

Faculté de droit et de criminologie

Lecture de genre de l'évolution de l'autorité patriarcale au sein du couple marié, à travers les textes législatifs relatifs aux régimes matrimoniaux.

Comment la législation relative aux régimes matrimoniaux a-t-elle évolué du point de vue égalité des sexes, à travers l'histoire du droit familial ?

Auteure :
Cléa Carubia
Promotrice :
Pascale Vielle
Lectrice :
Olympe Piérard
Année académique 2023-2024
Master en droit, à finalité Justice
civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Tout d'abord, je remercie tout particulièrement ma promotrice, Madame Pascale Vielle, pour ses conseils, ses remarques et son aide apportés tout au long de la réalisation de mon mémoire. Je remercie également ma « *co-lectrice* », Madame Olympe Piérard, pour son attraction envers le sujet de mon mémoire et les conseils que celle-ci a pu me fournir.

J'adresse mes francs remerciements à Franck Duval, lequel m'a fourni une aide considérable quant à la rédaction de mon mémoire d'un point de vue du style et sur le plan rédactionnel, ainsi qu'un soutien conséquent tout au long de ce travail. De plus, je remercie amplement Enzo Deli Benedetti pour la relecture attentive de mon mémoire et avec qui j'ai pu échanger des discussions enrichissantes autour du sujet de mon travail.

Ensuite, je tiens à remercier mes parents, principaux facteurs de ma future réussite universitaire pour le soutien, suivi et amour, mon frère Clément, pour son soutien émotionnel constant et mon compagnon, Maixent, pour sa présence, son écoute, son attention et son soutien considérable.

Enfin, je souhaite remercier tout chaleureusement mes amis, pour la présence et le soutien qu'ils ont fait preuve tout au long de ce parcours, ainsi que mes collègues que je porte très précieusement dans mon cœur pour leurs encouragements, spécialement Margot qui a pris part à la relecture de mon travail et qui m'a énormément encouragée lorsque je doutais le plus de moi.

Remarques préalables

Avant de débiter le développement de ce travail scientifique, il nous paraît opportun d'apporter une précision quant à l'usage des termes tout au long de ce mémoire.

Bien qu'étant conscients des éventuels débats et confusions engendrés par les termes « sexe » et « genre », dont nous rappellerons d'ailleurs leurs significations précises dans la première partie de ce travail, par souci de facilité et de clarté, nous utiliserons notamment le terme « genre » pour qualifier les deux pôles sexuels : les hommes et les femmes. Nous utiliserons donc ces deux notions pour définir la même idée, soit ces deux catégories de personnes faisant l'objet de mon étude.

En outre, tout au long de nos recherches, nous avons été confrontés à un nombre conséquent de sources d'origine française. En effet, puisque notre Code civil a été élaboré par des consuls sous le règne de Napoléon Bonaparte, le peuple français et belge ont partagé les mêmes législations durant longtemps, avant que ces-dernières soient réformées. De cette manière, de nombreux auteurs français et belges ont été amenés à critiquer cette matière des régimes matrimoniaux. L'objectif de ce mémoire n'est pas de relater l'histoire du Code civil, c'est pour cela que nous ne nous attarderons pas sur ce sujet. Cependant, il demeurerait opportun de souligner la provenance de certaines sources législatives et/ou doctrinales, sans pour autant remettre en cause leurs pertinences.

Abréviations éventuelles

BAEC : Banques de données des actes d'état civil

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

« Ma revendication en tant que femme c'est que ma différence soit prise en compte, que je ne sois pas contrainte de m'adapter au modèle masculin. »

Simone Veil.

« Il n'y aucune limite à ce que nous pouvons accomplir en tant que femmes. »

Michelle Obama

« Nous dédions ce mémoire à toutes les femmes qui ont mené un combat incessant pendant des siècles et des décennies, afin de promouvoir l'égalité des sexes dans toutes les sphères sociétales. Leurs efforts ont été le moteur des évolutions historiques et sans leurs sacrifices et leur détermination, ces avancées n'auraient sûrement pas eu lieu. En ces termes, nous précisons toutefois ceci. Bien que les évolutions d'égalité des genres se confirment amplement à travers le cours des générations, force est toutefois de constater que cette quête d'égalité n'est pas achevée et se poursuivra encore, aussi longtemps que les mœurs et les idées stéréotypées n'auront pas cessé de discriminer le groupe féminin. Nous nous devons de poursuivre cet héritage de justice et d'égalité, afin d'envisager un avenir favorable et épanouissant à chaque individu, indépendamment de son genre. »

Cléa Carubia.

Table des matières

INTRODUCTION	9
PROLÉGOMÈNES	11
CHAPITRE 1. LA FAMILLE ET LE MARIAGE	11
CHAPITRE 2. LES CONDITIONS DE FORMATION ET DE VALIDITÉ DU MARIAGE	12
CHAPITRE 3. LE RÉGIME MATRIMONIAL PRIMAIRE	13
CHAPITRE 4. LES RÉGIMES MATRIMONIAUX SECONDAIRES.....	14
PARTIE 1. LES THÉORIES FÉMINISTES	15
CHAPITRE 1. PROBLÉMATIQUE	15
<i>Section 1. Les stéréotypes et le partage des rôles</i>	16
<i>Section 2. Les racines de l'inégalité des sexes</i>	19
<i>Section 3. Évolution de la place des femmes au sein de la société</i>	20
Sous-section 1. Dans la sphère publique.....	20
Sous-section 2. Dans la sphère privée.....	22
CHAPITRE 2. CADRE THÉORIQUE	23
<i>Section 1. Le féminisme de la symétrie</i>	24
<i>Section 2. Le féminisme de la différence</i>	25
<i>Section 3. Le féminisme relationnel</i>	26
<i>Section 4. Des autres courants féministes</i>	26
PARTIE 2. LECTURE DE GENRE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX	28
CHAPITRE 1. POINT DE DÉPART : CODE CIVIL DE 1804	30
CHAPITRE 2. ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AU RÉGIME MATRIMONIAL PRIMAIRE	31
<i>Section 1. Condition de fonds : avoir atteint l'âge nubile</i>	32
<i>Section 2. Le devoir de cohabitation</i>	35
<i>Section 3. Devoir de fidélité</i>	38
<i>Section 4. Devoir d'assistance, de secours et de contribution aux charges du ménage..</i>	41
<i>Section 5. Détermination et protection du logement principal de la famille</i>	45
<i>Section 6. Exercice d'une profession</i>	49
<i>Section 7. Usage du nom du conjoint</i>	53
<i>Section 8. Perception, gestion et utilisation individuelle des revenus</i>	55
<i>Section 9. Ouverture d'un compte et location d'un coffre-fort, possibilité de donner mandat à son conjoint et de demander un mandat judiciaire, ester en justice</i>	58
CHAPITRE 3. ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX SECONDAIRES	61
<i>Section 1. Le régime de la communauté légale</i>	61
Sous-section 1. De l'actif	62
Sous-section 2. Du passif	62
Sous-section 3. De la gestion des patrimoines de la communauté.....	63
Sous-section 4. Approche féministe.....	64

<i>Section 2. Le régime de la séparation des biens</i>	65
Sous-section 1. Approche théorique et évolutive	65
Sous-section 2. Approche féministe	68
CHAPITRE 4. APPROCHE FÉMINISTE PRINCIPALE NUANCÉE	68
CONCLUSION	70
BIBLIOGRAPHIE	73
DOCTRINES	73
<i>Ouvrages</i>	73
<i>Revues</i>	75
<i>Sources Internet</i>	77
<i>Encyclopédie</i>	77
<i>Thèse</i>	77
LÉGISLATIONS	77
JURISPRUDENCES	79
ANNEXES	81
ANNEXE 1. GRILLE D'ANALYSE RELATANT LES GRANDS THEMES DES REGIMES MATRIMONIAUX AU REGARD DES COURANTS FEMINISTES PERTINENTS. COMMENT EN PROMOUVOIR L'EGALITE ?	81
ANNEXE 2. TABLEAU RELATIF A L'EVOLUTION DU REGIME MATRIMONIAL PRIMAIRE	97
ANNEXE 3. ORIENTATION FEMINISTE DU LEGISLATEUR SELON LES GRANDS THEMES DES REGIMES MATRIMONIAUX	114
ANNEXE 4. ORIENTATION DU LEGISLATEUR LORS DES REFORMES EN MATIERE DE REGIMES MATRIMONIAUX	115

Introduction

Alors que nous vivons dans une société, où de grandes évolutions sociétales rythment le cours des générations, il devient impératif d'affiner notre regard et d'élargir nos perspectives sur le monde complexe qui enveloppe. Comprendre les rouages de cette société en perpétuelle mutation requiert une ouverture d'esprit et une curiosité insatiable, nous invitant ainsi à explorer les multiples facettes de notre réalité contemporaine. Les inégalités de genre représentent un constat perpétuellement observé au fil du temps. Les disparités « homme-femme » se remarquent aisément toujours à l'heure actuelle et nous interpellent grandement, suscitant en nous une profonde réflexion. C'est pour cette raison que nous avons décidé d'adopter cette orientation en abordant une problématique où la question du genre conserve une place fondamentale.

L'objet de notre thématique concerne le droit familial, et plus spécifiquement le droit familial du couple. Aborder pareille matière sous l'angle du genre me paraît opportun parce que dans cette quête de vie égalitaire dans une société et pour assurer cette égalité entre les hommes et les femmes, il est impérieux d'instaurer une égalité tangible dans la sphère privée et au sein des relations intimes. Cette sphère privée concerne, le couple - souvent uni par les liens sacrés du mariage - duquel des enfants peuvent être issus, ce qui constitue la cellule familiale. Ainsi, nous avons choisi de limiter notre sujet à l'égalité des sexes dans les régimes matrimoniaux, dans le souhait d'éclairer les voies d'une justice conjugale équilibrée et inclusive.

Ces propos liminaires nous permettent de préciser notre sujet : la persistance de l'autorité patriarcale se définissant comme une « *forme d'organisation sociale dans laquelle l'homme exerce le pouvoir dans le domaine politique, économique, religieux, ou détient le rôle dominant au sein de la famille, par rapport à la femme* » ou encore le « *rapport social de subordination du féminin au masculin* »¹, au sein du couple marié, à travers les textes législatifs relatifs aux régimes matrimoniaux.

Par ailleurs, un certain nombre de stratégies européennes ont déjà été mises en place par le Conseil de l'Europe et le droit international² a considérablement influencé cette recherche d'égalité des sexes dans tout milieu. D'ailleurs, la nouvelle stratégie de 2018 – 2023 a pour objectif général « *la réalisation effective de l'égalité entre les femmes et les hommes* » et

¹ L.AUSLANDER, « Femmes, Genre, Histoire : variations féministes », *CLIO*. Vol. 58, 2020-2023, page 4.

² R. LOLJEEH, *Non-discrimination et égalité des sexes en droit européen*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p 77 - 78.

souhaite « assurer l'émancipation des femmes et des hommes dans les États membres du Conseil de l'Europe en soutenant la mise en œuvre des normes existantes et en renforçant l'acquis dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, sous la direction de la Commission pour l'égalité de genre (GEC) »³. Pour cela, six objectifs stratégiques ont été fixés, à savoir ; prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice, assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, intégrer les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et mesures.⁴

En outre, la Belgique a ratifié différentes conventions européennes et internationales luttant contre la discrimination à l'égard des femmes et promouvant l'égalité des sexes. Notamment, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dites « CEDEF », imposant aux États signataires de rendre un rapport tous les quatre ans sur l'avancée de leurs engagements. La Belgique a d'ailleurs rendu huit rapports à ce jour et cette convention lui a permis d'adopter certaines mesures législatives antidiscriminatoires fondées sur le sexe et notamment, la Loi du 10 mai 2007⁵. Cette convention qui demeure aujourd'hui presque ratifiée universellement vise à protéger les femmes contre les discriminations structurelles au sein d'une société particulièrement marquée par le système du patriarcat⁶. Enfin, le pacte des nations unies relatif aux droits civils et politiques, la déclaration universelle des droits de l'homme qui promet que les hommes et les femmes « ont le droit de se marier et de fonder une famille »⁷ et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conservent également tout autant leurs caractères fondamentaux au sein de l'influence internationale en question.⁸

À travers ce mémoire, il sera essentiel de déceler les évolutions du droit familial en matière de régimes matrimoniaux et des relations familiales entre les époux et de les analyser

³ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2018-2023, page 17.

⁴ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2018-2023, pages 17-40.

⁵ O. DE SCHUTTER, « La loi belge tendant à lutter contre la discrimination », *J.T.*, 2003/40, n° 6118, page 845 à 856.

⁶ D.BERNARD et C.HARMEL, *Droits des femmes*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pages 31.

⁷ « Les étapes de l'émancipation civile et juridique », mai 1997, (consulté sur : <https://dipot.ulb.ac.be>, le 18 février 2024), pages 415 à 438.

⁸ « Le corps des femmes au prisme du droit » de l'asbl francophone de Belgique « Conseil des femmes » (consulté sur : <https://www.cffb.be/wp-content/uploads/2020/10/Le-corps-des-femmes-au-prisme-du-droit.pdf>, le 23 octobre 2023), pages 17 à 22.

sous l'angle de la question de genre et plus particulièrement, sous l'angle de l'inégalité des sexes. Notre démarche nous conduira à identifier les évolutions législatives pour examiner l'orientation du législateur qui a conduit au système des régimes matrimoniaux tel qu'il existe aujourd'hui. L'évolution des textes législatifs prendra cours dès l'entrée en vigueur du Code civil de 1804 et évoluera selon la loi du 20 juillet 1932, la loi du 14 juillet 1953, la loi du 30 avril 1958, la Loi du 8 avril 1965, la loi du 14 juillet 1976, la loi du 10 mai 2007, la loi du 22 juillet 2018.⁹ Dans la première partie, nous étudierons, l'article de Marie Claire Belleau, « *Les théories féministes : droit et différence sexuelle* », ¹⁰ afin d'analyser les trois courants féministes pertinents, à savoir, le féminisme de la différence, de la symétrie et relationnel, pour l'étude que nous réalisons. Cet article nous permettra finalement de mettre en relation ces trois courants féministes spécifiques avec les textes législatifs réformant la matière des régimes matrimoniaux, ce qui constituera la seconde partie de ce travail.

Prolégomènes

Dans cette partie, nous dressons un sommaire des différentes notions principales issues de la matière des régimes matrimoniaux, afin de rendre plus facile la compréhension de l'analyse de genre des différentes législations.

Chapitre 1. La famille et le mariage

Avant toute chose, il est nécessaire d'entreprendre ce développement par la notion de « *Famille* » décrite comme à la fois « *familiale, imprécise et évolutive* » par Géraldine Mathieu. Ce terme trouve son origine dans le latin « *Familius* » qui signifie littéralement « *Serviteur* ». Cette étymologie évoque le concept du *paterfamilias romain*, notion centrale au principe d'autorité patriarcale. Différents auteurs ont tenté de circonscrire cette notion complexe et particulièrement vague en une définition, plus ou moins large. Cette démarche a donné lieu à une idée principale et équivoque fondée sur l'idée d'une unité composée « du père, de la mère, mariés, des enfants, vivant sous le même toit ». Cependant, cette idéologie traditionnelle n'est plus tout à fait en adéquation avec les mouvements sociétaux dont a fait l'objet notre réalité. L'arrêt Marckx contre Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme précise d'ailleurs en 1979 que la famille n'implique pas nécessairement le mariage.¹¹ Finalement, aucune

⁹ Voy. Annexe. 4.

¹⁰ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2001, pages 7 à 39.

¹¹ Cr.E.D.H., 13 juin 1979, Marckx c. Belgique, n° 6833/74.

définition concrète et formelle n'a été fournie à la « Famille », ni par le Code civil, ni par la Constitution, laissant ainsi ce concept sujet à interprétation.¹²

Parallèlement, la notion de « Mariage » échappe à toute définition juridique précise tant dans l'ordre interne qu'international. Portalis, présentateur du premier projet de Code civil français, définissait le mariage comme « *la communauté de vie entre l'homme et la femme que la loi civile institue et protège, à laquelle les époux adhèrent par un acte volontaire et solennel, qui ne peut être relâchée ou dissoute que dans les cas prévus par la loi* ». Cependant, le mariage est davantage perçu dans notre société contemporaine comme une relation entre deux personnes ayant pour objectif commun de créer une communauté de vie durable. Il s'agit d'une manière, pour les époux, d'extérioriser leurs sentiments intimes.¹³ Les notions de « *Famille* » et « *Mariage* » demeurent donc intrinsèquement liées.

Puisque ces deux termes fondamentaux ont été exposés, il convient maintenant de développer les différents principes de droit civil relatifs aux régimes matrimoniaux.

Chapitre 2. Les conditions de formation et de validité du mariage

Tout d'abord, l'établissement d'un mariage valide doit satisfaire à des conditions de fond et de forme. En premier lieu, les futurs époux sont tenus d'établir une déclaration de mariage auprès de l'officier d'état-civil de la commune où l'un d'eux est inscrit dans le registre de la population, selon l'article 164/1, premier paragraphe de l'ancien Code civil. Cette déclaration s'accompagne, conformément à l'article 164/2 de l'ancien Code civil, d'une série de documents supplémentaires devant être dûment signés par ledit officier d'état-civil.

Ensuite, la déclaration de mariage est suivie par sa célébration, indépendamment de toute célébration religieuse bien entendu. Le mariage est célébré par l'officier d'état-civil en question, au sein de la commune dans laquelle la déclaration a été déposée et signée. Cette étape se réalise en présence des parties, nécessairement ainsi que des éventuels témoins, conformément à l'article 165/1 de l'ancien Code civil. Durant cette célébration, les articles 212 à 224 de l'ancien Code civil sont lus aux époux, lesquels expriment, in fine, leurs consentements aux différents effets du mariage, par le célèbre « OUI ». Enfin, une fois le mariage prononcé, l'acte de mariage est signé et établi dans la BAEC.¹⁴ Ces deux formalités constituent les conditions de formation du mariage.

¹² G.MATHIEU, *Droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, pages 17 à 19.

¹³ G.MATHIEU, *Droit de la famille, opcit.*, page 135.

¹⁴ G.MATHIEU, *ibidem*, pages 161 à 165.

Il est désormais essentiel d'exposer les conditions de fonds et de validité du mariage. Ainsi, la première condition à respecter portait de la différence de sexe et suscitait déjà beaucoup de débats puisqu'elle a été abolie par la Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe. Cette évolution s'inscrit parfaitement dans le contexte de transformations sociétales qu'a connu ce siècle dernier.

Par ailleurs, il est évident qu'il faut être en vie pour contracter mariage. De plus, il est requis d'avoir atteint l'âge nubile, à savoir la majorité civile, correspondant à l'âge de 18 ans, en vertu de l'article 144 de l'ancien Code civil. Cette dernière condition fera l'objet d'une évolution certaine dans la seconde partie de ce mémoire, car cette condition n'a pas toujours été fixée équitablement entre les hommes et les femmes. L'article 146 de l'ancien Code civil soutient que les époux doivent exprimer leurs consentements, sans quoi le mariage n'existe pas. Notons que le vice de consentement en cette matière est généralement exclu. Il faut, selon l'article 146 bis de l'ancien Code civil, avoir l'intention de créer une communauté de vie durable. Il s'agit de l'essence même de la notion de mariage. Il est primordial de constater l'absence de mariage antérieur non-dissous au moment du mariage au sens de l'article 147 de l'ancien Code civil. Dans le cas contraire, le mariage s'expose au risque de s'annuler en vertu du régime des nullités qui encadre l'ensemble des conditions de fond du mariage. De la même manière, l'absence de lien de parenté ou d'alliance entre les époux entraînera un mariage valide, et se justifie au regard des bonnes mœurs et de l'ordre moral.¹⁵

Lorsque l'ensemble de ces conditions sont réunies, le mariage est prononcé de manière valide et entraîne une série de droits, devoirs et obligations, qui seront abordés dans le chapitre suivant.

Chapitre 3. Le régime matrimonial primaire

Il semble désormais opportun d'exposer dans ce chapitre, l'ensemble de la matière relative au régime matrimonial primaire. En effet, ce troisième chapitre revêt d'une importance capitale dans l'analyse approfondie réalisée dans la seconde partie de ce mémoire. Nous constaterons que les principales dynamiques du point de vue inégalité des sexes s'observent à travers les différents effets du mariage que constitue le régime matrimonial primaire. Les régimes matrimoniaux primaires et secondaires méritent indispensablement une distinction significative.¹⁶

¹⁵ G. MATHIEU, *Droit de la famille, opcit*, pages 139 à 160.

¹⁶ J. RENAULD et P. STIÉNON, *Régimes matrimoniaux - Code Napoléon*, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 1976, n° 85, page 27.

D'une part, le régime matrimonial primaire se définit, de manière générale comme « *les effets du mariage à l'égard des époux* »¹⁷. Cependant, Géraldine Mathieu lui donne une caractérisation plus détaillée : « *Le régime primaire comprend l'ensemble des dispositions qui s'imposent aux époux de par le seul fait du mariage et auxquelles ils ne peuvent y déroger* »¹⁸. Cette notion demeure très importante parce que sur la base de celle-ci, nous entreprendrons une étude genrée des réformes législatives.¹⁹

Ces différents effets du mariage sont : le devoir de cohabitation, le devoir de fidélité, le devoir d'assistance, le devoir de secours et de contribution aux charges du ménage, le devoir de protection du logement principal de la famille, la question de l'exercice d'une profession, la question de l'usage du nom du conjoint, de perception, de gestion et d'utilisation individuelle des revenus, la possibilité d'ouverture d'un compte et de location d'un coffre-fort, la possibilité de donner mandat à son conjoint et enfin, la possibilité de demander un mandat judiciaire. Tous ces effets ne seront pas développés dans le cadre de ce chapitre. En revanche, ils le seront dans la seconde partie de ce mémoire, où nous relaterons également leurs évolutions sous l'angle de l'égalité des sexes.²⁰

Chapitre 4. Les régimes matrimoniaux secondaires

Après ces développements sur le régime primaire, il convient de s'attacher au régime matrimonial secondaire qui, selon Géraldine Mathieu, est « *l'ensemble des règles légales ou conventionnelles relatives au statut des biens et des dettes des époux, avant, pendant et après le mariage, ainsi qu'à leur mode de gestion* ».²¹ Deux régimes principaux en découlent : le régime légal de la communauté des biens et le régime de la séparation de biens. À partir de ces deux concepts, nous effectuerons, à nouveau, une étude de genre des réformes législatives.

Les règles régissant les régimes matrimoniaux secondaires sont soumises à l'autonomie de la volonté des époux. Toutefois, cette autonomie n'est pas totale mais demeure limitée. En ce sens, les époux ne peuvent introduire de clauses contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs au sein de leurs contrats de mariage, ni d'ailleurs, des clauses qui contreviendraient aux règles du régime primaire. Ces dispositions légales sont donc, en principe, supplétives. Mais

¹⁷ S. PIEDELIÈVRE, *Les régimes matrimoniaux*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, pages 25 à 76.

¹⁸ G.MATHIEU, *Droit de la famille, op.cit.*, page 165.

¹⁹ DABIN.J, « Les régimes matrimoniaux, thème des travaux des deuxième journées d'études juridiques Jean Dabin », *Revue internationale de droit comparé. Vol. 19 N°2*, Avril-juin 1967, page 476.

²⁰ Y-H. LELEU *et al.*, « Chapitre I - Le régime matrimonial primaire », *Chroniques notariales*, Volume 68, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pages 15 à 30.

²¹ G.MATHIEU, *ibidem*, page 178.

certaines dispositions légales conservent leurs caractères impératifs. Nous pensons notamment aux règles de preuve des biens appartenant aux époux ou encore aux règles relatives aux recours des créanciers à leur encontre.

Les époux concluent, en principe, un contrat de mariage dans lequel ceux-ci font choix de leur régime secondaire, au regard du principe de l'autonomie de la volonté évoqué précédemment. Ce contrat de mariage est réalisé par acte notarié, quelques jours avant le mariage en général, sous peine de nullité absolue. Néanmoins, cette formalité n'est pas pour autant obligatoire. Dans le cas où les époux ne concluraient aucun contrat de mariage, le législateur a mis en place un système de régime secondaire par défaut, appelé « le régime matrimonial secondaire légal », étant le régime de la communauté des biens. Durant le mariage, les époux conservent chacun la possibilité de modifier, de commun accord, le contrat de mariage qu'ils auraient conclu²², par exemple, pour y ajouter une clause spécifique, notamment dans le but de régler leurs successions. Les deux régimes secondaires principaux étant la communauté des biens, le régime légal, et la séparation de biens seront à nouveau développés dans la seconde partie de ce mémoire où nous étudierons également leurs évolutions sous l'approche de genre.

Partie 1. Les théories féministes

Chapitre 1. Problématique

Certaines notions de la thématique, en ce qui concerne l'approche de genre notamment, sont trop souvent confondues et utilisées à mauvais escient. Pour éviter toute confusion future dans ces termes parfois complexes, nous clarifions préalablement ces notions de genre et de sexe, de discrimination directe et indirecte et d'égalité des sexes.

La première distinction pertinente ne s'est opérée qu'à la fin des années 1950. D'une part, le *genre* désigne principalement les différences sociales entre les hommes et les femmes tandis que le sexe s'appuie sur une tendance totalement biologique. Cependant, l'aspect « biologique » et l'aspect « social » sont deux domaines distincts mais non moins interdépendants²³. Si on considère que ces deux domaines sont indépendants l'un de l'autre, alors la croyance selon laquelle les inégalités de pouvoirs entre les hommes et les femmes découlent des différences biologiques perd son sens.²⁴ Nous pourrions d'ailleurs l'illustrer à

²² G.MATHIEU, *Droit de la famille, op.cit.*, pages 178 à 183.

²³ L.BERENI. *et al.*, *Introduction aux études sur le genre*, 3^{ème} édition, Deboeck supérieur, Louvain-La-Neuve, 2020, pages 26 à 28.

²⁴ S.DE BEAUVOIR, *Le deuxième sexe*, Paris, Gallimard, Tome 1, 2006.

travers l'article de Marie-Claire Belleau²⁵, essentiellement dans le féminisme de la symétrie ou encore de la différence. Dans ces deux courants féministes, les différences « biologiques » et les tempéraments entre les hommes et les femmes ont un impact sur la façon dont l'aspect « social » va se percevoir. En effet, les différences biologiques sont tantôt prises en considération dans le féminisme de la différence, tantôt ignorées dans le féminisme de la symétrie.

D'autre part, la loi du 10 mai 2007 fait la distinction entre la discrimination directe et indirecte. L'article 5, 6° définit la discrimination directe comme une « *distinction directe, fondée sur le sexe, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II de la présente loi* ». La discrimination se fondera donc sur des critères de distinction évidents et qui semblent visibles, à titre d'exemple, la couleur de peau d'un individu.²⁶ Son point 8° définit la discrimination indirecte comme étant la « *distinction indirecte fondée sur le sexe, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II* ». Ce type de discrimination repose cette fois sur des critères de distinction qui ne demeurent pas visibles et qui paraissent, au premier abord, neutre. Notamment, nous retiendrons le critère de la résidence effective.²⁷

L'égalité des sexes²⁸ est consacrée dans l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme disposant « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ». ²⁹

Section 1. Les stéréotypes et le partage des rôles

En premier lieu, il nous paraît important d'aborder le processus de stéréotypisation au sens large et le phénomène d'inscription des rôles sociaux au sein de la société afin de comprendre les racines des inégalités de genre. Dans le cadre de ce mémoire, nous nous

²⁵ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2001, pages 7 à 39.

²⁶ VINCENT.S et GANTY.S, *Discrimination sur la base du genre en droit belge: aperçu de la loi "genre" du 10 mai 2007* (consulté sur : <https://dial.uclouvain.be/Home/> , le 19 janvier 2024).

²⁷ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 31 décembre 2009, art 5, 6° et art 5, 8°.

²⁸ N. DANDOY *et al.*, *Individu, famille et état : réflexion sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, Volume 1, Bruxelles, Larcier, 2022, pages 240 à 1105.

²⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955, art. 14.

concentrons sur les inégalités de genre observées à travers les différentes réformes législatives concernant les régimes matrimoniaux mais il reste tout de même essentiel de comprendre l'initiative des inégalités de genre de manière plus globale.

Nous pouvons constater que les notions de « famille » et de « propriété » présentent un lien très fort. L'homme est considéré comme propriétaire de sa femme et de ses enfants sous l'empire du Code civil de Napoléon, dès l'époque de 1804.³⁰ La femme est reléguée à un statut d'incapacité³¹, à l'intermédiaire entre celui d'un esclave, pouvant être marchandé tel un objet, et celui d'un homme « libre ». Dans ce schéma, si l'homme est maître du corps de son épouse, il occupe aussi la position de « force » par rapport à sa femme qui se trouve quant à elle en position de « faiblesse ». Cette idée s'explique en grande partie par sa capacité à travailler lorsque la femme est privée de divers droits fondamentaux comme le droit de travail et de perception des revenus de son travail. Quelle que soit son milieu social, l'homme détient le contrôle absolu sur le destin et le sort de sa femme.³²

Ces réflexions oppressantes pour les femmes proviennent d'un concept archaïque : le partage traditionnel des rôles. Ce phénomène prévoit principalement qu'il est assigné aux femmes, le travail domestique et les soins aux éventuels enfants, tandis que les hommes s'attribuent toutes autres activités non-animales contribuant aux intérêts humains, cantonnant les femmes au stade de l'expérience et au rôle purement biologique. Un des corollaires principaux à la vision dominante des hommes au sein de la société est qu'il doit assumer le rôle de « soutien financier ». Puisqu'il a le droit de travailler, il a le devoir de nourrir la famille dont il est le chef et de lui procurer toutes les ressources nécessaires. Les hommes sont par ailleurs, administrateurs du patrimoine familial dont il est responsable³³. L'ensemble de ces coutumes peut s'expliquer, psychologiquement par une notion centrale : celle de stéréotype à laquelle le partage des rôles est auxiliaire.

Les stéréotypes peuvent s'apercevoir sur deux niveaux principaux, celui d'individuel et catégoriel. En l'espèce, le niveau « catégoriel » est plus adéquat. Nous visons essentiellement deux groupes de personnes, à savoir les hommes et les femmes et plus précisément, les femmes

³⁰ F. GUELAUD-LERIDON, *Recherches sur la condition féminine dans la société d'aujourd'hui*, Paris, Presses universitaires de France, 1967, pages 93 à 108.

³¹ C. RENARD, « La réforme du statut de la femme mariée en Belgique », *Revue internationale de droit comparé*, 10, 1958, (consulté sur https://www.persee.fr/doc/AsPDF/ridc_0035-3337_1958_num_10_1_11751.pdf, le 24 juillet 2023), page 62.

³² O. DHAVERNAS, *Droit des femmes pouvoir des hommes*, Paris, Éditions du seuil, 1978, pages 37 à 42.

³³ O. DHAVERNAS, *ibidem*, 1978, pages 47 à 42.

mariées et les hommes mariés.³⁴ Le stéréotype est, très généralement, une « *croyance partagée concernant les caractéristiques personnelles, généralement des traits de personnalité, mais souvent aussi des comportements d'un groupe de personnes* », en l'occurrence le genre masculin et le genre féminin. Le processus de stéréotypisation est un processus qui « *consiste à appliquer un jugement stéréotypique aux individus, qui les rend interchangeable avec les autres membres de leurs catégories* ». Ce processus comprend différentes composantes dites « *descriptives et évaluatives* ». Cette idée est bien connue, les stéréotypes se basent sur des « *attributs de personnalité et des comportements* ». ³⁵Notamment, les femmes se placent dans une hiérarchie naturelle par rapport aux hommes et sont considérées comme « *plus naturelles* » qu'eux³⁶ ou encore dotées de timidité, pudeur et faiblesse, selon les travaux préparatoires du Code civil de Napoléon³⁷ qui méprisait tantôt les hommes mais d'autant plus les femmes.³⁸ Mais ces stéréotypes comportent généralement des éléments tant favorables que défavorables.

Cette idée nous amène au cœur de la controverse du « *noyau de vérité* », qui s'interroge sur la question de savoir si ces stéréotypes sont synonymes d'erreurs de la réalité. Cette interrogation s'explique par le fait qu'ils soient souvent mal aimés et confondus avec les préjugés, en considérant qu'ils constituent des généralisations abusives de la réalité. Nous pouvons répondre par la négative. Certes, les stéréotypes sont fortement dépassés de la réalité et exagèrent largement certains comportements ou personnalités, mais ils n'en demeurent pas moins erronés. Nous l'avons vu, le groupe des hommes et des femmes font l'objet d'inégalités marquantes, sur base des personnalités de chacun des sexes. Mais ces stéréotypes à propos des hommes et des femmes impliquant de réels enjeux sociétaux au sein de la sphère privée, mais également publique, possèdent forcément une origine réelle notamment fondée sur les traits biologiques que possèdent les femmes. À nouveau, nous pouvons constater que l'aspect « *biologique* » accaparant la notion de « *sexe* », ne se situe non loin de celle de « *social* » encadrant le « *genre* ». ³⁹ D'ailleurs, dans certains pays, des propos de types sexistes qui reposent sur des stéréotypes de genre se constatent toujours au sein des tribunaux, impactant fortement la vie

³⁴ J-P. LEYENS, V. YSERBYT et G. SCHADRON, *Stéréotypes et cognition sociale*, Sprimont, Mardaga, 1996, pages 31 à 33.

³⁵ J-P. LEYENS, V. YSERBYT et G. SCHADRON, *ibidem.*, page 26.

³⁶ L.BERENI. *et al.*, *Introduction aux études sur le genre*, *opcit*, page 34.

³⁷ P-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil de 1804*, T9, 1836, Videcoq, Paris, pages 177 à 522.

³⁸ « *L'homme et la femme ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues, ni se livrer aux mêmes occupations. Ce ne sont point les lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des deux sexes. La femme a besoin de protection, parce qu'elle est plus faible l'homme est plus libre parce qu'il est plus fort.* », issu des travaux préparatoires du Code civil de 1804.

³⁹ J-P. LEYENS, V. YSERBYT et G. SCHADRON, *idibem*, pages 28 à 30.

des femmes en général. Il a notamment été le cas dans la décision du 21 février 2014 par le CEDAW, concernant le comportement attendu d'une femme victime de viol aux Philippines.⁴⁰

Dans le cadre de cette réflexion, nous pourrions nous interroger davantage. Le droit entretient-il les stéréotypes ? Ou encore, les stéréotypes sont-ils à l'origine de la règle de droit ? Cette question a fait l'objet de très nombreux travaux de doctrine. En outre, l'objet du mémoire n'est pas d'aborder la réponse. Il paraît cependant important de garder à l'esprit cette réflexion qui pourrait notamment expliquer certains aspects des racines de l'inégalité des sexes.

Section 2. Les racines de l'inégalité des sexes

Cette section ne fait pas l'objet d'une étude exhaustive parce qu'il ne s'agit pas de l'objet principal de ce mémoire. Néanmoins, il est essentiel pour nous de rappeler certains éléments essentiels à la compréhension de l'approche de genre.

Les phénomènes de stéréotypisation et de partage de rôle permettent donc de comprendre les racines de l'inégalité des sexes. Très souvent, nous trouvons l'origine de l'incapacité de la femme mariée dans sa « légèreté » et son « inexpérience » dites « *fragilitas sexus, imbecillitas sexus, imprudentia sexus* ». ⁴¹ En outre, d'autres facteurs d'ordre sociétal ont eu un impact significatif. Principalement, la religion chrétienne a largement contribué à la conception *patriarcale* de l'union, où le mariage idéal se percevait dans une logique de dominance maritale. Cette position était d'ailleurs partagée avec celle de Napoléon lors de l'instauration du Code civil de 1804.⁴²

Pour commencer, les discriminations et inégalités sexuelles découlent logiquement de la vision de binarité qu'apporte la religion à travers ses récits. Dès les premiers versets de la Genèse, le récit de la Création met en lumière la parité, symbolisée par des oppositions comme le ciel et la terre, la lumière et les ténèbres, et bien d'autres hypothèses. Cette classification binaire, à l'encontre notamment du Mouvement « *Queer* » qui rejette toute idée de dualité et de catégorisation sexuelle ou d'orientation sexuelle définitive, renvoie à l'idée que l'ensemble des êtres humains se divise en deux catégories principales : les hommes d'un part, et les femmes d'autre part. Tout au long du récit de la Création, les deux pôles sexuels occupent une place

⁴⁰ Comité E.D.F, R.P.B. c. Philippines, communication n°34/2011, décision du 21 février 2014 (CEDAW/C/57/34/3011).

⁴¹ J.BAUGNIET, « L'incapacité de la femme mariée et les régimes matrimoniaux », *Revue pratique du notariat belge*, 1948, pages 361 à 373.

⁴² R. NERSON, *Mariage et famille en question*, St-Etienne, éditions du C.N.R.S.,1980, page 87.

fondamentale.⁴³ Finalement, l'Ancien Testament possède une vision anthropologique occulte qui renvoie à une société patriarcale, créée et dominée par un « Dieu - père », vénérant les divinités féminines. La puissance masculine, puis maritale prend tout particulièrement son sens lorsque l'on se place sous cet angle historique.

Peu à peu, la vision paritaire sous-jacente se propage et trouve une place confortable tout au long de l'évolution humaine et de l'Histoire. Dès l'Antiquité, ce raisonnement sert toujours d'appui à la domination masculine dans tous les domaines et à la finalité de procréation attribuée aux femmes mariées. Bien que les inégalités sexuelles prennent racine dans un contexte factuel, elles ont évolué de manière coercitive.⁴⁴ Cette évolution tyrannique a permis à l'autorité patriarcale de s'installer irrévocablement au sein de la sphère publique et ainsi à travers la politique, l'économie, la culture mais également au sein de la sphère privée qui régit les relations familiales et conjugales.

Section 3. Évolution de la place des femmes au sein de la société

Il apparait opportun de souligner que pour parvenir à une égalité de genre dans la sphère privée et ainsi, au sein de la famille et du couple, il faut au préalable, constater une certaine égalité dans l'espace public et notamment au travail, dans la culture, dans la politique, etc. Ainsi, nous allons brièvement retracer l'évolution de la place des femmes et de leurs émancipations, afin de comprendre les différentes inégalités que nous constaterons dans la deuxième partie de ce mémoire.

Nous pourrions le constater, mais cette dichotomie entre la sphère privée et la sphère publique fait encore écho à la vision binaire et paritaire que la religion chrétienne promouvait, au sein du récit de la Création, racine de l'inégalité des sexes.⁴⁵

Sous-section 1. Dans la sphère publique

Dans le champ politique, les femmes étaient systématiquement exclues, surtout durant l'époque contemporaine. Sous la rédaction de Napoléon, les femmes étaient restreintes uniquement au cadre étroit du mariage, où elle devait rester confinée sous l'autorité maritale consacrant ainsi un état de minorité perpétuelle. Cette marginalisation des femmes entraînait leur exclusion aux suffrages, les privant ainsi de toute vie politique. L'exclusion des femmes de la vie politique et législative se justifiait principalement par deux raisons que nous avons

⁴³F.RIGAUX, « Les discriminations de race, de sexe et d'orientation sexuelle en quête d'alibis scientifiques », *L.L.R.*, 2000/2, pages 173 à 175.

⁴⁴ F.RIGAUX, *ibidem*, pages 175 à 187.

⁴⁵ C.ARMAND, *L'histoire des femmes et du genre*, Malakoff, Dunrod Éditeur, 2022, pages 56 et 76.

déjà évoquées, nous permettant de comprendre l'essence des inégalités entre les hommes et les femmes : les femmes n'ont pas vocation à exercer un quelconque pouvoir politique argumenté par des considérations supposées liées à la nature d'une part, et d'autre part par la supposé volonté divine. Cette affirmation nous renvoie à la vision de la religion chrétienne, ainsi qu'au phénomène de partage des rôles et de stéréotypisation, constituant le point de départ des inégalités hommes-femmes.⁴⁶

Ce n'est qu'après la Seconde Guerre Mondiale, que les femmes s'emparent du statut de « citoyennes », du droit de suffrage puis de la possibilité, plusieurs décennies plus tard, d'intégrer un cabinet ministériel et de participer proactivement à la vie politique. Ces nouveaux droits se traduisent par un progrès significatif, puisqu'encore à l'Antiquité, elles étaient contraintes d'être exclues des dispositifs exécutifs et judiciaires. Concernant la vision de dualité sociale instaurée historiquement par la religion chrétienne, c'est lorsque les femmes ont acquis ces droits divers, que les politiciens, notamment Français, se sont penchés sur le sujet. Ils remettent en cause cette tendance adoptée dans l'air de la communauté.⁴⁷

Dans le secteur du travail, les femmes ont longtemps été marginalisées et interdites de la possibilité d'exercer une profession qui plus est, une profession de leurs choix. Après plusieurs décennies, elles ont finalement eu accès aux qualifications professionnelles essentiellement et fondamentalement attribuées aux hommes. De la même manière, la place des femmes au sein de la culture a fortement évolué. Auparavant, la participation des femmes aux loisirs, à la culture et leurs engagements au sein de structures sociales et politiques étaient sévèrement restreints. Cette limite s'expliquait toutefois, par leurs tâches et responsabilités familiales⁴⁸, elles-mêmes enracinées dans les phénomènes de stéréotypisation, de partage des rôles et de conventions sociales de l'époque. De plus, l'attribution de ces tâches familiales se justifiait par les caractéristiques associées aux femmes avant le début de leur émancipation, qu'elles soient en rapport avec leurs caractéristiques naturelles ou dictée par la volonté divine, incluant les propos de la religion.⁴⁹ Cependant, la place des femmes a été contrainte de se mouvoir. Puisque l'on attribuait aux femmes la possibilité de travailler, l'obligation de partager les tâches éducatives et ménagères, fondamentalement attribuées au genre féminin devient omniprésente. Cet

⁴⁶ C.ARMAND, *L'histoire des femmes et du genre, opcit.*, pages 65 à 69.

⁴⁷ C.ARMAND, *ibidem*, page 56.

⁴⁸ C. MARISSALE, « Mères et pères, le défi de l'égalité », *Institut pour l'égalité des hommes et des femmes*, Bruxelles, 2018, page 26.

⁴⁹ N.VAN DER ELST *et al.*, *La femme et la société contemporaine*, Bruxelles, Les éditions vie ouvrière, 1967, page 51.

événement factuel entraîne la réduction du temps de travail des hommes – des pères – et l’augmentation de leurs présences au sein du foyer familial ce qui leur confère de nouvelles missions au titre d’éducateur et de ménager, qui leurs étaient auparavant inconnues.⁵⁰

En définitive, la participation active des deux pôles sexuels – hommes et femmes – à la vie familiale, culturelle, économique, politique et aux loisirs correspond à un progrès significatif en termes d’humanisation. Nous pouvons donc témoigner d’une interdépendance croissante entre le secteur privé et public dans lesquels les femmes sont progressivement impliquées. Les raisons pour lesquelles les femmes opèrent une place plus importante au sein des domaines publics comme la culture, la politique, le travail et bien d’autres encore, sont essentiellement d’ordre privé et auront un impact sur la sphère familiale. Les rôles traditionnels des hommes et des femmes changent et se développent, les relations conjugales évoluent et s’améliorent au sein du mariage et de la dynamique de la cellule familiale ordinaire.⁵¹

Sous-section 2. Dans la sphère privée

La question fondamentale porte sur l’impact qu’a le droit sur les relations instaurées par le mariage entre deux groupes d’individus : les hommes et les femmes. Rappelons tout de même que les relations personnelles entre époux et au sein de la cellule familiale restent profondément un rapport intimement subjectif à chaque couple. Ici, il est question d’analyser le discours juridique à cet égard.⁵²

Concernant les rapports individuels entre époux, la célèbre formule de Portalis dans les travaux préparatoires du Code civil de 1804 prend tout son sens : « *On a longtemps disputé sur la préférence ou l’égalité des deux sexes. Rien de plus vain que ces disputes* ». ⁵³ Le débat n’a donc pas perduré à l’époque de l’élaboration des textes législatifs concernant le Code civil puisque les mots d’ordre figuraient les suivants : autorité de l’homme sur la femme. La femme doit suivre son mari partout où il souhaite aller, ils se doivent assistance, fidélité et secours « *mutuel* », l’homme doit protection et assistance selon ses facultés pour fournir à son épouse et ses enfants, les besoins essentiels et élémentaires. Les époux s’inscrivent finalement dans une réalité qui les dépasse où règne l’impossibilité de maîtriser l’avenir que leur prévoit leur union. En effet, au préalable, on refuse d’emblée, à travers les textes législatifs du Code civil

⁵⁰ N.VAN DER ELST *et al.*, *La femme et la société contemporaine, opcit.*, page 52.

⁵¹ « La famille. Protection ou aliénation des femmes » (consulté sur : <https://dipot.ulb.ac.be>, le 12 mai 2023).

⁵² S. JAUMOTTE, *Droit familial : Modèles et commentaires pratiques*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, pages 49 à 53.

⁵³ P-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil de 1804*, T9, 1836, Videcoq, Paris, pages 177 à 522.

régissant leurs relations matrimoniales, de les considérer comme seuls maîtres de leurs devenirs. À aucun moment, les conjoints ne sont considérés comme deux individus autonomes et lucides, responsables de leurs propres décisions et maîtrisant leur avenir matrimonial.

Le rapport entre les hommes et les femmes au sein du couple marié peuvent être simplement illustrés par la mise en situation suivante. Le manque de tendresse du mari envers sa femme, la négligence des hommes vis-à-vis de leurs épouses n'est pas quelque chose d'inacceptable dans le cadre des relations matrimoniales régissant les époux à travers le mariage. Pourtant, le manque d'obéissance opéré par l'épouse à l'égard de la puissance maritale instaurée et exercée par les hommes et le non-respect des marques fondamentales de cette prééminence patriarcale, sont, quant à eux, inacceptables. Or, nous avons pu remarquer que même si l'idée de patriarcat semble être la force de construction des rapports conjugaux, nous n'avons pas un coffre conséquent d'informations concernant l'homme, protagoniste de l'autorité patriarcale. Les mœurs assimilent les femmes à la modestie, la faiblesse, le devoir d'obéissance et l'attachement à leurs enfants et leur mari. Néanmoins, les attributs des hommes sont absents. La hiérarchie conjugale comme nous l'analysons, fut omniprésente durant des siècles.⁵⁴

La question véritablement pertinente réside dans celle de savoir si ces idéologies et conceptions du couple marié ont changé depuis les idées diffusées par Régine Beauthier dans cet article. C'est ce que nous verrons à travers la deuxième partie du mémoire lorsque nous analyserons l'évolution des textes législatifs en matière de régimes matrimoniaux (primaire et secondaire). En constatant l'évolution des droits et devoirs des époux notamment, nous serons en mesure d'interpréter et de représenter les nouveaux rapports personnels intimes aux individus que nous qualifions d'époux.

Chapitre 2. Cadre théorique

Afin de réaliser la lecture de genre des différentes réformes législatives en matière de régimes matrimoniaux, il est primordial de les encadrer par différentes théories féministes exposées principalement par Marie Claire Belleau dans son article « *Les théories féministes : droit et différence sexuelle* ». Mais qu'est-ce que le féminisme ? Il constitue une « *perspective politique reposant sur la conviction que les femmes subissent une injustice spécifique et*

⁵⁴ R. BEAUTHIER, « La paix des familles, le secret intérieur des ménages et les regards de la Justice. Causes de divorce et relations personnelles entre époux en Belgique et en France au XIXe siècle », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1992/1 (Volume 28), (consulté sur <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-detudes-juridiques-1992-1-page-57.htm>, le 12 janvier 2024), pages 57 à 72.

systematique en tant que femmes, et qu'il est possible et nécessaire de redresser cette injustice par des luttes individuelles ou collectives ». ⁵⁵ Dans le cadre de ce mémoire, trois courants féministes issus de cet article nous semblent pertinents : les féminismes de la symétrie et de la différence constituant le courant féministe systémique et le féminisme relationnel, issu du féminisme identitaire.

Lorsque nous nous trouvons au sein de la pensée féministe systémique, la réalité du corps de la femme et de celui de l'homme ne correspondent pas. L'enjeu capital réside dans l'interprétation et la considération des différences biologiques et sociales entre les deux sexes. Il s'agit de se demander si le courant féministe en question requiert de prendre en compte ces différences, en vue d'un traitement distinct, pour atteindre une égalité ou si ce courant, au contraire, appelle ceux qui l'utilise à les ignorer pour privilégier un traitement similaire.

Section 1. Le féminisme de la symétrie

Dans le cadre du féminisme de la symétrie, les féministes proposent d'atteindre une certaine égalité en y intégrant une pensée qualifiée d'assimilationniste. À ce stade, les différences sexuelles et biologiques entre les hommes et les femmes existent mais doivent en revanche être ignorées. Cette manière de raisonner permet aux féministes de la symétrie de traiter les personnes se trouvant dans des situations analogues, de manière analogue et, a contrario, traiter de manière différente les personnes se plaçant dans des situations différentes, sans aucune distinction sur base du sexe⁵⁶. Cette pensée demeure tout à fait centrale à ce courant spécifique.

D'un point de vue normatif, les hommes et les femmes doivent être placés sur un pied d'égalité, en jugeant les différences qui peuvent exister entre eux, impertinentes et inadéquates à la pensée assimilationniste. L'objectif est d'atteindre une égalité formelle ce qui signifie que malgré l'asymétrie évidente, il faut traiter symétriquement et égalitairement les deux positions, en l'occurrence, les femmes et les hommes⁵⁷. Le principe, c'est la neutralité sexuelle.⁵⁸⁵⁹

⁵⁵ L.BERENI *et al.*, *Introduction aux études sur le genre, opcit.*, page 17.

⁵⁶ P.VIELLE, « La représentation des femmes et la construction des rôles parentaux », *Les femmes et le droit : Constructions idéologiques et pratiques sociales*, Nouvelle édition, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1999, page 161.

⁵⁷ D.DE BLIC et C.LEMIEUX, *Le scandale comme épreuve*, Politix, Vol.2005/3, N° 71, De Boeck, p 71.

⁵⁸ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, page 7 à 9.

⁵⁹ Voy. Annexe. 1.

Nous pouvons notamment illustrer ce féminisme de la symétrie à travers une citation d'Elizabeth Cady Stanton : « *Nous considérons que ces vérités vont de soi : que tous les hommes et toutes les femmes naissent égaux* ». ⁶⁰ En partant de cette affirmation, les hommes et les femmes ne doivent pas faire l'objet d'une quelconque distinction sur base du critère du sexe. Les différences entre eux existent bel et bien mais il n'y a pas lieu de les prendre en compte pour envisager le traitement réservé à chacune de ces catégories. D'ailleurs, il n'est pas pertinent non plus de les ranger dans des catégories fermées. Partons du principe que les hommes et les femmes naissent égaux, se trouvent dans une situation similaire et doivent donc être traités identiquement, nonobstant les asymétries évidentes qu'il peut exister.

En matière de régimes matrimoniaux, nous avons vu que les épouses sont pourvues d'un statut égal à celui de leurs époux, qui n'est plus qualifié d'incapable. Elles doivent être traitées de la même manière que ceux-ci, en possédant des droits et devoirs égaux à ceux de leurs maris, car ceux-ci se trouvent dans une situation analogue, de symétrie.

Il faut cependant s'avérer prudent lors de l'adoption et la consécration de ce courant féministe. Le principe étant l'égalité formelle⁶¹, nous pouvons remarquer qu'elle est assortie d'une obligation implicite d'adoption comportementale essentiellement masculine. Tant que les femmes se comportent comme les hommes, qu'elles sont sans cesse rapportées aux hommes, la vie égalitaire peut être assurée. Mais cette pensée pourrait présenter certains problèmes lorsqu'il n'existe aucun équivalent masculin, à titre exemplatif, la question de la grossesse.

Section 2. Le féminisme de la différence

Au sein de ce second courant systémique, il est proposé d'atteindre une égalité entre les sexes, en rendant importantes les différences biologiques et psychologiques entre les hommes et les femmes. Les féministes de la différence en tiennent compte, rigoureusement et les utilisent pour faire valoir leur pensée d'« incorporation » et de « complémentarité » entre les sexes, en les considérant comme positives. On assimile ce courant à un ordre de compensation. Nous ne qualifions pas réellement l'objectif d'égalité mais plutôt d'équité. Cependant, à travers les travaux de doctrines, cette notion s'apparente à une égalité dites différentialiste. Les féministes de la différence prônent l'adaptation des institutions juridiques fondamentalement formées selon le genre masculin, aux caractéristiques considérées comme traditionnelles au genre féminin.

⁶⁰ Elizabeth Cady Stanton (1815-1902) : mouvements du droit des femmes aux USA.

⁶¹ A. DEVILLÉ et O. PAYE, *Les femmes et le droit : Constructions idéologiques et pratiques sociales*, Nouvelle édition, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1999, pages 9 à 59.

Cette catégorie spécifique du féminisme systémique démontre un problème conséquent : l'essentialisme marquant. Pour prôner l'égalité des sexes, le féminisme de la différence agit dans un contexte d'équité et de compensation sans prendre en compte l'essence de chaque femme, individuellement. Cela signifie que toutes les femmes doivent s'inscrire dans un même schéma représentatif de la féminité. Ce courant assigne en permanence les hommes et les femmes dans deux catégories fermées qu'ils représentent à travers leurs attributs de personnalités, où il est impossible d'en sortir et démontre une idée de conservatisme, qui peut s'avérer nuisible à la quête de vie égalitaire. Nous pouvons donc constater que ce courant féministe donne raison aux rôles traditionnels affectés aux deux pôles sexuels.⁶²

Section 3. Le féminisme relationnel

Dans ce type de pensée, les féministes relationnelles tentent d'atteindre une égalité entre les hommes et les femmes en considérant qu'il existe, certes, des différences psychologiques et biologiques entre les hommes et les femmes et celles-ci résultent de constructions sociales intégrées dans tout le système sociétal et juridique. L'individu se perçoit en finalité, comme l'œuvre d'un tissu social. L'objectif consiste en la déconstruction de la norme d'un point de vue du genre et la reconstruction postérieure, afin de la transformer en une neutralité marquante.⁶³

Dans l'articulation de ce courant avec mon objet, chaque époux doit permettre à l'autre le pouvoir d'assurer les devoirs. Il est nécessaire d'abord, de distinguer les catégories auxquelles sont renvoyés les individus et de prendre de la distance avec celles-ci en identifiant par qui elles ont été établies et mettant en valeur le référent servant de base à la comparaison. Il est donc opportun de transposer cette vision en distinguant les catégories des « hommes mariés » et des « femmes mariées » et de mesurer leurs impacts sur la représentation des femmes au sein de la société.⁶⁴

Section 4. Des autres courants féministes

L'utilisation des deux courants féministes systémiques paraît intelligent en cette matière en ce sens, que la discrimination des femmes provient essentiellement, selon les partisans de cette pensée, de la manière dont le système juridique et sociétal les traite, en tenant compte ou non des différences biologiques et sociales qu'elles démontrent par rapport aux hommes.⁶⁵ En

⁶² M.-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, page 10 à 17.

⁶³ M.-C. BELLEAU, *ibidem.*, pages 28 à 32.

⁶⁴ Voy. Annexe. I.

⁶⁵ M.-C. BELLEAU, *ibidem.*, pages 7 à 17.

matière de régimes matrimoniaux, les inégalités de genre qui ont été observées au sein principalement, et nous le verrons, du régime matrimonial primaire, ont certainement pour origine, la représentation et le traitement des femmes par le système sociétal et juridique au vu des différences qu'elles pourraient présenter vis-à-vis des hommes.

Le choix du courant identitaire qu'est le féminisme relationnel s'explique pour une raison principale : la cohésion considérable qu'il apporte. Il est intéressant de souligner qu'en l'espèce, nous proposons davantage d'unir les hommes et les femmes en tendant vers une égalité réciproque plutôt qu'en un traitement spécifique symétrique ou différentiel, en concordance avec respectivement, le féminisme de la symétrie et de la différence.

Finalement, ces trois courants féministes semblent complémentaires puisqu'ils apportent chacun une proposition ayant pour objectif d'atteindre une égalité entre les hommes et les femmes. Ces trois propositions se critiquent parfois mais restent plausibles à réaliser concrètement au sein des relations matrimoniales qui encadrent les époux. Sur base de ceux-ci, nous serons en mesure de discerner l'orientation du législateur lorsque ce-dernier a eu la volonté de réformer les textes législatifs relatifs aux régimes matrimoniaux, suite aux divers changements sociétaux qu'ont pu faire l'objet ces deux derniers siècles.

Marie-Claire Belleau a exposé d'autres courants féministes et notamment : le féminisme radical constituant une transition entre le féminisme systémique et identitaire, le féminisme intersectionnel et post-moderne, constituant le féminisme identitaire.

Cependant, les féministes radicaux proposent de réduire les hommes et les femmes en deux pôles séparés, qui constitueront deux mondes distincts. Il s'agit plutôt d'un objectif radicalement révolutionnaire où les notions de « patriarcat », « fausse-conscience des femmes », « exploitation économique » prennent tous leurs sens, en alignement avec la théorie de Karl Marx. Par ailleurs, ce courant féministe n'a que peu fait évoluer les choses. Accompagné d'un penchant trop révolutionnaire, aucune solution concrète n'a été apportée, prouvant son inefficacité face à la problématique. Raison pour laquelle nous avons choisi de ne pas utiliser ce courant féministe dans le cadre de ce travail scientifique.⁶⁶

Ensuite, les féministes intersectionnels s'inspirent du principe qu'il y a parfois autant de différences entre deux femmes, qu'entre un homme et une femme. Ce courant féministe met ainsi l'accent sur la diversité du groupe des femmes, manquant dans le féminisme de la

⁶⁶ M.-C. BELLEAU, « Théories féministes : droit et différence sexuelle », *op.cit.*, pages 17 à 22.

différence notamment. D'ailleurs, leur principe est fondamental : il faut éviter de parler de « la » femme. L'objectif est de « dé-globaliser » la notion de femme, et parler ainsi « des » femmes afin de mettre l'accent sur les individus qui font partie de « l'angle-aveugle » du droit, ceux que nous ne voyons pas. Toutefois, il est essentiel de garder à l'esprit la vocation du droit. Le droit produit des normes universelles et il est ainsi presque impossible de prendre en compte ce que les féministes intersectionnelles revendiquent. Partant, nous avons décidé de ne pas utiliser ce courant féministe jugé comme inefficace aux yeux du droit, pour la suite de ce mémoire.⁶⁷

Enfin, concernant les féministes post-modernes, ceux-ci promeuvent la possibilité de performer le genre que nous souhaitons, à tout moment, la sexualité que nous voulons sans que ces orientations ne soient figées dans les corps des hommes et/ou des femmes. Il s'agit d'une certaine libération de respecter la norme catégorielle. Cette pensée féministe est en phase avec le mouvement « *Queer* » selon lequel les individus refusent qu'ils soient assignés en permanence et définitivement à une identité sexuelle. La norme se veut « *gender fluide* ». Néanmoins, ce courant est jugé contre-productif dans l'objet du droit qui est d'assurer l'égalité juridique. Rappelons le rôle du droit qu'est de contribuer à l'égalité. Dans cette quête, les féministes exigent la construction de catégories entre les hommes et les femmes. La fluidité revendiquée se traduit difficilement en droit. Par conséquent, nous avons choisi de ne pas intégrer ce courant féministe dans le cadre de la problématique de ce mémoire.⁶⁸

Partie 2. Lecture de genre des évolutions législatives en matière de régimes matrimoniaux

À travers la première partie de ce mémoire, nous avons vu à quel point les femmes ont fait l'objet d'oppression et d'exclusion, tantôt dans la sphère publique notamment au travail, dans la culture, dans la vie économique, politique et législative, tantôt dans la sphère privée, au regard de ses relations personnelles avec son mari au sein de la cellule familiale. Globalement, la société et les mœurs d'autrefois rejetaient les femmes de la vie publique et cette marginalisation s'expliquait par deux principales raisons : la nature humaine fragile et modeste associée aux femmes et la volonté divine dans son interprétation du tissu complexe qui nous entoure. Dans leurs vies privées, les femmes n'occupent pas une place plus significative à

⁶⁷ M.-C. BELLEAU, « Théories féministes : droit et différence sexuelle », *op.cit.*, pages 23 à 28.

⁶⁸ M.-C. BELLEAU, *ibidem.*, pages 32 à 39.

l'égard de leur mari, puisqu'elles se soumettent à la propriété de ce-dernier, par l'autorité patriarcale omniprésente dans le cadre matrimonial, sans aucun contrôle de leurs devenirs.

Cependant, comme nous l'avons vu, les femmes ont pu acquérir pas à pas des droits comme le droit de suffrage, le statut de citoyenne l'impliquant ainsi dans la culture, l'économie, la politique mais également la possibilité d'exercer une profession, réduisant ainsi progressivement l'autorité patriarcale à laquelle elle était victime. Cette émancipation féminine a pu avoir lieu grâce à de nombreux mouvements impliqués dans ce combat perpétuel, que nous ne verrons pas dans ce mémoire car il ne s'agit pas de son objectif principal. Cependant, de nombreux travaux de doctrine attestent de cette question historique fondamentale.⁶⁹ Face à ces évolutions sociétales, la législation encadrant le mariage a nécessairement été contrainte de se transformer pour être en adéquation avec la vision changeante de la place des femmes au sein de la vie publique et de ses relations matrimoniales.⁷⁰

À présent, il convient donc d'effectuer l'objectif principal de ce travail scientifique : la lecture de genre. Nous analyserons les différentes modifications, classées et travaillées selon les principaux thèmes pertinents de la matière relative aux régimes matrimoniaux. Ce travail particulier s'effectuera notamment à travers les différentes étapes législatives que nous avons choisi d'étudier et que nous avons, d'ores et déjà, citées dans l'introduction de ce mémoire. En outre, la direction la plus intéressante à suivre est la suivante : Tout d'abord, comment ont évolué ces grands thèmes ? Et ensuite, comment le législateur a-t-il décidé de réformer ces aspects des régimes matrimoniaux, d'une part primaire, d'autre part secondaire, au regard des théories féministes que nous avons étudiées dans la première partie de ce travail ?

Chaque fois, il nous sera essentiel d'associer l'évolution liée à l'aspect législatif en question à un courant féministe spécifique, résultant de l'article de Marie-Claire Belleau. L'objectif du législateur était d'atteindre une égalité entre les époux, mais comment qualifier cette égalité ? Quelle orientation a-t-il choisie pour parvenir à cette finalité ? Enfin, est-ce que cette finalité peut être qualifiée d'effective, c'est-à-dire, concrètement, l'égalité entre époux est-elle atteinte formellement ?

⁶⁹ C.ARMAND, *L'histoire des femmes et du genre*, opcit, page 56.

⁷⁰ MARQUES-PEREIRA.B, « La réforme des régimes matrimoniaux », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°837, 1979 (consulté sur <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp.htm?LIMIT=1000> , le 31 mai 2023), page 21.

Chapitre 1. Point de départ : Code civil de 1804

Il convient d'entamer ce développement en revenant sur les idéologies résultant de la première rédaction du Code civil en 1804. Dans un objectif de recontextualisation, la France était à cette époque sous l'empire de Napoléon Bonaparte. Entre autres figures, Portalis tente d'élaborer un corps législatif régissant le droit des gens, dans l'ère du droit romain.⁷¹

La célèbre formule de Portalis fut la suivante : « *On a longtemps disputé sur la préférence ou l'égalité des deux sexes. Rien de plus vain que ces disputes* ». ⁷² Pour lui, les hommes et les femmes ont partout des différences et partout des similitudes. Néanmoins, une des principales différences qui a fait pencher la balance dans l'élaboration des droits et devoirs issus du mariage, s'inscrit dans le fait que les hommes et les femmes sont de sexe différent.. Selon Portalis notamment, la nature les a créés différents pour qu'ils puissent s'unir et se marier. Cette finalité renvoie à leur presque unique point commun, selon le consul. Par conséquent, les devoirs et les droits des époux, constituant le régime matrimonial primaire, doivent relater ces différences.

À travers ces différences, il était opportun sous le règne de Napoléon qui méprisait les hommes mais surtout les femmes, de démontrer les différences biologiques et psychologiques autour des grands thèmes des régimes matrimoniaux. Il fallait se baser sur l'affirmation suivante pour comprendre la logique dans laquelle les rédacteurs du Code civil concevaient les relations matrimoniales entre époux : « *La force et l'audace sont du côté de l'homme, la timidité et la pudeur du côté de la femme.* » ⁷³

Par conséquent, « *L'homme et la femme ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues, ni se livrer aux mêmes occupations. Ce ne sont point les lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des deux sexes. La femme a besoin de protection, parce qu'elle est plus faible l'homme est plus libre parce qu'il est plus fort.* » ⁷⁴ Dans cet extrait des travaux préparatoires du Code civil de 1804, nous pouvons apercevoir une perspective marquante de la conception sociétale en vigueur. La vision sociétale de cette époque révèle principalement l'ère de la dualité érigée par la religion chrétienne dans les récits de la Création qui oppose essentiellement les femmes aux hommes. Cette hiérarchie naturelle installée entre les deux

⁷¹ J. RENAULD et P. STIÉNON, *Régimes matrimoniaux - Code Napoléon, opcit.*, page 27.

⁷² P-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil de 1804*, T9, 1836, Videcoq, Paris, pages 177 à 522.

⁷³ P-A. FENET, *ibidem*, pages 178.

⁷⁴ P-A. FENET, *ibidem*, pages 177 à 522.

pôles sexuels consacre notamment l'infériorité des femmes par rapport aux hommes, légitimée par la supposé « fragilité naturelle » assignée aux femmes et par la volonté divine.

Ainsi, le législateur fonde ses principales inspirations lors de la rédaction de la législation sur la reconnaissance des différences biologiques et psychologiques qui, selon les mœurs et les normes sociétales en vigueur, caractérisent les hommes et les femmes respectivement : « *La femme a besoin de protection, parce qu'elle est plus faible l'homme est plus libre parce qu'il est plus fort.* » À cette époque, nous considérons les femmes comme dotées d'un « *sixième sens* » les rendant plus fragiles, naturellement plus délicates et modestes que les hommes. Cette perception féminine au regard des différences biologiques mais également psychologiques décrites par le législateur de 1804, a influencé l'orientation de la rédaction du Code civil vers une préférence en faveur du sexe masculin, renforçant ainsi l'autorité maritale et la prééminence du patriarcat, déjà fort présents au cœur de tous les foyers de l'époque.

Cette perspective avancée par les rédacteurs du Code civil de 1804 offre un large spectre de comparaison avec le phénomène de stéréotypisation et de partage des rôles sociétaux dont il a été question ci-avant dans notre mémoire. Les femmes ont été stéréotypées au regard de leurs personnalités intrinsèquement naturelles provoquant ainsi le partage des rôles traditionnels entre les hommes et les femmes. Dans l'optique de ce raisonnement, les femmes sont traditionnellement assignées aux tâches ménagères, sont sous l'autorité de leur père durant toute leur enfance, puis un beau jour, elles se marient et demeurent sous l'autorité maritale.⁷⁵ Cette autorité patriarcale dans l'union de deux individus suppose la position inférieure de la femme dans tous les aspects de sa vie privée et publique puisqu'elle ne peut pas travailler, donc ne peut pas assurer le rôle de soutien financier du ménage pour subvenir aux besoins de la famille. À travers ces idéologies patriarcales, les droits, devoirs et effets du mariage possèdent des conceptions bien particulières et propres aux mœurs de l'époque.⁷⁶

Chapitre 2. Évolution de la législation relative au régime matrimonial primaire

Pour rappel, d'après Géraldine Mathieu « *Le régime primaire comprend l'ensemble des dispositions qui s'imposent aux époux de par le seul fait du mariage et auxquelles ils ne peuvent*

⁷⁵ H. JONES, « Ce que femme veut... ou comment, dans la Rome antique, les femmes réussirent à infléchir l'ordonnement en leur faveur », *Liber amicorum Nadine Watté*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, pages 337 à 363.

⁷⁶ R. BEAUTHIER, « Construction du divorce et des relations entre époux dans les travaux préparatoires du Code Napoléon », *Les femmes et le droit : Constructions idéologiques et pratiques sociales*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1999.

y déroger ». ⁷⁷ Nous allons désormais analyser les grands thèmes pertinents du régime matrimonial primaire sous l'angle de la question de l'égalité des sexes et nous allons constater l'évolution qu'ils ont connues à travers les différentes réformes législatives.

Dans cette perspective, nous étudierons les thèmes suivants qui, selon nous, méritent une étude approfondie : la condition de l'âge nubile, le devoir de cohabitation, le devoir de fidélité avec un accent sur la considération pénale de l'adultère, le devoir d'assistance, de secours et de contribution aux charges du ménage, la protection du logement familiale, l'exercice d'une profession et l'usage du nom du conjoint à des fins professionnelles notamment, la perception, gestion et utilisation des revenus de manière individuelle et enfin, l'ouverture d'un compte, location de coffre-fort et la possibilité de recours au mandat judiciaire entre époux.⁷⁸

Section 1. Condition de fonds : avoir atteint l'âge nubile

Lors des premières propositions de rédaction dans les travaux préparatoires du Code civil de 1804, l'article 2 a été soumis à discussion.⁷⁹ En effet, ce dernier prévoyait que « *L'homme ne peut se marier avant l'âge de quinze ans révolus et la femme avant celui de treize aussi révolus* » au sein du Chapitre II, intitulé « *Des qualités et conditions requises pour contracter mariage* ». La fixation de la nubilité posait un problème en raison des divergences entre les consuls. En réalité, l'âge de quinze et treize ans avaient été fixés en tenant compte de la fixation de l'âge de puberté, établi à quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles. Mais certains consuls remettaient en doute la capacité des futurs époux à contracter mariage à ces âges, que certains considéraient comme « prématurés » sur base de plusieurs considérations : biologiques et sociologiques.⁸⁰

Concernant la future épouse, certains consuls considéraient que l'âge de treize ans pour contracter mariage en concordance avec l'âge de puberté fixé à douze ans semblait prématuré et incohérent biologiquement avec le but principal du mariage : la procréation. En effet, les individus qui souhaitent s'unir ont comme objectif commun de créer une communauté de vie durable et ainsi de procéder à la procréation. Toutefois, les consuls avancent la question de l'inaptitude du corps de la fille de douze ans à recevoir un enfant car celui-ci n'est pas encore intégralement formé. Fixer l'âge nubile à douze ans pour les filles reviendrait à prendre le risque que la plupart des futures mères et épouses périssent dès les premières couches. À cet argument,

⁷⁷ G.MATHIEU, *Droit de la famille, op.cit.*, page 165.

⁷⁸ MARQUES-PEREIRA.B, « La réforme des régimes matrimoniaux », *opcit.*, page 21.

⁷⁹ Voy. Annexe. 1.

⁸⁰ P-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil de 1804, opcit.*, page 5.

certaines consuls répondront qu'il faut y voir, par la fixation de l'âge nubile, la capacité à consentir le mariage de manière réfléchie et que les suites physiques du mariage sont trop peu certaines pour qu'elles deviennent le fondement du raisonnement légal.⁸¹

D'autres consuls considéraient quant à eux que l'âge requis respectif du garçon et de la fille pour contracter mariage n'était pas en phase avec certaines autres législations qui régissaient la société notamment sur le plan pénal. En effet, il serait étrange d'autoriser des individus à se marier avant même l'âge auquel ils ne peuvent être entendus au titre de témoins et se voir infliger des peines pour des crimes qu'ils auraient commis avec un discernement complet dans le rapport de droit pénal.⁸²

De plus, le Premier Consul ajoutait que conformément à l'intérêt public, il ne serait pas avantageux sous l'angle sociétal que l'entièreté de la population contemporaine se marie à l'âge respectif de treize et quinze ans pour les filles et les garçons. Il était donc préférable d'établir une règle générale qui fixe un âge nubile supérieur, dans l'intérêt de l'État, et qu'une règle d'exception soit prévue et appréciée par l'autorité publique uniquement dans un intérêt plutôt particulier.⁸³

Finalement, le Conseil a été contraint de trancher la question et lorsque le Code civil de 1804 entra en vigueur, l'article 148 prévoyait le principe suivant : le mariage est permis à dix-huit ans pour les hommes et à quinze ans pour les femmes, à moins qu'ils n'obtiennent des dispenses pour le contracter plus tôt. En revanche, jusqu'à vingt-cinq ans pour les hommes et vingt-et-un ans pour les femmes, le consentement du père, mère ou aïeul est toujours requis pour contracter un mariage valide. En cas de désaccord entre eux, le consentement du père suffit et prime sur tous les autres.⁸⁴ Ce n'est qu'en 1887, que la nécessité d'obtenir le consentement d'autres ascendants que les parents pour le mariage des futurs époux a été effacée.

Ensuite, la Loi du 30 avril 1896 modifie la disposition 148 relative à la condition de nubilité et fixe ce qui suit : « *Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit* ». ⁸⁵ Lors de cette réforme, l'âge auquel les futurs époux peuvent contracter mariage sans le consentement des parents est fixé

⁸¹ P-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil de 1804, opcit.*, page 6.

⁸² P-A. FENET, *ibidem*, page 6.

⁸³ P-A. FENET, *ibidem*, page 7.

⁸⁴ P-A. FENET, *ibidem*, page 204.

⁸⁵ Proposition de Loi modifiant quelques dispositions relatives au mariage, rapport fait au nom de la commission par Mr Indekeu, *Doc., Ch.*, 24 janvier 1896, n° 78, pages 2 et 3.

équitablement à vingt-et-un ans. Néanmoins, le consentement du père suffit et prime toujours en cas de désaccord entre les parents. L'objectif de cette réforme vise avant tout à abolir la distinction basée sur le sexe entre les fils et les filles en ce qui concerne le consentement que leurs parents doivent donner pour qu'ils puissent se marier. Selon le législateur, « *l'autorité paternelle doit constituer la même garantie pour tous les enfants, sans distinction de sexe : elle a droit à un égal respect de la part de tous* ». ⁸⁶

Cette évolution relève d'une certaine incohérence de fait. Bien que l'on rende équitable la détermination de l'âge auquel l'intervention des parents est requise, la persistance de l'autorité patriarcale au sein de la famille s'observe toujours. Assurément, le père reste seul maître du devenir matrimonial de ses enfants, son consentement étant suffisant et primant sur celui de son épouse. Ce n'est qu'en 1953 que l'intervention des parents et la dominance du père en matière de consentement requis pour contracter le mariage devient obsolète. ⁸⁷

Jusqu'à la Loi du 19 janvier 1990 ⁸⁸ abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, l'âge nubile pour contracter mariage était toujours fixé à quinze ans pour les femmes et dix-huit ans pour les hommes. Dès l'entrée en vigueur de cette législation, l'âge minimum pour se marier s'aligne équitablement pour les hommes et les femmes à celui de dix-huit ans, correspondant à l'âge de la majorité civile. Les mineurs de moins de dix-huit ans ne peuvent quant à eux, se marier sans le consentement de leurs parents respectifs. En cas de refus de ceux-ci, le Tribunal de la Famille est chargé d'apprécier la demande et peut donner son autorisation à procéder à l'union sauf s'il la juge abusive. C'est ce que prévoient les actuelles dispositions du Code civil ancien : articles 144 et 148. ⁸⁹

Comme nous venons de le démontrer, l'exigence de fonds principale de l'âge nubile a fait l'objet de nombreuses réformes depuis les premières propositions de rédaction du Code civil de 1804. Dans cette évolution, nous trouvons pertinent de souligner l'orientation du législateur à la lumière des trois grands courants féministes que nous avons préalablement étudiés dans le cadre de la première partie de ce mémoire.

Par conséquent, nous pouvons ici remarquer qu'à long terme, l'objectif fondamental est de rendre l'âge minimum à partir duquel les futurs époux peuvent contracter mariage sur base d'un

⁸⁶ Proposition de Loi modifiant quelques dispositions relatives au mariage, rapport fait au nom de la commission par Mr Indekeu, *Doc., Ch.*, 24 janvier 1896, n° 78, page 3.

⁸⁷ F. VASSEUR-LAMBRY, *La famille et la convention européenne des droits de l'homme*, édition l'HARMATTAN, 2000, page 141.

⁸⁸ Loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990.

⁸⁹ C.Civ., art 144 et 148.

consentement réfléchi, équitable tant pour les hommes que pour les femmes. Les futurs époux représentent deux individus distincts se trouvant dans une situation semblable et doivent donc bénéficier d'un traitement similaire. C'est pourquoi nous pouvons assimiler cette approche de féminisme de symétrie.⁹⁰ À travers ces réformes législatives, personne ne conteste l'existence de différences biologiques et psychologiques entre les deux pôles sexuels. En revanche, la disposition la plus récente, l'article 144, les ignore, en fixant l'âge de dix-huit ans aux deux membres de l'union, par l'intermédiaire de la Loi du 19 janvier 1990. Nous pouvons donc qualifier de formelle cette atteinte d'égalité. Bien que l'asymétrie puisse exister entre les futurs époux, il convient de les traiter de manière analogue, malgré leurs différences potentielles.

Si nous devons émettre une critique à ce sujet, elle serait la suivante. Comme nous l'avons souligné précédemment, cette approche de genre comporte implicitement une adoption comportementale masculine et cette tendance se confirme encore au sein de cette analyse évolutive. Nous pourrions nous demander pourquoi avoir maintenu l'âge de dix-huit ans, auparavant fixé exclusivement pour les hommes ? Un paradoxe a émergé à travers la Loi du 19 janvier 1990 consistant d'une part à voir le législateur justifier son choix par l'observation d'une maturité plus précoce des jeunes et d'autre part, qu'il met en place un dispositif imposant à des majeurs d'être traités comme des mineurs.⁹¹ Le choix de porter à dix-huit ans l'âge de la majorité civile s'appliquant ainsi dans la matière des régimes matrimoniaux s'explique principalement par la constatation de la maturité des jeunes dès cet âge. Nous pourrions pousser le raisonnement encore plus loin en critiquant, sous l'angle du féminisme de la symétrie, que cette maturité fait naturellement écho à l'âge fixé pour les garçons dès l'entrée en vigueur du Code civil de 1804 et qu'il renvoie donc à une supposée maturité innée. Toutefois, l'objectif de ce mémoire n'est pas de remettre en question chaque décision prise en faveur ou défaveur de l'un ou l'autre sexe.⁹²

Section 2. Le devoir de cohabitation

À propos du devoir de cohabitation, les consuls des travaux préparatoires du Code civil de 1804 avaient rédigé l'article 64 prévoyant que « *La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état* ». Par

⁹⁰ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 7 à 17.

⁹¹ T.MOREAU, « Belgique : La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal*, 2004, (consulté sur : <https://doi.org/10.3917/ridp.751.0151> le 21 février 2024), pages 157 à 159.

⁹² Voy. Annexes 3 et 4.

conséquent, les femmes mariées ne peuvent avoir d'autres domiciles que celui de leur mari et elles ont l'obligation de le suivre partout où il lui plaît de résider. Ce devoir de cohabitation inhérent au mariage semble complémentaire au devoir d'assistance que l'on retrouve dans la seconde partie de l'article. Ces obligations se trouvent parmi les devoirs de protection et d'obéissance instaurés par le mariage, correspondant au modèle patriarcal qui prévalait alors et où l'autorité maritale était encore fermement instituée.⁹³ Cette rédaction s'explique par la volonté des juristes, tout en respectant les « *principes de la raison naturelle* », à établir le bien des familles. Cette proposition devient l'article 213 du Code civil de 1804.

Cette position marque une fois de plus la vision traditionnelle des femmes au sein du couple. Nous associons automatiquement les femmes aux traits de la modestie, de la faiblesse conduisant à l'instauration d'un devoir d'obéissance et d'attachement envers leurs enfants et leur mari. En l'espèce, elles appartiennent à l'homme avec lequel elles se sont mariées et sont censées leur obéir de manière absolue.⁹⁴

Par la réforme du 20 juillet 1932⁹⁵, la notion de puissance maritale est maintenue au sein de l'article 213 mais elle est tempérée.⁹⁶ Ce n'est qu'en 1958, lors de la réforme du 30 avril 1958⁹⁷ que la règle changea. L'article 213 devient l'article 212 qui prévoit que « *Les époux ont le devoir d'habiter ensemble; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance* ». Plus tard, les mots « habiter ensemble » deviendront « cohabiter » ce qui établira le véritable devoir de cohabitation. L'article 213, quant à lui, prévoit ce qui suit : « *La résidence conjugale est, à défaut d'accord entre époux, fixée par le mari. La femme a un droit de recours devant le tribunal de première instance si des motifs légitimes commandent le choix d'une autre résidence. Si le mari est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la résidence conjugale est fixée par la femme* ». Nous reviendrons par ailleurs sur cette évolution dans la section 5 de ce mémoire mais nous pouvons d'ores et déjà effectuer un lien avec le devoir de cohabitation.

⁹³ P-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil de 1804, opcit.*, pages 135 et 179.

⁹⁴ R. BEAUTHIER, « La paix des familles, le secret intérieur des ménages et les regards de la Justice. Causes de divorce et relations personnelles entre époux en Belgique et en France au XIXe siècle », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1992/1 (Volume 28), (consulté sur <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-detudes-juridiques-1992-1-page-57.htm>, le 12 janvier 2024), pages 57 à 72.

⁹⁵ Loi du 20 juillet 1932 sur le principe d'égalité entre époux et du principe d'unité de direction des affaires du ménage, *M.B.*

⁹⁶ R. BEAUTHIER et V. PIETTE, « Égalité civile et société en Belgique. Évolution du Code civil dans sa dimension historique », *La Femme dans la cité*, Textes réunis par BARRIERE, J.-P. et DEMARS-SION, V., Centre d'histoire judiciaire, Lille, 2003, page 157.

⁹⁷ Loi du 30 avril 1958 sur l'égalité entre époux, la suppression de la puissance maritale et l'incapacité de la femme mariée, *M.B.*, 10 mai 1958.

Certes, ils doivent cohabiter, mais le maître décideur de la résidence reste le mari à défaut d'accord.⁹⁸

Lorsque la Loi du 14 juillet 1976⁹⁹ est entrée en vigueur, l'article 212 redevient l'article 213 et prévoit finalement que « *Les époux ont le devoir d'habiter ensemble; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.* », qui restera l'article en vigueur actuellement.¹⁰⁰

À travers cette évolution, nous pouvons admettre que les hommes sont considérés comme propriétaires de leurs femmes et ce, dès l'époque de 1804. Les femmes sont dotées d'un statut d'incapacité et dans cette manière de raisonner, l'homme est maître du corps de son épouse, position de « force ». Quel que soit le milieu social, les hommes détiennent le contrôle absolu sur le destin et le sort de leur femme.¹⁰¹ C'est ce que nous avons décelé lors de l'analyse de la place des femmes dans leurs sphères privées et intimes et également lors de l'étude de la notion de « famille » au début de ce travail scientifique. Les femmes mariées qui appartiennent à leurs maris doivent nécessairement les suivre partout où ils ont le souhait de s'installer. Ce devoir que possèdent les femmes jusqu'en 1958 semble être l'illustration parfaite du statut d'incapacité qui leur est alléguées.¹⁰² Dans cette évolution, déceler l'orientation du législateur revêt d'une complexité certaine. Comment a-t-il raisonné pour instaurer cette égalité formelle dans les textes du Code civil ?

Dans ce cadre, nous pensons véritablement à une orientation de féminisme relationnel. Nous pouvons imaginer que le législateur tente d'atteindre une égalité entre les hommes et les femmes à travers le devoir de cohabitation en considérant qu'il existe, alors des différences psychologiques et biologiques entre ceux-ci. Ces diversités résulteraient de constructions sociales intégrées dans tous le système sociétal et juridique. L'objectif consiste à déconstruire la norme d'un point de vue du genre et la reconstruire en vue de la transformer en une norme absolument neutre. En l'espèce, le législateur a déconstruit la norme où la puissance maritale et l'infériorité des femmes mariées se remarquaient aisément pour la transformer en une norme neutre : les époux doivent vivre ensemble, sans distinction de sexe.¹⁰³

⁹⁸ D.BERNARD et C.HARMEL, *Droits des femmes*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pages 31 à 142.

⁹⁹ Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 19 septembre 1976.

¹⁰⁰ D.BERNARD et C.HARMEL, *ibidem*, pages 31 à 142.

¹⁰¹ O.DHAVERNAS, *Droit des femmes pouvoir des hommes*, *opcit.*, pages 37 à 42.

¹⁰² S.PIEDELIÈVRE, *Les régimes matrimoniaux*, *opcit.*, pages 25 à 76.

¹⁰³ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 28 à 32.

En outre, nous pourrions tout de même évoquer et envisager une orientation de réciprocité par le législateur, ce qui ferait plutôt écho cette fois au féminisme de la symétrie. Les époux sont engagés dans des situations analogues et doivent donc bénéficier de traitements, droits et devoirs analogues l'un à l'autre. Ainsi, la femme qui devait suivre son mari partout où il le souhaitait, devient actrice de la disposition lorsque le législateur impose aux deux époux, réciproquement de cohabiter.¹⁰⁴

Néanmoins, il convient d'y apporter quelques précisions quant à la situation contemporaine de notre société. Même si ce devoir de cohabitation a fait l'objet d'un certain nombre d'évolutions et qu'il demeurerait central au régime primaire, aujourd'hui la situation a bien connu de revirement. Formellement, le devoir de cohabitation reste dans tous les cas admis et reconnu. Cependant, dans les faits, ce devoir de cohabitation n'est pas un devoir absolu. Cette supplétivité se justifie par des motifs légitimes comme le travail à l'étranger, l'autorisation du juge de suspendre ce devoir de cohabitation ou encore la force majeure. Dans une société qui reconnaît les différentes réformes du divorce, il n'était pas concevable de limiter les époux à ce devoir de cohabitation en les obligeant à cohabiter lorsque leur entente affective est désuète. De cette manière, l'exécution forcée du devoir de cohabitation n'est plus admise dans les mœurs depuis bien longtemps.¹⁰⁵

Cette faible considération factuelle de la part des tribunaux et autres institutions, de l'obligation de cohabitation entraîne une dévalorisation importante de celui-ci aux yeux des époux. Il serait donc possible de se demander si cette dégradation de valeur accordée à ce devoir pourrait compromettre la véritable essence du mariage, à savoir, partager une vie commune et avoir l'intention de créer une communauté de vie durable.¹⁰⁶

Section 3. Devoir de fidélité

Lors des travaux préparatoires du Code civil de 1804, les consuls ont débattu au sujet de l'article 1^{er}, qui disposait: « *Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari* ». Cette proposition est devenue, après de nombreuses discussions, l'article 62 du Code civil de 1804, découlant des droits et devoirs respectifs des époux prévoyant : « *Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.* »¹⁰⁷

¹⁰⁴ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 7 à 9.

¹⁰⁵ G.MATHIEU, *Droit de la famille, opcit.*, pages 165 à 167.

¹⁰⁶ Voy. Annexes 3 et 4.

¹⁰⁷ P-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil de 1804, opcit.*, page 180.

Néanmoins, il est opportun de préciser certaines choses. Bien que la disposition établisse une parfaite égalité formelle entre les conjoints, la considération de l'adultère de l'épouse suppose davantage de corruption et sera jugé plus sévèrement que celui potentiellement commis par l'époux. Le mariage entre les époux doit être appréhendé à la lueur d'un véritable contrat, dans lequel, les deux parties, la femme et l'homme, consentent librement à leur union réciproque.¹⁰⁸ Mais il importe que le contrat puisse être rompu par l'adultère commis par l'un des époux. Cependant, cette rupture peut se remarquer à différents niveaux de commission de la faute d'adultère.¹⁰⁹

La femme rompt le contrat par l'adultère dès lors qu'elle « *trouble le sang de son époux par un autre sang étranger* ». ¹¹⁰ Dans cette perspective, nous remarquons que l'adultère commis par la femme était toujours sévèrement réprimé. Néanmoins, dès que l'homme surprenait en flagrant délit d'adultère sa compagne et/ou commettait un meurtre sur celle-ci ou son complice, il était absolument excusé et absous de toute responsabilité. En pareilles circonstances, la femme ne pouvait pas bénéficier plus que des circonstances atténuantes.¹¹¹ Dans tels cas, l'épouse encourt une sanction pénale, proche de l'emprisonnement correctionnel.¹¹² Cette répression s'explique par le fait qu'elle altère l'affection existante entre les enfants, caractérisant leur union fraternelle.¹¹³ En outre, elle désorganise l'ordre familial en introduisant un élément étranger qui porte atteinte à la puissance paternelle existante au sein du foyer et remet en cause la paternité du mari. Finalement, c'est la société toute entière qui est atteinte par l'adultère de l'épouse puisqu'elle se fonde essentiellement sur les rapports de parenté et d'alliance et la transmission des noms et des richesses.¹¹⁴ En revanche, pour qu'il s'agisse d'un adultère commis par le mari, il fallait avoir démontré l'entretien d'une concubine dans le logement familial entraînant ainsi la rupture du contrat matrimonial. En l'espèce, il ne risque qu'une simple amende civile.¹¹⁵

Les nations éclairent cette disparité de traitement dans les travaux préparatoires du Code civil de 1804 en proclamant que « *par l'expérience et par une sorte d'instinct, se sont accordées à*

¹⁰⁸ D.BERNARD et C.HARMEL, *Droits des femmes, opcit.*, pages 31 à 142.

¹⁰⁹ P-A. FENET, *ibidem*, page 545.

¹¹⁰ P-A. FENET, *ibidem*, page 545.

¹¹¹ F.DEKEUWER-DEFOSSEZ, *Dictionnaire juridique droits des femmes*, Paris, Dalloz, 1985, pages 24 à 26.

¹¹² S. PIEDELIÈVRE, *Les régimes matrimoniaux, opcit.*, pages 25 à 76.

¹¹³ P-A. FENET, *ibidem*, page 545.

¹¹⁴ F.DEKEUWER-DEFOSSEZ, *Dictionnaire juridique droits des femmes*, Paris, Dalloz, 1985, pages 24 à 26.

¹¹⁵ S. PIEDELIÈVRE, *ibidem.*, pages 25 à 76.

croire que le sexe le plus aimable doit encore, pour le bonheur de l'humanité, être le plus vertueux ». ¹¹⁶

En réalité, sur le plan pénal, il est indéniable que les époux n'ont pas été réprimés de manière équitable suite à la commission d'un adultère. Mais en ce qui concerne les conséquences civiles de cet acte, les époux ont depuis fort longtemps entretenu une égalité formelle. ¹¹⁷

La loi du 30 avril 1958 crée quant à elle l'article 212 prévoyant que « *Les époux ont le devoir d'habiter ensemble; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance* ». ¹¹⁸ Plus tard, la Loi du 14 juillet 1976 ne reformera pas la disposition quant au fond mais créera simplement un nouvel article : l'article 213 ¹¹⁹ qui ne prévoit rien de différent que l'article 212 qui existait auparavant.

Dans le cadre de l'obligation de fidélité, nous sommes conscients que non seulement elle est mutuelle mais également, grâce à la loi du 28 octobre 1974 ¹²⁰, elle est également purement égalitaire. Nous pouvons affirmer cette égalité puisque toute discrimination, autant civile que pénale, entre l'adultère de la femme et du mari, a été abrogée. Par conséquent, l'article 229 du nouveau Code civil dispose désormais que « *chaque époux peut demander le divorce pour adultère de son conjoint* ». De plus, l'article 230 du Code civil qui avait pour objet l'entretien de concubine, correspondant à la cause propre de l'adultère du mari, a été abrogé, par la même occasion. ¹²¹

À propos du devoir de fidélité et des conséquences tant civiles que pénales, il convient dorénavant de déceler l'orientation du législateur lors des réformes qu'il a pu apporter à cet aspect des régimes matrimoniaux à travers les textes législatifs. Comme nous l'avons déjà mentionné, cette obligation était, dès 1804, mutuelle et réciproque mais pas nécessairement égalitaire. Ainsi, nous penchons particulièrement vers une orientation de féminisme relationnel. Nous pouvons remarquer que le législateur tente d'atteindre une égalité entre les hommes et les femmes à travers le devoir de fidélité et la considération de l'adultère, en déconstruisant la

¹¹⁶ P-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil de 1804, opcit.*, page 180.

¹¹⁷ F.DEKEUWER-DEFOSSEZ, *Dictionnaire juridique droits des femmes, opcit.*, pages 24 à 26.

¹¹⁸ Loi du 30 avril 1958 sur l'égalité entre époux, la suppression de la puissance maritale et l'incapacité de la femme mariée, *M.B.*, 10 mai 1958.

¹¹⁹ Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 19 septembre 1976.

¹²⁰ Loi du 28 octobre 1974 modifiant les articles 387, 388 et 389 du Code pénal, les articles 229 et 230 du Code civil et l'article 1269 du Code judiciaire, *M.B.*, 29 novembre 1974.

¹²¹ J.BAUGNIET, *La réforme des droits et devoirs respectifs des époux et des régimes matrimoniaux, opcit.*, 1977, page 86.

norme d'un point de vue du genre dans un objectif de reconstruction et en vue de la transformer en une norme tout à fait neutre de ce point de vue.¹²²

Dans le cadre de l'adultère, le législateur a décidé de rendre la norme mutuelle dès sa création par les travaux préparatoires du Code civil de 1804. Mais sur le plan factuel, l'égalité n'est pas du tout établie mais l'est devenue suite aux réformes de 1974 et 1976. Sans distinction de sexe dans la considération de l'adultère, la norme est devenue impartiale et considère l'adultère au même niveau de gravité qu'il soit commis par le mari ou par l'épouse, dans le cadre de leur union matrimoniale. Dans tels cas, les conjoints peuvent demander le divorce dès lors qu'ils constatent qu'un adultère au sens large a été établi par l'un vis-à-vis l'autre. Par adultère, nous entendons un rapport sexuel partagé avec un individu tiers à l'union matrimoniale. D'ailleurs, l'abrogation de la cause propre au mari qui caractérisait spécifiquement l'adultère confirme cette hypothèse.¹²³

Section 4. Devoir d'assistance, de secours et de contribution aux charges du ménage

Pour commencer, il convient d'examiner ce devoir spécifique de secours et d'assistance. L'assistance implique essentiellement qu'un époux fournisse envers l'autre, les soins et le réconfort dont ce dernier aurait particulièrement besoin. Il n'en demeure pas moins, en réalité, qu'un devoir moral qui se transformera en devoir de secours, en cas de séparation.¹²⁴

Le devoir de secours est inhérent à la qualité d'époux dans le mariage. Il revêt principalement d'un ordre alimentaire et requiert que l'époux le plus aisé, contribue et fournisse les besoins nécessaires à l'époux le moins aisé afin de garantir, un même niveau de vie. Cette obligation perdure jusqu'à dissolution du mariage. Le critère qui, finalement, se distingue est celui du niveau de vie, compte tenu des dépenses familiales. Ne le confondons toutefois pas, avec l'obligation alimentaire prévue par le Code civil en cas d'état de besoin nécessitant d'ailleurs une preuve certaine¹²⁵. Cette obligation de secours, d'assistance et de contribution aux charges du ménage demeure totalement indépendante du choix des époux concernant le régime matrimonial secondaire qu'ils auraient réalisé.¹²⁶

¹²² Voy. Annexes 3 et 4.

¹²³ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 10 à 17.

¹²⁴ G.MATHIEU, *Droit de la famille, opcit.*, pages 168 à 173.

¹²⁵ C.Civ., art 208.

¹²⁶ G.MATHIEU, *Droit de la famille, opcit.*, pages 168 à 173.

Ainsi, le juge qui reçoit une demande de secours alimentaire devra en premier lieu analyser le train de vie de chacun des époux, sur base de critères purement économiques et comparables. Par « *train de vie* » et « *niveau de vie* », nous entendons d'une part les revenus, d'autre part les charges mais également les facultés de chacun des époux. De la sorte, ce devoir de secours intervient après la séparation et consiste en une somme d'argent, sous forme de pension alimentaire, délivrée à l'époux le plus vulnérable sur le plan économique¹²⁷. L'objectif de cette intervention est de s'assurer que l'époux bénéficiaire puisse mener le même train de vie/ niveau de vie qu'il aurait poursuivi si la séparation n'avait pas eu lieu.¹²⁸

Concernant le devoir de contribution aux charges du ménage cette fois, celui-ci reste d'application durant toute la période du mariage. Il comprend essentiellement l'investissement personnel de chacun des époux dans la vie économique du foyer, incluant les dépenses, mais également leur participation aux tâches éducatives et domestiques. La règle qui encadre ce devoir spécifique de contribution repose sur la proportionnalité : chacun des époux contribue aux charges du ménage proportionnellement à leurs moyens financiers. Nous retiendrons comme seul critère dans le cadre de cette obligation, celui des revenus des époux et ne prendrons donc pas en considération les éventuels capitaux qu'ils posséderaient. Ces derniers constitueront un appui considérable en cas d'insuffisance manifeste des revenus pour pallier aux charges du ménage.¹²⁹

Désormais, qu'en est-il de l'évolution de ces devoirs spécifiques ? Dès le début de la rédaction du droit à travers le Code civil de 1804, le devoir de secours et d'assistance était inscrit dans la proposition de l'article 1^{er} : « *Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari* ». Cette proposition deviendra finalement lors de l'entrée en vigueur de Code civil de 1804, l'article 62 disposant que « *Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.* ».

Par la Loi du 30 avril 1958, la règle est transposée dans l'article 212 du Code civil,¹³⁰ qui deviendra l'article 213 lors de l'entrée en vigueur de la Loi du 14 juillet 1976.¹³¹ Que signifient ces termes « *secours et assistance* » en 1804 ? L'ensemble de la réflexion repose sur une

¹²⁷ G.MATHIEU, *ibidem.*, pages 168 à 173.

¹²⁸ Cass., 9 septembre 2004, *R.T.D.F.*, 2004, pages 1030.

¹²⁹ D.BERNARD et C.HARMEL, *Droits des femmes, opcit.*, pages 31 à 142.

¹³⁰ Loi du 30 avril 1958 sur l'égalité entre époux, la suppression de la puissance maritale et l'incapacité de la femme mariée, *M.B.*, 10 mai 1958.

¹³¹ Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 19 septembre 1976.

formule discutée en profondeur par les consuls : « *Le mari doit protection à sa femme, et la femme obéissance à son mari* »¹³². Par protection, ils entendent nécessairement la protection physique, morale et pécuniaire. De même, l'obéissance évoquée par les consuls implique nécessairement une soumission dans tous les aspects de la vie quotidienne.

Concernant la contribution aux charges du ménage, cette obligation semble être absente lors de l'élaboration du corps législatif de 1804, conséquence logique et cohérente par rapport au contexte sociologique de l'époque où les rapports publics et privés entre les hommes et les femmes n'étaient pas des plus équitables. Puisque les femmes mariées n'ont pas la capacité d'exercer une profession et ainsi, de jouir de leurs revenus, elles ne peuvent contribuer aux charges du ménage. Cette responsabilité revenait finalement aux hommes mariés puisque leur principale obligation, dans le cadre du mariage, était d'assurer l'entretien de leur épouse. Cependant, lors de l'adoption de la Loi du 20 juillet 1932¹³³, l'unique objet de cette réforme était de « *contraindre les époux à contribuer aux charges du ménage; qu'à tort, certains commentateurs voudraient définir légalement le ménage, l'état des conjoints qui vivent séparés, sous le prétexte que la loi sur la contribution aux frais du ménage aurait été faite principalement pour eux* ». ¹³⁴ Par conséquent, cette réforme met en place l'obligation des deux conjoints de contribuer, selon leurs facultés, aux charges du ménage. Malheureusement, cette réforme n'a pas connu un succès notable à cette époque.¹³⁵

Lors de l'élaboration de la Loi du 30 avril 1958¹³⁶, la règle de contribution proportionnelle des époux aux charges du ménage a été intégrée au sein de l'article 218 du Code civil. ¹³⁷Cette disposition est assortie de la possibilité de recourir à la justice, pour les deux conjoints, en cas de non-respect de ce devoir de contribution aux charges du ménage. Puis, la Loi du 14 juillet 1976¹³⁸, disposera de la même règle au sein de son article 221¹³⁹, restant notre actuelle disposition contemporaine.

¹³² P-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil de 1804, opcit.*, page 177.

¹³³ Loi du 20 juillet 1932 sur le principe d'égalité entre époux et du principe d'unité de direction des affaires du ménage, *M.B.*

¹³⁴ Justice de paix du canton de Namur-Sud, 25 juillet 1933.

¹³⁵ D.BERNARD et C.HARMEL, *Droits des femmes, opcit.*, pages 31 à 142.

¹³⁶ Loi du 30 avril 1958 sur l'égalité entre époux, la suppression de la puissance maritale et l'incapacité de la femme mariée, *M.B.*, 10 mai 1958.

¹³⁷ Voy. Annexe. 2.

¹³⁸ Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 19 septembre 1976.

¹³⁹ C.Civ., art 221.

Enfin, nous pouvons désormais nous interroger sur la direction qu'a empruntée le législateur. Certes une tendance féministe de symétrie peut se dégager de cette observation mais nous avons opté pour une toute autre théorie qui, selon nous, semble plus adaptée à nos recherches. Indépendamment de toute cette évolution législative, nous nous sommes au préalable interrogés quant à la perception de chacun des aspects du régime matrimonial primaire aux yeux des trois courants féministes que nous avons choisi d'étudier.¹⁴⁰ Au terme de notre réflexion, nous trouvons plus opportun de mettre en avant l'attitude féministe de la différence en ce qui concerne le devoir de secours.

En effet, à propos du devoir de secours, d'assistance et de contribution aux charges du ménage, l'obligation a toujours été mutuelle pour les deux époux. Elle s'avère réciproque entre les conjoints, sans distinction de sexe et sans prise en considération des différences factuelles, biologiques et psychologiques qui existent entre les hommes et les femmes. Pour cette raison, nous visons très certainement le courant féministe de la symétrie pour qualifier l'orientation du législateur. Les deux époux sont placés dans des situations similaires voir analogues et doivent répondre à des obligations réciproques et bénéficier de traitements égaux.¹⁴¹

Néanmoins, cette réflexion nécessite une approche plus approfondie concernant le devoir de secours qui repose, comme nous l'avons expliqué, sur un critère défini : les revenus en rapport direct avec les facultés du conjoint créant ainsi un certain niveau de vie. Lors de notre réflexion, nous nous sommes donc demandés comment les féministes de la différence interpréteraient ce devoir particulier et nous avons conclu ce qui suit : Les hommes et les femmes ne doivent pas être distingués mais pour autant, ils possèdent des différences sur tous les plans sur lesquelles nous devons porter toute notre attention. De la sorte, l'époux qui se trouve dans une position de puissance économique plus importante est tenu de contribuer prioritairement aux charges du ménage et devra, en cas de séparation, porter secours à l'époux le plus vulnérable économiquement.¹⁴² Dans cette recherche, seule la seconde partie de la réflexion paraît appropriée à la vision que nous essayons d'instaurer dans le cadre de ce travail scientifique. En effet, la réalité de la contribution proportionnelle aux charges du ménage en ressort différente et s'inscrit globalement dans une optique de féminisme de la symétrie.¹⁴³ Par conséquent, il est correct de penser que les féministes de la différence percevraient cette obligation découlant du

¹⁴⁰ Voy. Annexe. 1.

¹⁴¹ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 7 à 9.

¹⁴² Voy. Annexe. 1.

¹⁴³ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 28 à 32.

régime matrimonial primaire de cette manière puisque cette vision met en avant un critère décisif qui les distinguerait de manière totalement équitable : le niveau de vie.

En outre, dans cette dimension d'égalité différentialiste, nous pourrions aussi y assimiler une vision de féminisme relationnel. En effet, les rôles sociaux traditionnellement attribués aux hommes au titre de puissance économique et financier et aux femmes, qui doivent être entretenues par leur mari sont déconstruits et revêt d'une tout autre tendance. Les femmes qui auparavant ne pouvaient constituer le soutien financier principal du foyer peuvent désormais, tout autant et aussi bien que leur mari, occuper cette place et faire jouer leur force économique sur les charges du ménage d'une part, et d'autre part sur ses relations personnelles envers son conjoint en cas de séparation.¹⁴⁴

Comme nous pouvons le constater, il n'est pas toujours simple de déduire la principale volonté d'égalité du législateur lors des différentes réformes et très certainement, pour chaque grand thème déterminant des régimes matrimoniaux. Ce que nous venons d'analyser en est un exemple concret et significatif.¹⁴⁵

Section 5. Détermination et protection du logement principal de la famille

Tout d'abord, la détermination et la protection du logement familial de la famille doivent se rapporter à la section précédente concernant le devoir de fidélité.¹⁴⁶ Les époux ont donc l'obligation, au fil du temps, de cohabiter et de vivre ensemble. Pour cela, il faut encore qu'ils déterminent l'endroit où ils souhaitent résider et partager leur vie.

Ainsi, lors des travaux préparatoires du Code civil de 1804, la proposition apportée par les consuls est soumise à discussion et prévoit que : « *La femme est obligée de demeurer avec le mari et de le suivre partout où il jugera à propos de résider ; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.* » Cependant, en pratique, si l'homme décidait de quitter le territoire de la République (le territoire français, en l'espèce), il ne pouvait contraindre sa femme à le suivre à l'exception du cas où le Gouvernement lui imposait un changement de résidence en raison d'une mission professionnelle.¹⁴⁷ Cette proposition devient l'article 64 dont les termes ne changent pas et enfin l'article 214 lors de l'entrée en vigueur du Code civil de 1804.¹⁴⁸ Il est donc très clairement

¹⁴⁴ M-C. BELLEAU, *ibidem.*, pages 10 à 17.

¹⁴⁵ Voy. Annexes 3 et 4.

¹⁴⁶ Voy. Section 2 de ce chapitre.

¹⁴⁷ P-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil de 1804, opcit.*, page 72.

¹⁴⁸ C.Civ., art 214.

prévu que les hommes mariés décident, seuls, de leur lieu de résidence constituant ainsi le logement principal de la famille qui fera l'objet, plus tard, d'une protection particulière.

Plus tard, la Loi du 20 juillet 1932¹⁴⁹ ne prévoira rien de plus intéressant que ce que le Code civil de 1804 prévoyait déjà. La puissance maritale est maintenue mais elle est, quelques fois tempérée.

En revanche, la législation du 30 avril 1958 marque un tournant certain à la détermination du logement familial de la famille. Au sein de cette réforme importante en cette matière, les articles 212 à 226bis inclus du Code civil sont abrogés et sont remplacés. Concernant la détermination du logement familial, l'article 213 prévoyait dorénavant que : « *La résidence conjugale est, à défaut d'accord entre époux, fixée par le mari. La femme a un droit de recours devant le tribunal de première instance si des motifs légitimes commandent le choix d'une autre résidence. Si le mari est absent interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté. La résidence conjugale est fixée par la femme.* »¹⁵⁰ La détermination du logement principal de la famille suit le principe selon lequel il est requis de trouver un accord commun entre les époux. Mais subsidiairement et à défaut de consensus, le choix revient aux hommes mariés et suffit pour fixer le lieu de résidence. En revanche, en cas d'incapacité ou impossibilité pour leur mari d'opérer ce choix, il revient aux femmes mariées de prendre la décision. De plus, lorsque des motifs légitimes justifient le choix d'une autre résidence, les femmes mariées possèdent une voie de recours devant le tribunal de première instance afin de modifier la fixation de résidence et faire valoir leurs motifs.¹⁵¹ Lors de cette évolution, le principe reste celui de la puissance maritale même si elle commence, peu à peu, à être tempérée par une sorte d'installation de plus en plus confortable de la place des femmes au sein du couple.¹⁵² Au fil du temps, la société intègre la possibilité de laisser une certaine autonomie aux femmes, dans les décisions qui peuvent être entreprises dans le cadre de leurs relations personnelles et conjugales, d'une part, et d'autre part, dans la vie économique du couple, de la famille ou encore dans sa propre autonomie financière.¹⁵³

¹⁴⁹ Loi du 20 juillet 1932 sur le principe d'égalité entre époux et du principe d'unité de direction des affaires du ménage, *M.B.*

¹⁵⁰ Loi du 30 avril 1958 sur l'égalité entre époux, la suppression de la puissance maritale et l'incapacité de la femme mariée, *M.B.*, 10 mai 1958.

¹⁵¹ D.BERNARD et C.HARMEL, *Droits des femmes, opcit.*, pages 31 à 142.

¹⁵² A.MICHEL, *Femmes, sexisme et sociétés*, Paris, Presses universitaires de France, 1977, pages 7 à 151.

¹⁵³ R. BEAUTHIER, « La paix des familles, le secret intérieur des ménages et les regards de la Justice. Causes de divorce et relations personnelles entre époux en Belgique et en France au XIXe siècle », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1992/1 (Volume 28), (consulté sur <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-detudes-juridiques-1992-1-page-57.htm>, le 12 janvier 2024), pages 57 à 72.

Finalement, ce n'est qu'après la révolution législative du 14 juillet 1976, que les époux acquièrent une égalité dans la détermination du logement familial.¹⁵⁴ Dès à présent, les femmes ont tout autant d'impact que les hommes, dans le choix du lieu de résidence où ils partageront leur vie commune. L'article 214 prévoit ainsi que : « *La résidence conjugale est fixée de commun accord entre les époux. À défaut d'accord entre eux, le juge de paix statue dans l'intérêt de la famille. Si l'un des époux est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la résidence conjugale est fixée par l'autre époux.* »¹⁵⁵ Désormais, la résidence conjugale doit être fixée de commun accord mais en cas d'impossibilité de l'un des époux, l'autre s'y substitue sans distinction de sexe quelconque et de prépondérance de l'un vis-à-vis de l'autre. En cas de désaccord entre ceux-ci, il revient au juge de paix de statuer impartialement sur base de critères strictement liés à l'intérêt de la famille, primant ainsi sur tout choix opéré tant par les hommes que par les femmes. De cette manière, la norme devient neutre d'un point de vue du genre, aucune distinction, puissance ou prévalence n'existe et les époux acquièrent tous les deux un droit réciproque et égal de déterminer le logement familial.¹⁵⁶

Par ailleurs, la révolution de 1976 instaure un nouveau principe particulièrement important dans l'égalité des sexes qui tente de se créer une place : la protection du logement principal de la famille. Non seulement, tant les hommes que les femmes lorsqu'ils sont unis par les liens du mariage, pèsent tous les deux équitablement dans la balance lorsqu'il s'agit de choisir le lieu de résidence conjugale, mais également, le logement principal de la famille bénéficie d'une protection qui s'applique aux deux membres du couple.¹⁵⁷ L'article 215 prévoit ainsi, en son premier paragraphe que : « *Un époux ne peut, sans l'accord de l'autre, disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit des droits qu'il possède sur l'immeuble qui sert au logement principal de la famille, ni hypothéquer cet immeuble. Il ne peut sans le même accord, disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit, des meubles meublants qui garnissent l'immeuble qui sert au logement principal de la famille, ni les donner en gage. Si l'époux, dont l'accord est requis, le refuse sans motifs graves, le conjoint peut se faire autoriser par le tribunal de première instance et en cas d'urgence par le président de ce tribunal, à passer seul l'acte.* »¹⁵⁸ En règle générale, les deux époux ne peuvent, aliéner l'immeuble et les meubles meublants qui le composent, dans lequel

¹⁵⁴ Y-H. LELEU *et al.*, « Chapitre VI - Le droit transitoire de la loi du 14 juillet 1976 », *Chroniques notariales*, Volume 68, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pages 129 et 130.

¹⁵⁵ Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 19 septembre 1976.

¹⁵⁶ D.BERNARD et C.HARMEL, *Droits des femmes, opcit.*, pages 31 à 142.

¹⁵⁷ D.BERNARD et C.HARMEL, *ibidem*, pages 31 à 142.

¹⁵⁸ Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 19 septembre 1976.

ils ont fixé, en principe de commun accord, leur résidence conjugale, sans leur accord commun.¹⁵⁹ Le second paragraphe du même article apporté par la réforme révolutionnaire en matière d'égalité des sexes entre les époux, prévoit également la règle de l'affectation du droit de bail contracté préalablement au mariage et devient ainsi conjoint, sans exception possible¹⁶⁰ : « *Le droit au bail de l'immeuble loué par l'un ou l'autre époux, même avant le mariage et affecté en tout ou en partie au logement principal de la famille, appartient conjointement aux époux, nonobstant toute convention contraire. Les congés, notifications et exploits relatifs à ce bail doivent être adressés ou signifiés séparément à chacun des époux ou émaner de tous deux. Toute contestation entre eux quant à l'exercice de ce droit est tranchée par le juge de paix. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux baux commerciaux, ni aux baux à ferme.* »¹⁶¹ Aujourd'hui, cette dernière règle intégrée par la réforme législative du 14 juillet 1976, marque l'atteinte d'une égalité formelle parfaite entre les époux.

Cette évolution particulière en matière de fixation du logement principal de la famille semble pertinente à associer avec l'un des courants féministes que nous avons choisi d'étudier : le féminisme de la symétrie, celui de la différence et le courant féministe relationnel. On retrouve ici une tendance plutôt relationnelle dans le sens où la norme régissant la détermination de la résidence conjugale devient tout à fait neutre d'un point de vue du sexe. Suivant ce raisonnement, les rôles sociaux sont abolis, la puissance maritale n'existe plus en cette matière et les femmes acquièrent une réelle opportunité d'être impliquées dans la vie économique et conjugale en général, dans le cadre du mariage. Nous ne les distinguons plus sur base de différences psychologiques ou biologiques, et nous considérons que les femmes sont tout autant aptes que les hommes à opérer un tel choix.¹⁶²

Nonobstant, dans l'objectif d'aligner les époux sur des droits et devoirs respectifs, comme le consacre le féminisme de la symétrie, les époux doivent recueillir le consentement mutuel afin de déterminer le lieu de logement principal de la famille. En outre, il en va de même en vue de disposer de ce-dernier à titre gratuit ou onéreux, comme nous l'avons exposé ci-avant.¹⁶³ C'est pour cette raison que nous pouvons également assimiler cette évolution législative à une tendance symétrique et à une forme d'égalité formelle : les deux époux possèdent certes des

¹⁵⁹ J.BAUGNIET, *La réforme des droits et devoirs respectifs des époux et des régimes matrimoniaux*, *opcit.*, pages 7 à 313.

¹⁶⁰ D.BERNARD et C.HARMEL, *Droits des femmes*, *opcit.*, pages 31 à 142.

¹⁶¹ Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 19 septembre 1976.

¹⁶² M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 28 à 32.

¹⁶³ Voy. Sous-section 1.

différences tant sur le plan biologique que psychologique, mais il convient de les ignorer et de ne pas les prendre en compte – en ce qui concerne en tout cas, la fixation du logement conjugal – dans l’élaboration de la législation encadrant leurs droits et devoirs découlant du mariage : le régime matrimonial primaire. De plus, nous pouvons également justifier cette tendance spécifique par le fait que les époux, pas leurs capacités et aptitudes égales, sont placés dans des situations analogues et ont le droit de bénéficier d’un traitement analogue, en l’espèce, le droit de fixer de commun accord la résidence conjugale et de ne pas se voir imposer, par l’autre époux, la disposition de celui-ci et des meubles meublant qui le garnissent.¹⁶⁴¹⁶⁵

Section 6. Exercice d’une profession

Concernant l’exercice d’une profession, il convient d’en préciser le contexte. En effet, comme nous l’avons déjà remarqué, les femmes mariées ont longtemps été pourvues d’un statut d’incapacité générale proche de celui des esclaves. Selon Henri De Page, ce statut d’incapacité attribué aux femmes ne provient pas de leurs situations en tant que femmes mais est créé par leurs états de femmes mariées.¹⁶⁶ Puisque dès les travaux préparatoires du Code civil de 1804, les femmes mariées se trouvaient dans une sorte d’état de subordination vis-à-vis de leur mari, en raison du mariage qu’ils ont contracté, elles étaient par conséquent incapables de conclure des actes juridiques sans le consentement et nous dirons même, l’autorisation, de leur mari ou, à défaut, de la justice. Les articles 215 et 1124 du Code civil de 1804 attestent d’ailleurs considérablement cette idéologie. Forcément, cette incapacité juridique générale s’étend aux femmes qui souhaitent exercer une profession qui, à l’époque, correspondait généralement à la profession de commerçante, régie par le Code de commerce dont l’élaboration a pris cours au même moment que celle du Code civil de 1804. Par ailleurs, il est bon de savoir que les dispositions prévues en cette matière ont contribué à la réalisation du Code de Commerce de 1807, intrinsèquement lié au Code civil de 1804. Finalement, pour que les femmes deviennent « marchandes publiques » c’est-à-dire « femmes commerçantes », elles devaient acquérir le consentement de leur mari ou de la justice, en cas d’impossibilité de leur mari.¹⁶⁷

¹⁶⁴ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 7 à 9.

¹⁶⁵ Voy. Annexes 3 et 4.

¹⁶⁶ H.DE PAGE, *La capacité civile de la femme mariée et les régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 1947, page 30.

¹⁶⁷ J-P. NANDRIN, *Hommes et normes : Enjeux et débats du métier d’un historien*, Nouvelle édition, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2016, (consulté sur : <https://doi.org/10.4000/books.pusl.2738>, le 17 mars 2024), pages 481 à 495.

En suivant cette logique du statut d'incapable infligé aux femmes mariés, lors de l'élaboration du Code Civil de 1804, l'article 6 est soumis à la discussion et était conçu comme suit : « *La femme, si elle est marchande publique, peut, sans le consentement de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce et audit cas elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises dont son mari se mêle, mais seulement quand elle fait un commerce séparé* ». ¹⁶⁸ Cette disposition sera légèrement modifiée et entrera en vigueur dans le Code civil de 1804 sous ces termes et au sein de l'article 220 : « *La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, au dit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé* ». ¹⁶⁹

De la sorte, la Loi requiert que les femmes mariées recueillent le consentement de leur mari pour devenir marchandes publiques (femmes indépendantes). Nonobstant, elles possèdent l'autorisation de contracter des obligations en rapport avec leur « négoce » qui oblige, par la même occasion leur mari, lorsqu'une communauté de biens existe entre eux. En outre, nous pouvons nous demander si cette « liberté » donnée aux femmes mariées marchandes publiques constitue une réelle faveur dans leur émancipation et leur considération. Selon les dires des travaux préparatoires du Code civil de 1804, nous pouvons fortement douter de cette soi-disant « faveur ». En réalité ce n'est qu'une manière d'assurer au commerçant, sans distinction de sexe, une « *surface de crédit à l'égard des créanciers et une manœuvre suffisamment large de gestion de ses biens* ». ¹⁷⁰ En conclusion, cette permission n'a pas été accordée dans une logique « *pro-féminine* » mais bien pour des raisons essentiellement économiques, dues aux exigences de rapidité, d'indépendance et de nécessité des opérations commerciales. ¹⁷¹

La loi du 20 juillet 1932 apporte certaines innovations comme le droit pour la femme d'exercer une profession, à travers l'article 223 ¹⁷². Bien que l'autorisation du mari soit requise, le refus antérieurement définitif est aboli et le législateur ouvre un recours judiciaire en cas de refus ou de révocation d'autorisation. Les femmes peuvent librement exercer toute profession

¹⁶⁸ P-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil de 1804, opcit.*, page 77.

¹⁶⁹ C.Civ., art. 220.

¹⁷⁰ J-P. NANDRIN, *ibidem*, pages 481 à 495.

¹⁷¹ L. FREDERICQ, *Principes de droit commercial belge*, tome I, Gand, Van Rijsselbergh et Rombaut, 1928, page 78.

¹⁷² Loi du 20 juillet 1932 sur le principe d'égalité entre époux et du principe d'unité de direction des affaires du ménage, *M.B.*

en cas d'absence du mari ou lorsque celui-ci se voit interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté.¹⁷³

Ce ne sera que lors de l'entrée en vigueur de la Loi du 30 avril 1958 que l'article 215 prévoira que : « *Chaque époux a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint. Toutefois, si le conjoint estime que cette activité, est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs, il a un droit de recours devant le tribunal de première instance* ». Cette loi supprime le régime d'incapacité des femmes mariées (article 214) – cependant, la capacité de la femme reste limitée - ainsi que la puissance maritale. De cette manière, cela entraîne également la suppression du devoir d'obéissance de la femme et le devoir de contrôle du mari sur son épouse dans tous ses aspects, qui rend donc désuée l'autorisation du mari requise pour la femme, celle-ci souhaitant exercer une profession.¹⁷⁴ Chaque époux a donc le droit, de manière équitable, d'exercer un commerce, une industrie ou une profession de son choix sans avoir besoin du consentement de l'autre époux. Néanmoins, une voie de recours devant le tribunal du siège est ouverte en cas d'éventuel préjudice sérieux aux intérêts de l'autre époux.

¹⁷⁵ Finalement, cette Loi n'admet pas, comme cela a été réalisé en France par les Lois de 1938 et 1942, l'unique droit du mari de s'opposer à la profession de son épouse, puisqu'elle pourvoit pareillement, à la femme mariée le droit de s'opposer à la profession du mari. Dans les deux sens, elle prévoit un recours judiciaire essentiellement fondé sur des intérêts moraux ou matériels.¹⁷⁶

Enfin, lors de la révolution législative du 14 juillet 1976, la règle déjà prévue en 1958 est transposée incluant quelques modifications de forme, en son article 216 prévoyant, en son premier paragraphe que : « *Chaque époux a le droit d'exercer une profession sans l'accord de son conjoint. Toutefois, si celui-ci estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs, il a un droit de recours devant le tribunal de première instance et en cas d'urgence devant le président de ce tribunal. Le tribunal peut subordonner l'exercice de la profession à la modification préalable*

¹⁷³ M.DUBRU, « L'égalité civile des époux dans le mariage », *Annales du notariat et de l'enregistrement*, Bruxelles, 1959, pages 257 à 313.

¹⁷⁴ Loi du 30 avril 1958 sur l'égalité entre époux, la suppression de la puissance maritale et l'incapacité de la femme mariée, *M.B.*, 10 mai 1958.

¹⁷⁵ Projet de Loi relatif aux droits et devoirs respectifs des époux, rapport fait au nom de la commission de la justice (1). Par m. Tahon, *Doc., Ch.*, Session 1957-1958, 19 février 1958, n°5.

¹⁷⁶ M. DUBRU, « L'égalité civile des époux dans le mariage, commentaire de la loi belge du 30 avril 1958 relative aux droits et devoirs respectifs des époux », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 13 N°1, Janvier-mars 1961, pages 236 et 237.

du régime matrimonial des époux. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables à l'exercice de mandats publics. »¹⁷⁷ On assiste à un allègement du texte de 1976 par rapport à celui de 1932 puisque le terme générique de « *profession* » remplace les termes employés par la Loi de 1932 : « *l'exercice d'une industrie ou d'un commerce* »¹⁷⁸. Nous pouvons donc remarquer une égalité parfaite des époux depuis cette réforme législative en ce qui concerne le libre exercice d'une profession. L'objectif de ces dispositions vise à protéger les époux et plus particulièrement la famille. C'est pourquoi seuls les époux sont aptes à attaquer les violations de ces dispositions. Nous pouvons donc remarquer une égalité sous-tendant une certaine indépendance, n'excluant toutefois pas l'interdépendance et nous le verrons dans le régime matrimonial secondaire, des époux.¹⁷⁹

Dans cette optique, nous pouvons d'ores et déjà observer une tendance claire vers un féminisme de la symétrie. En effet, les deux époux sont désormais, sans distinction de sexe, considérés comme des personnes égales. Certes des distinctions psychologiques et biologiques existent entre les hommes et les femmes, mais il convient de ne pas en tenir compte lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une profession. Chacun des époux devient un être indépendant capable de bénéficier de traitements, droits et devoirs similaires puisqu'ils partagent une situation analogue. Comme nous l'avons déjà abordé, il s'agit ici d'une réelle égalité formelle : des individus se trouvant dans des situations analogues doivent recevoir un traitement analogue, sans préjudice du genre féminin notamment. Il n'a pas lieu de ranger les individus qui constituent le couple marié dans des catégories fermées, puisque les hommes et les femmes naissent tous égaux. Dans le cadre du libre exercice de la profession, chacun des époux a le droit réciproque d'avoir le choix du métier qu'il souhaite exercer sans qu'il ne soit requis un quelconque accord du conjoint. Cependant, tous deux ont la possibilité d'intenter un recours lorsqu'un risque de préjudice grave aux intérêts moraux et matériels personnels et/ou familiaux s'avère présent.¹⁸⁰

Au sein de la législation européenne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, prévoit notamment la liberté professionnelle et le droit de travail en son article 15, point 1. : « *Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession*

¹⁷⁷ Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 19 septembre 1976.

¹⁷⁸ J.BAUGNIET et al., *La réforme des droits et devoirs respectifs des époux et des régimes matrimoniaux*, *opcit.*, pages 128.

¹⁷⁹ J.BAUGNIET et al., *ibidem.*, pages 128 et 129.

¹⁸⁰ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 7 à 9.

librement choisie ou acceptée.» Dans les articles 21 et 23, la Charte prévoit également un principe d'égalité se rapprochant fortement de l'article 14 de la CEDH : « *Art 21. 1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. 2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite* » et « *Art 23. L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.* »¹⁸¹

Afin d'illustrer cette grande évolution en matière professionnelle des femmes, un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 janvier 1937, en application de la Loi du 20 juillet 1932 paraît très clairement exemplatif de la situation passée : rappelons-le, sous le régime de la loi du 20 juillet 1932, l'exercice professionnel d'un commerce en propre de la femme mariée était strictement limité à l'autorisation *expresse* du mari. Ce litige concernait la faillite d'une femme mariée qui n'avait pas été autorisée expressément par son mari comme le prescrivait la Loi du 20 juillet 1932, lui donnant ainsi la dénomination de « non-commerçante ». Et puisque les règles strictes d'autorisation du mari que prévoyait la législation en vigueur n'étaient pas respectées, le commerce de la femme ne pouvait être déclaré en faillite même si celle-ci exerçait son commerce avec le consentement tacite de son mari, qui n'a malheureusement aucune valeur juridique auprès du Tribunal.¹⁸² Ce litige démontre bien l'évolution de la législation et des mœurs qui régissent la société actuelle. Aujourd'hui, il serait impensable d'intenter une action en justice pour régler ce type de litige qui n'en est d'ailleurs plus un à l'heure actuelle.

Section 7. Usage du nom du conjoint

Dans le cadre de cette section, l'usage du nom de conjoint à des fins professionnelles et privées sera abordé d'une manière un peu différente. D'une part, nous verrons une brève évolution législative de l'usage du nom du conjoint à des fins professionnelles. D'autre part, nous pratiquerons une brève analyse jurisprudentielle de l'acquisition du nom de l'homme au profit des femmes.

¹⁸¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, adoptée le 7 décembre 2000, 2007.

¹⁸² Liège (3^{ème} ch.), 29 janvier 1937.

Dans un premier temps, l'usage du nom du conjoint à des fins professionnelles a été régi par la loi du 30 avril 1958, dans les termes de l'article 216 du Code civil qui prévoyait ceci : « *La femme qui exerce séparément une profession ou un commerce ne peut user dans ses relations professionnelles ou commerciales du nom de son mari, que du consentement de ce dernier. De même, le mari ne peut adjoindre à son nom, dans ses relations professionnelles ou commerciales, celui de sa femme, que du consentement de cette dernière.* »¹⁸³ En ce qui concerne cette disposition, nous pouvons observer une distinction de sexe entre les époux d'un point de vue rédactionnel. Cependant, quant au fond, le droit reste le même, les hommes et les femmes marié(e)s ne peuvent user du nom de leur conjoint dans le cadre de leurs activités professionnelles que du consentement de l'autre conjoint.

Plus tard, lors de l'entrée en vigueur de la Loi du 14 juillet 1976, l'article 216 paragraphe 2 prévoit ainsi que « *Aucun des époux ne peut user dans ses relations professionnelles du nom de son conjoint qu'avec l'accord de celui-ci.* »¹⁸⁴, devenant notre disposition actuelle. Cette fois, aucune distinction de sexe n'est établie d'un point de vue rédactionnel. La norme écrite devient tout à fait neutre d'un point de vue du sexe. C'est ainsi que nous pouvons d'ores et déjà, sur le plan formel, assimiler cette évolution vers une égalité se rapprochant de celle que propage le courant féministe relationnel. La norme devient neutre d'un point de vue du genre, le législateur a déconstruit la norme pour la reconstruire dans une optique de « *gender neutrality* ». ¹⁸⁵ La Loi de 1976 permet donc aux conjoints d'user du nom de son conjoint moyennant son autorisation *expresse ou tacite*. Le droit antérieur demeure très pauvre en décision judiciaire afin d'attester de la situation factuelle avant l'entrée en vigueur de la révolution législative. ¹⁸⁶

Par ailleurs, en ce qui concerne l'acquisition générale du nom du père notamment par les filles légitimes du couple, dès que les époux contractent mariage, plusieurs arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme ont consacré cette question intéressante. Pendant longtemps, les femmes ont été privées de toute capacité juridique leur imposant ainsi une sorte de tutelle vis-à-vis de leur père puis de leur mari. Brièvement, nous pouvons donc parler d'un rapport de patriarcat puisqu'elles demeurent, tout au long de leur vie, sous l'autorité d'un homme. Rappelons-le, le patriarcat se définit comme une « *forme d'organisation sociale dans laquelle*

¹⁸³ Loi du 30 avril 1958 sur l'égalité entre époux, la suppression de la puissance maritale et l'incapacité de la femme mariée, *M.B.*, 10 mai 1958.

¹⁸⁴ Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 19 septembre 1976.

¹⁸⁵ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 22 à 38.

¹⁸⁶ J.BAUGNIET et al., *La réforme des droits et devoirs respectifs des époux et des régimes matrimoniaux, opcit.*, pages 128 à 129.

l'homme exerce le pouvoir dans le domaine politique, économique, religieux, ou détient le rôle dominant au sein de la famille, par rapport à la femme » ou encore comme le « *rapport social de subordination du féminin au masculin* »¹⁸⁷ Par conséquent, les femmes acquièrent donc toujours le nom de leur père ou de leur mari selon les circonstances factuelles. Il s'agit là d'une sorte de tradition conservée par les différentes législations des États même après l'acquisition de la personnalité juridique par les femmes.¹⁸⁸ Notons toutefois, que le port du nom de famille du conjoint masculin par l'épouse devient de plus en plus rare dans notre société contemporaine, ce qui marque une évolution pratique importante. Nous nous éloignons petit à petit des pratiques et des coutumes traditionnelles inégalitaires.¹⁸⁹

Dans l'affaire de la Cour européenne des droits de l'homme Cusan et Fazzo contre Italie, notamment, il était question de l'obligation du port du nom du père par les enfants légitimes d'un couple marié. L'affaire a créé un débat autour du refus des autorités italiennes, en 2014, du souhait de la fille du couple marié de porter le nom de sa mère, plutôt que celui de son père.¹⁹⁰ Selon la Cour Européenne des droits de l'homme, ce refus opéré par les juridictions nationales italiennes constituait essentiellement une violation de l'article 14 de la CEDH interdisant toute discrimination sur base du sexe¹⁹¹. Parallèlement, cette question a été traitée dans diverses affaires telles que Burghatz c. Suisse en 1994¹⁹², Ünal Tekeli c. Turquie en 2004¹⁹³ ou encore Losonci Rose et Rose c. Suisse en 2010.¹⁹⁴ Finalement, la Cour aura conclu dans la plupart de ces affaires, à une violation de l'article 14 de la CEDH¹⁹⁵ sur base du critère de discrimination directe¹⁹⁶ fondée sur le sexe.¹⁹⁷

Section 8. Perception, gestion et utilisation individuelle des revenus

Il ressort principalement des travaux préparatoires du Code civil de 1804, les réflexions suivantes : « *Le droit coutumier considérant les femmes même lorsqu'elles sont séparées ou non communes en biens comme placées sous la puissance du mari, ne leur accorde sur leurs*

¹⁸⁷ L.AUSLANDER, « Femmes, Genre, Histoire : variations féministes », *opcit.*, page 4.

¹⁸⁸ D.BERNARD et C.HARMEL, *Droits des femmes, opcit.*, pages 40 à 45.

¹⁸⁹ G.MATHIEU, *Droit de la famille, opcit.*, page 175.

¹⁹⁰ Cr.E.D.H., 13 décembre 2006, Cusan et Fazzo c. Italie, n°77/07.

¹⁹¹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err., 29 juin 1961, art. 14.

¹⁹² Cr.E.D.H., 22 février 1994, Burghatz c. Suisse, n°16213/90.

¹⁹³ Cr.E.D.H., Ünal Tekeli c. Turquie, n°29865/96 du 16 novembre 2004.

¹⁹⁴ Cr.E.D.H., 9 novembre 2010, Losonci Rose et Rose c. Suisse, n°664/06.

¹⁹⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err., 29 juin 1961, art. 14.

¹⁹⁶ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 31 décembre 2009, art 5, 6° et art 5, 8°.

¹⁹⁷ Voy. Annexes 3 et 4.

*propriétés particulières que la perception des revenus jointe à un simple droit d'administration et il réserve au mari l'autorité nécessaire pour qu'aucune aliénation aucune hypothèque aucun engagement ne puisse grever ces propriétés sans son concours. Le droit écrit, au contraire, permettait à la femme d'avoir des biens distincts de sa dot, qui, sous le nom de biens paraphernaux étaient entièrement hors de la dépendance du mari; de telle sorte qu'elle pouvait seule, et de son chef, faire, relativement ces biens, toute espèce de dispositions. C'est cette dernière jurisprudence qu'on a voulu empêcher de se perpétuer dans les mariages futurs, par la plupart des articles qui composent le chapitre VI du projet, et notamment par les articles 211-217 et 217-223. »*¹⁹⁸ De cette manière, lors de l'entrée en vigueur de Code civil en 1804, l'article 217 prévoyait seulement à cet égard que « *La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari, dans l'acte ou son consentement par écrit* ». Cette disposition ne prévoit donc que la gestion et utilisation des biens, dont nous en verrons de plus amples détails dans le chapitre suivant. Il s'agit d'une conséquence logique, à nouveau, de la vision de la société lors de l'élaboration du Code civil : les femmes sont marginalisées et interdites d'exercer une profession¹⁹⁹ hormis celle de marchande publique, à titre très exceptionnel, avec l'autorisation de leur mari. ²⁰⁰Par conséquent, elles ne perçoivent tout simplement pas de revenus de leurs activités ce qui ne leur permet forcément pas une quelconque perception, gestion ou encore utilisation de ceux-ci.²⁰¹

Suite à la réforme du 30 juillet 1932, qui a été fort critiquée par les féministes, les femmes acquièrent une certaine émancipation économique et sont pourvues de contribuer aux charges du ménage tout comme leur mari (art 214/b ancien). La Loi de 1932 prévoit également à travers cette disposition, la possibilité des époux de percevoir les revenus, créances du travail de leur conjoint en cas de non-respect par celui-ci de cette obligation de contribution aux charges du ménage.²⁰² Mais rien n'est précisément prévu en ce qui concerne la perception individuelle par les femmes d'éventuels revenus de leurs activités professionnelles bien qu'elles puissent, dès cette réforme, exercer une profession conformément à l'article 223.²⁰³ Nous sommes face à une sorte de « flou juridique » sur cette question. Cette loi se borne notamment

¹⁹⁸ P-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil de 1804, opcit.*, page 194.

¹⁹⁹ C.ARMAND, *L'histoire des femmes et du genre, opcit.*, pages 56 et 76.

²⁰⁰ Voy. Section 6.

²⁰¹ N.VAN DER ELST *et al.*, *La femme et la société contemporaine, opcit.*, page 51.

²⁰² Loi du 20 juillet 1932 sur le principe d'égalité entre époux et du principe d'unité de direction des affaires du ménage, *M.B.*

²⁰³ J.BAUGNIET, *La réforme des droits et devoirs respectifs des époux et des régimes matrimoniaux, opcit.*, page 93.

à assouplir la puissance maritale pour les femmes qui travaillent mais elles restent tout de même sous le spectre de l'autorité patriarcale et plus particulièrement de la puissance maritale. Pour le civiliste Henri De Page, la loi du 20 juillet 1932 offre à la femme « *tout ce qu'il était possible de lui accorder dans le système actuel de l'organisation de la famille* », puisqu'il y voit une sorte d'équilibre totalement en harmonie entre d'une part, la liberté et d'autre part l'autorité.²⁰⁴ La prochaine grande réforme du 30 avril 1958²⁰⁵ n'apportera rien de pertinent en cette matière car elle prévoit le maintien des femmes mariées en communauté de biens sous « l'hégémonie maritale », en tout cas de manière factuelle. De cette manière, lesdites femmes ne disposent pas de pouvoir au sein du mariage puisque l'intégralité des pouvoirs est détenu par leur mari, en exclusivité.²⁰⁶

Enfin, encore une fois, la Loi du 14 juillet 1976 aura marqué les esprits, les mœurs et le droit puisque l'article 217 prévoit désormais que « *Chaque époux perçoit seul ses revenus et les affecte par priorité à sa contribution aux charges du mariage. Il peut en utiliser le surplus à des acquisitions de biens justifiées par l'exercice de sa profession; ces biens sont soumis à sa gestion exclusive. L'excédent est soumis aux règles du régime matrimonial des époux.* » Dans cette perspective, les revenus doivent être en priorité affectés à tout ce qui est utile au couple et aux éventuels enfants, conformément au train de vie qu'a adopté la famille en général. Le surplus qu'il pourrait rester peut être utilisé à des fins d'acquisitions professionnelles notamment et la gestion de l'excédent se soumet aux règles du régime matrimonial secondaire choisi par les époux.²⁰⁷ Aujourd'hui, le droit de percevoir les revenus de leur travail est totalement indépendant de la propriété de ceux-ci qui dépend du régime matrimonial secondaire choisi par les époux lorsqu'ils contractent mariage. En principe, ils seront communs aux époux dans la communauté des biens et ils seront propres à chacun dans la séparation de biens. Cependant, nous verrons davantage ces précisions dans le chapitre suivant. En ce qui concerne la disposition légale, la perception, gestion et utilisation individuelle des revenus est toujours prévue par l'article 217 du Code civil.²⁰⁸

²⁰⁴ BEAUTHIER R. et PIETTE V. , «Égalité civile et société en Belgique. Évolution du Code civil dans sa dimension historique », *La Femme dans la cité*, Textes réunis par BARRIERE, J.-P. et DEMARS-SION, V., Centre d'histoire judiciaire, Lille, 2003, page 157.

²⁰⁵ Loi du 30 avril 1958 sur l'égalité entre époux, la suppression de la puissance maritale et l'incapacité de la femme mariée, *M.B.*, 10 mai 1958.

²⁰⁶ J.BAUGNIET, *ibidem*, page 93.

²⁰⁷ G.MATHIEU, *Droit de la famille, opcit.*, page 176.

²⁰⁸ C.Civ., art 217.

Enfin, nous pouvons donc nous pencher sur l'éventuelle tendance féministe qui a orienté la rédaction des différents législateurs au cours de ces différentes réformes législatives historiques. Principalement, nous pouvons remarquer une certaine symétrie²⁰⁹ dans la perception des revenus et dans l'affectation de ceux-ci aux charges du ménage.²¹⁰ De cette manière, nous pouvons attester d'une égalité formelle ce qui signifie que malgré l'asymétrie qu'il puisse exister entre les hommes et les femmes, ceux-ci doivent être traités de manière analogue dans les droits et devoirs respectifs issus du mariage.²¹¹

Section 9. Ouverture d'un compte et location d'un coffre-fort, possibilité de donner mandat à son conjoint et de demander un mandat judiciaire, ester en justice

Enfin, pour cette dernière section, nous nous penchons sur le droit des époux d'ouvrir un compte en banque à leur nom, de louer un coffre-fort, de donner mandat à son conjoint ainsi que de demander un mandat judiciaire. Tous ces droits n'ont d'une part, pas toujours existé lors de l'élaboration du Code civil de 1804, mais d'autre part, dès lors que leur existence a été confirmée, ils n'ont pas paru parfaitement égaux aux regards des positions qu'occupaient les femmes et les hommes au fil du temps.²¹²

L'article 215 du Code civil de 1804 prévoyait de manière générale que « *La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens* ». ²¹³ De cette manière, sans l'autorisation de leur époux, les femmes n'avaient guère le droit de passer des actes ou de recourir à la justice. L'article 216 disposait de la seule dérogation à l'autorisation expresse du mari : « *L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police* ». ²¹⁴ Nous pourrions en déduire que la puissance maritale cessait de courir ses effets lorsque l'épouse avait affaire au droit pénal en raison de la commission d'une infraction à la loi pénale ou en matière de police, et qu'elle encourait donc une peine criminelle ou délictuelle. Par ailleurs, le Code civil de 1804 ne fournissait aucune possibilité aux femmes mariées d'exécuter des actes à titre gratuit ou onéreux comme la location d'un coffre-fort,

²⁰⁹ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 7 à 9.

²¹⁰ Voy. Annexes 3 et 4.

²¹¹ P. VIELLE, « La représentation des femmes et la construction des rôles parentaux », *Les femmes et le droit : Constructions idéologiques et pratiques sociales*, Nouvelle édition, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1999, page 161.

²¹² G.MATHIEU, *ibidem.*, pages 177 et 178.

²¹³ C.Civ., art 215.

²¹⁴ C.Civ., art 216.

l'ouverture d'un compte, l'exercice d'un mandat judiciaire ou l'octroi d'un mandat à son conjoint puisque l'article 217 prévoyait uniquement que « *La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari, dans l'acte ou son consentement par écrit* ». ²¹⁵ Il n'était donc pas prévu que les femmes mariées puissent recourir à ce type d'opération.

Ce ne sera qu'en 1958, que la Loi du 30 avril reformera cette matière d'incapacité d'ester en justice et a inséré divers articles dans le Code civil. Primo, un article 226ter prévoyait que « *Lorsqu'en raison de son régime matrimonial, la femme ne peut ester en jugement sans le consentement du mari et que celui-ci le lui refuse, le juge peut donner l'autorisation.* » Secundo, un article 226quater qui innove et fournit les éléments suivants : « *Lorsqu'en raison de son régime matrimonial, la femme ne peut passer un acte sans le consentement du mari et que celui-ci refuse de le lui donner, elle peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de la résidence conjugale, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.* ». Tertio, un article 226sexies prévoit désormais que « *Les incapacités d'ester en jugement ou de contracter, résultant pour la femme de son régime matrimonial sont suspendues : a) si le mari est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté ; b) s'il a été condamné à une peine criminelle, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, pendant la durée de la peine.* » ²¹⁶ Nous assistons ainsi à une sorte d'allègement en cette matière.

En ce qui concerne le mandat en particulier, sous l'empire de Napoléon, le texte de l'article 1388 du Code civil ²¹⁷ n'interdisait pas en soi à ce que, par le biais du contrat de mariage, ou encore ultérieurement à sa célébration, l'homme marié puisse déléguer ses pouvoirs de chef de famille et de la communauté à son épouse sans pour autant y renoncer de manière définitive. Ce type de mandat qui portait sur l'aliénation des biens communs, s'étendait à sa révocabilité. En ce qui concerne les biens propres sous le régime de la communauté des biens, le mari pouvait tout de même administrer un mandat - toujours révocable - à sa femme en vue de les gérer ou encore de les aliéner, totalement ou partiellement. Sous le régime de la séparation des biens, cette fois, chacun des époux avait la possibilité de procurer à son conjoint, un mandat en vue

²¹⁵ C.Civ., art 217.

²¹⁶ Loi du 30 avril 1958 sur l'égalité entre époux, la suppression de la puissance maritale et l'incapacité de la femme mariée, *M.B.*, 10 mai 1958.

²¹⁷ C.Civ., art 1388.

de gérer ses biens soit via le contrat de mariage directement, soit au cours de sa validité.²¹⁸ Ultérieurement, lorsque la Loi du 20 juillet 1932 entra en vigueur, une des plus grandes innovations observée fut la possibilité pour le mari de donner une autorisation générale à son épouse pour l'exécution d'actes judiciaires et extrajudiciaires. Il s'agit du mandat judiciaire dont dispose l'article 219.²¹⁹ En outre, à propos du mandat, l'article 219 que prévoit la Loi du 14 juillet 1976²²⁰, fixe les règles du mandat dont il était question auparavant en instaurant ce qui suit : « *Chacun des époux peut, au cours du mariage, donner à son conjoint mandat général ou spécial de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que son régime matrimonial lui laisse ou lui attribue. Ce mandat est toujours révocable.* »²²¹

Finalement, un certain nombre d'opérations s'ouvrent à l'égard des conjoints lors de la Loi du 14 juillet 1976, dite la révolution législative en matière d'égalité dans le mariage. Ce renversement s'exprime notamment par l'article 218 qui prévoit désormais et jusqu'à lors, que « *Chacun des époux peut faire ouvrir à son nom, sans l'accord de son conjoint, tout compte de dépôt de sommes ou de titres et prendre en location un coffre-fort. Il est réputé à l'égard du dépositaire ou du bailleur en avoir seul la gestion ou l'accès. Le dépositaire et le bailleur sont tenus d'informer le conjoint de l'ouverture du compte ou de la location du coffre.* »²²² Les dispositions régissant toutes ces questions, dans le Code civil actuel sont les suivantes : articles 218, 219 et 220.²²³ Par ailleurs, l'article 220 permet à chacun des époux, en cas d'impossibilité de son conjoint jugée pertinente par le tribunal de la famille, de passer les actes relatifs au logement familial et ses biens préférentiels (meubles meublant qui le composent) seuls avec consentement présumé de l'autre époux, notamment et de se substituer aux pouvoirs de son conjoint, sans aucune distinction de sexe.²²⁴

Pour terminer, nous pouvons dès à présent évaluer pour cette matière l'orientation féministe du législateur lors de ces différentes réformes apparues au fil du temps. Il nous a été très complexe de déterminer l'approche de genre déterminante pour ce qui concerne cette

²¹⁸ J.BAUGNIET, *La réforme des droits et devoirs respectifs des époux et des régimes matrimoniaux*, *opcit.*, pages 148 et 149.

²¹⁹ Loi du 20 juillet 1932 sur le principe d'égalité entre époux et du principe d'unité de direction des affaires du ménage, *M.B.*

²²⁰ J-L. RENCHON et N. BAUGNIET, *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pages 147 à 217.

²²¹ Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 19 septembre 1976.

²²² Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 19 septembre 1976.

²²³ Voy. Annexe. 2.

²²⁴ C.Civ., art 218, 219, 220.

matière, puisqu'elle n'a pas forcément connu de grande évolution d'un point de vue de l'égalité des sexes. Néanmoins, nous pouvons nous rapprocher en quelque sorte du courant féministe relationnel puisque les rôles sociaux traditionnellement inscrits dans les mœurs sont abolis et remplacés par une norme juridique totalement neutre d'un point de vue du sexe. Aucune distinction n'est opérée entre les hommes et les femmes, et nous assistons au fur et à mesure, à l'apparition d'une norme neutre.²²⁵ Par ailleurs, nous pouvons également nous reposer sur la logique du féminisme de la symétrie, puisqu'ici aussi, nous ne prenons plus en compte les différences biologiques ou psychologiques des époux, comme la fragilité intrinsèque des femmes par rapport aux hommes et le législateur accorde des droits et devoirs réciproques aux époux, placés dans des circonstances et des situations similaires, sans préjudice au genre féminin.²²⁶ Ce courant féministe, comme nous l'avons déjà vu, fait place à la notion d'égalité formelle.²²⁷²²⁸

Chapitre 3. Évolution de la législation relative aux régimes matrimoniaux secondaires

Nous avons pu balayer l'ensemble de la matière concernant le régime matrimonial primaire et en effectuer une lecture de genre, il convient désormais de se concentrer sur les régimes matrimoniaux secondaires. Pour rappel, il s'agit de « *l'ensemble des règles légales ou conventionnelles relatives au statut des biens et des dettes des époux, avant, pendant et après le mariage, ainsi qu'à leur mode de gestion* ». ²²⁹ À partir de cette définition, il en découle deux régimes principaux : le régime légal de la communauté des biens et le régime de la séparation de biens.²³⁰ De cette manière, nous pouvons réaliser une analyse de genre semblable à celle que nous venons d'effectuer, sur base des évolutions en cette matière et plus particulièrement : sur l'évolution du régime de la communauté de biens et de la séparation des biens.

Section 1. Le régime de la communauté légale

À l'heure actuelle, lorsque les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage, la loi impose le régime légal par défaut : la communauté de biens²³¹, ce qui signifie que sont

²²⁵ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 22 à 38.

²²⁶ M-C. BELLEAU, *ibidem.*, pages 7 à 9.

²²⁷ P.VIELLE, « La représentation des femmes et la construction des rôles parentaux », *Les femmes et le droit : Constructions idéologiques et pratiques sociales*, Nouvelle édition, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1999, p 161.

²²⁸ Voy. Annexes 3 et 4.

²²⁹ G.MATHIEU, *Droit de la famille, op.cit*, page 178.

²³⁰ Voy. Prolégomènes.

²³¹ C.Civ., art 1390.

communs les revenus et les acquêts. Pour information, les acquêts constituent tous les biens acquis à titre onéreux à partir du mariage.

Sous-section 1. De l'actif

Ce régime légal se compose a priori de trois patrimoines distincts : le patrimoine commun des époux et les patrimoines propres de chacun d'eux, individuellement.²³² Le patrimoine commun des époux caractérise spécifiquement ce régime matrimonial secondaire puisqu'il se compose des biens acquis pendant le mariage à titre onéreux (connus sous le terme d'acquêts), des revenus professionnels de chacun des époux ainsi que des revenus générés par leurs patrimoines propres respectifs.²³³ Ce patrimoine commun appartient désormais à chacun des époux et est géré par ceux-ci dans l'intérêt de la famille et également dans leur intérêt mutuel. Par ailleurs, les patrimoines propres de chacun des époux se composent quant à eux, des éventuels biens et créances qui appartenaient aux époux au jour du mariage ainsi que des biens qui auraient été acquis à titre gratuit cette fois, tels que par le biais d'une donation, pendant le mariage.²³⁴ Notons toutefois que certains biens acquis pendant le mariage à titre gratuit peuvent être intégrés au patrimoine commun des époux, selon l'article 1405, §1^{er}, 3^o de l'ancien Code civil, de même que les biens visés au même article, 4^o à 8^o. De plus, le patrimoine propre de chacun des époux peut inclure certains biens visés aux articles 1400 à 1404 de l'ancien Code civil.²³⁵

Sous-section 2. Du passif

Toutes les règles que nous venons de voir²³⁶ constituent l'actif de ces différents patrimoines. En outre, il existe également le passif, généralement assimilé aux dettes. Concrètement, les dettes visées aux articles 1406 et 1407 de l'ancien Code civil sont propres. De cette manière, l'article 1406 prévoit que : "*Les dettes des époux antérieures au mariage et celles qui grèvent les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur restent propres.*" Quant à l'article 1407, la loi fournit les éléments suivants : « *Sont propres : les dettes contractées par l'un des époux dans l'intérêt exclusif de son patrimoine propre, les dettes résultant d'une sûreté personnelle ou réelle donnée par un des époux dans un intérêt autre que celui du patrimoine commun, les dettes provenant de l'exercice par l'un des époux d'une profession qui lui a été interdite en vertu de l'article 216 ou d'actes que l'un des époux ne*

²³² C.Civ., art 1398.

²³³ C.Civ., art 1405, §1^{er}.

²³⁴ C.Civ., art 1399.

²³⁵ G.MATHIEU, *ibidem.*, pages 179 à 181.

²³⁶ Voy. Sous-section 1.

pouvait accomplir sans le concours de son conjoint ou l'autorisation de justice, les dettes résultant d'une condamnation pénale ou d'un délit ou quasi-délit commis par un des époux. »

A contrario, les dettes contractées dans le besoin du ménage, en vue d'assurer une éducation conforme aux bonnes mœurs des enfants et celles qui demeurent résiduelles et qui ne se qualifient ainsi pas de « *propres* », font partie du passif commun.²³⁷

Sous-section 3. De la gestion des patrimoines de la communauté

Quant à la gestion de ces différents patrimoines de la communauté, la loi en prévoit de divers types selon les biens en question. D'une part, il est nettement prévu que les patrimoines propres de chacun des époux sont exclusivement gérés par l'époux à qui il appartient. Cette règle s'applique à chaque époux dans le droit contemporain, sans aucune distinction de genre mais impose toutefois aux époux respectifs de ne pas porter atteinte à la règle de la protection du logement familial prévu à l'article 215 du Code civil, dont nous en avons analysé la portée ci-avant.²³⁸ D'autre part, quant au patrimoine commun, celui-ci est prioritairement géré dans l'intérêt de la famille de manière concurrente²³⁹. La gestion concurrente permet à chacun des époux, sans distinction de sexe, de réaliser des actes juridiques au nom de l'autre.²⁴⁰ Cette manière de percevoir cette gestion permet aux deux époux d'être impliqués dans la création et le maintien de la communauté qu'ils instituent ensemble, dès qu'ils se marient. Cependant, pour les biens affectés spécialement à la profession de l'un ou l'autre époux, la gestion de ceux-ci se réalise exclusivement par cet époux qui en jouit, c'est-à-dire que seul son consentement est nécessaire²⁴¹. De plus, pour certains actes visés aux articles 1418 et 1419 du Code civil, la gestion se veut conjointe aux époux²⁴², ce qui signifie qu'il est requis que chacun des époux donne son consentement avant d'effectuer une opération juridique.²⁴³

Ensuite, c'est lors de l'entrée en vigueur de la Loi du 14 juillet 1976, que l'article 1425 est rédigé comme suit : « *Chaque époux a la gestion exclusive de son patrimoine propre, sans préjudice de l'article 215, § 1er* » et que l'article 1416 prévoit que « *Le patrimoine commun est géré par l'un ou l'autre époux qui peut exercer seul les pouvoirs de gestion, à charge pour chacun de respecter les actes de gestion accomplis par son conjoint.* » De plus, l'article 1417

²³⁷ G.MATHIEU, *Droit de la famille, opcit.*, page 181.

²³⁸ Voy. Chapitre 2. Section 5.

²³⁹ G.MATHIEU, *ibidem*, page 181.

²⁴⁰ S.LOUIS, « Section 3. - La gestion du patrimoine commun », *Chroniques notariales*, Volume 48, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2008, pages 183 à 194.

²⁴¹ S.LOUIS, « Section 3. - La gestion du patrimoine commun », *opcit.*, pages 183 à 194.

²⁴² G.MATHIEU, *Droit de la famille, opcit.*, page 181.

²⁴³ S.LOUIS, *ibidem*, pages 183 à 194.

détermine que « *L'époux qui exerce une activité professionnelle accomplit seul tous actes de gestion nécessaires à celle-ci* », ²⁴⁴ ce qui fait notamment référence à une égalité différentialiste présente au sein du courant féministe de la différence. Nous utilisons les différences psychologiques et biologiques ²⁴⁵ des hommes et des femmes afin de les mettre en évidence. ²⁴⁶ En l'espèce, celui qui travaille a le droit d'accomplir seul les actes de gestions relatifs à cette activité professionnelle qu'il exerce. Aujourd'hui, même si les hommes et les femmes mariés se trouvent sur un pied d'égalité d'un point de vue des droits et devoirs issus du mariage et présentent un certain degré de complémentarité, force est toutefois de constater qu'ils sont encore relativement scindés lorsqu'il s'agit de l'exercice de leur profession et de la gestion de celle-ci.

Auparavant, lors de l'élaboration des travaux préparatoires du Code civil de 1804, certaines questions se sont posées quant à la solidarité des époux en cas de dettes. Durant le débat, les consuls discutaient uniquement du cas où la femme marchande publique contracterait une dette suite à l'exercice de son commerce. Certains consuls considèrent que la femme marchande publique commune en biens, oblige son mari pour les dettes qu'elle contracte par son activité de commerce. D'autres consuls estiment cette discussion impertinente au regard des matières qu'ils souhaitent régler. ²⁴⁷ Cependant, ce n'est qu'en 1976, lors de la réforme révolutionnaire en matière d'égalité des sexes entre les époux dans le mariage, que le principe de solidarité des dettes entre les époux est introduit, au sein de l'article 1408 du Code civil. De cette manière, l'article 222 de la réforme prévoit que « *Toute dette contractée par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants oblige solidairement l'autre époux.* ». ²⁴⁸ Par conséquent, toutes les dettes de la communauté sont, en principe, propres lorsqu'elles demeurent en rapport avec l'activité professionnelle des époux, de sorte à ne pas impacter le niveau de vie de l'autre.

Sous-section 4. Approche féministe

Lors de la réforme du 14 juillet 1976, après de nombreuses années à discuter autour de l'idée d'instituer un régime légal, les arguments qui ont tranché le débat en faveur du régime matrimonial de la communauté de biens s'apparentaient indirectement aux stéréotypes de genre

²⁴⁴ Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 19 septembre 1976.

²⁴⁵ Voy. Annexe. 1.

²⁴⁶ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 10 à 17.

²⁴⁷ P-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil de 1804*, *opcit.*, page 80.

²⁴⁸ Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 19 septembre 1976.

liés à « *la distribution antiques des rôles conjugaux* » dans cette société civile qui a encore beaucoup de mal à intégrer l'idée d'une égalité entre les sexes.²⁴⁹ De cette manière, nous pouvons constater une évolution certaine en termes de gestion des biens, des dettes entre les époux, en tout cas d'un point de vue égalité des sexes. Comme nous l'avons vu au début de ce travail scientifique, les phénomènes de stéréotypisation et de partage de rôle inhérents aux racines de l'inégalité des sexes donnaient aux femmes mariées un régime d'incapacité semblable aux esclaves en raison de sa « légèreté » et son « inexpérience » dites « *fragilitas sexus, imbecillitas sexus, imprudentia sexus* ». ²⁵⁰ En outre, la religion chrétienne a également largement contribué à la conception *patriarcale* de l'union, où les hommes mariés occupent une place de soutien financier, maître de toutes les opérations qui pouvaient avoir lieu durant le mariage. Il s'agit d'ailleurs de cette position que partageait Napoléon lors de l'instauration du Code civil de 1804.²⁵¹ Cependant, aujourd'hui, le régime de la communauté des biens actuel permet aux époux de partager les dettes primordiales à l'intérêt familial (ménage et éducation), tandis que les autres dettes restent propres à chacun des époux, notamment lorsqu'elles sont liées à l'activité professionnelle des époux. De la sorte, nous pouvons transiter vers une approche féministe plutôt relationnel puisque les normes deviennent totalement neutres d'un point de vue du genre. Il existe des rôles sociaux intégrés dans tout le système et dès lors, il convient de les déconstruire pour les reconstruire ensuite en harmonie avec la neutralité sexuelle. Le législateur a eu l'occasion d'effectuer cette démarche tout au long des diverses réformes législatives en la matière et le système de la communauté légale permet autant aux hommes qu'aux femmes, de partager la gestion des biens (conjointe et concurrente) notamment, sans dominance de l'un sur l'autre, tout en gardant l'autonomie de gérer exclusivement les biens propres sans préjudice de la solidarité de certaines dettes. ²⁵²

Section 2. Le régime de la séparation des biens

Sous-section 1. Approche théorique et évolutive

En marge de la communauté des biens, les époux possèdent également la possibilité d'établir un contrat de mariage dans lequel ils choisissent un régime spécifique : le régime de la séparation des biens, entre autres. Grâce à ce régime de séparation, seuls deux patrimoines propres, ou éventuellement d'indivisions, sont créés. Par conséquent, les époux ne disposent

²⁴⁹ D.BERNARD et C.HARMEL, *Droits des femmes, opcit.*, page 143.

²⁵⁰ J.BAUGNIET, « L'incapacité de la femme mariée et les régimes matrimoniaux », *Revue pratique du notariat belge*, 1948, pages 361 à 373.

²⁵¹ R. NERSON, *Mariage et famille en question*, St-Etienne, éditions du C.N.R.S., 1980, page 87.

²⁵² M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 22 à 38.

d'aucun patrimoine commun. Chaque époux conserve dans ce cas la libre jouissance, la pleine propriété et la gestion exclusive de tous ses biens qui lui appartenait avant le mariage et qui lui appartiennent depuis le jour de celui-ci ainsi que leurs revenus. Même si ce régime particulier présente un caractère quelque peu individualiste, il est tout de même modéré grâce au régime matrimonial primaire qui reste le même quel que soit le régime secondaire²⁵³, puisqu'il vise toutes « *les règles qui s'appliquent automatiquement et invariablement aux personnes mariées, par le seul fait du mariage* »²⁵⁴. En revanche, la séparation de biens revêt d'un danger certain pour les époux et plus particulièrement pour celui qui ne travaille pas ou qui dispose d'un revenu inférieur, puisque leurs niveaux de vie viennent donc à différer d'un époux à l'autre. Pour information, le Code civil prévoit d'une part le régime de séparation des biens pure et simple et d'autre part le régime de la séparation des biens avec clause de participation aux acquêts, qui fait donc l'objet de certaines modifications conventionnelles.²⁵⁵

En outre, la création de ce régime séparatiste s'explique pour des raisons d'ordre judiciaire mais surtout d'ordre féministe. En effet, le régime légal de la communauté des biens alimentait à l'époque ce besoin d'autorité dans le mariage. Par le biais de ce régime matrimonial, les revenus de chacun des époux – lorsque la femme a pu en obtenir - tombent automatiquement dans la communauté. Néanmoins, ce régime légal ne satisfaisait pas les féministes de l'époque puisque nous pouvions constater de nombreux abus d'ordre pécunier. En effet, par le biais de ces importants abus, certains maris ont mis gravement en péril les intérêts moraux et/ou matériels de leur épouse.²⁵⁶ C'est pour cette raison que certains grands professionnels du droit en cette matière, pensent que la communauté légale ne correspond pas à la meilleure décision pour les femmes en termes de capacité civile, puisqu'elle réduit fortement ses possibilités d'épanouissement tant personnel qu'économique. Les femmes communes en biens sont en quelque sorte limitées à un rôle de « *spectatrice impuissante* », face à qui les maris possèdent la totale disposition de la communauté soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, pourvu qu'ils donnent à titre particulier et sous réserve d'usufruit en leur faveur.²⁵⁷

En droit romain, dans les pays de droit écrit, nous pouvions déjà assister à une certaine forme de séparations des biens. Lorsque les femmes contractaient mariage, leurs biens se scindaient

²⁵³ G.MATHIEU, *Droit de la famille, opcit*, pages 182 et 183.

²⁵⁴ D.BERNARD et C.HARMEL, *Droits des femmes, opcit.*, page 143.

²⁵⁵ G.MATHIEU, *ibidem.*, page 182 et 183.

²⁵⁶ M.DUBRU, « L'égalité civile des époux dans le mariage », *Annales du notariat et de l'enregistrement*, Bruxelles, 1959, pages 257 à 313.

²⁵⁷ F.MEEROVITCH, La capacité civile de la femme mariée sous tous les régimes matrimoniaux : thèse pour le doctorat / présentée par Fogel Meerovitch, Université de Toulouse, Faculté de droit, 1936, pages 54 à 130.

en deux masses : d'une part, la dot dont les maris en avaient la liberté et d'autre part, les paraphernaux dont les femmes conservaient leur jouissance et leur administration. Si les futurs époux supprimaient la dot et instauraient au titre de paraphernaux tous les biens de la femme, ils seraient en réalité séparés de biens. De cette manière, les femmes devenaient absolument indépendantes de leur mari, en ce qui concerne ses biens et pouvaient les gérer en suivant ses propres volontés.²⁵⁸ Le régime de la séparation des biens demeure donc, parmi tous les autres régimes, le plus efficace dans la défense des droits des femmes et dans la promotion de l'égalité des sexes dans le mariage. En effet, ce régime rend aux femmes, à l'époque où elles étaient encore considérées comme incapables, leur pleine capacité et promeut leurs droits au regard de leur mari, de leurs enfants, de leurs héritiers et bien d'autres²⁵⁹. Bien que le Code civil de 1804 ait voulu que les femmes soient douées de droits extrêmement limités, nous pensons qu'elles ont un rôle important à jouer dans le ménage tout autant que les hommes, et qu'en quelque sorte, la femme commune en biens nous ramènerait à la « *patria potestate* »²⁶⁰ du père, à la « *manus* »²⁶¹ du mari, issus du droit romain. Les femmes contemporaines doivent jouir d'une liberté totale, et doivent voir le mariage comme une complémentarité avec un homme.²⁶²

Même si ce type de régime matrimonial protège mieux les droits des femmes mariées, au moment de la préparation de la proposition de loi du 22 juillet 2018²⁶³, le législateur s'est posé la question de savoir le choix d'un tel régime serait encore adéquat aux relations personnelles entre époux tels qu'ils existent aujourd'hui. En effet, comme nous l'avons vu le régime de la séparation des biens posait tout de même problème sur le plan financier, lorsque les deux époux ne bénéficient pas des mêmes revenus et qu'ils sont dès lors, propres à eux. Finalement, la Loi a maintenu cette possibilité, mais le législateur déclare le cas échéant, « *qu'un point d'attention particulier dans la réforme était la protection du conjoint ou partenaire plus faible financièrement, qui, en pratique, est souvent la femme* ». En ce qui concerne ce « point d'attention », différentes options ont été promues pour pallier ce souci d'égalité entre les époux comme des clauses particulières de participation aux acquêts et de correction judiciaire en équité. Relevons dans cette réflexion que la question qui s'est posé au Parlement s'oriente

²⁵⁸ F.MEEROVITCH, *ibidem*, pages 54 à 130.

²⁵⁹ M.DUBRU, « L'égalité civile des époux dans le mariage », *opcit.*, pages 257 à 313.

²⁶⁰ Signifiant « le pouvoir paternel ».

²⁶¹ Signifiant « la main de l'homme », renvoyant au travail des hommes.

²⁶² F.MEEROVITCH, *ibidem*, pages 54 à 130.

²⁶³ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droits des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018.

davantage vers une dimension de genre puisque encore en 2018, l'époux économiquement faible demeure dans la majorité des cas la femme.²⁶⁴

Sous-section 2. Approche féministe

Dans cette perspective, le législateur donne la possibilité tant aux hommes qu'aux femmes qui se marient de conserver la pleine jouissance et d'assumer la gestion totale de leurs biens et revenus, tout en leur imposant de contribuer aux charges du ménage en priorité, comme il est prévu dans le régime matrimonial primaire.²⁶⁵ De cette manière, le courant féministe qui surplombe cette évolution s'oriente plutôt vers une tendance de symétrie puisque le législateur ne donne aucune importance aux différences qu'ils pourraient exister entre les deux pôles sexuels et leur fait bénéficier d'un traitement similaire, sans préjudice d'un sexe par rapport à l'autre.²⁶⁶ Cependant, nous pouvons également y percevoir une orientation de type relationnelle puisque les rôles sociaux initialement inscrits et intégrés dans tous le système à propos des hommes et des femmes sont déconstruits en vue de rebâtir une norme totalement neutre d'un point de vue du genre. Chacun des époux garde le droit de choisir le régime de la séparation des biens leur permettant tout aussi bien l'un que l'autre, de gérer ses biens et jouir de ses revenus individuellement.²⁶⁷

Chapitre 4. Approche féministe principale nuancée

Enfin, puisque nous venons de réaliser cette analyse approfondie de l'évolution des régimes matrimoniaux d'un point de vue de l'égalité des sexes, nous pouvons désormais déceler l'orientation féministe principale qui en ressort. En effet, la déconstruction de la dichotomie homme puissant et femme faible au foyer, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée, a toujours été critiquée par les féministes. En ces termes, l'égalité des sexes implique notamment que d'une part les femmes aient la possibilité d'exercer des rôles traditionnellement assumés par les hommes mais d'autre part, que ces derniers puissent assumer les devoirs traditionnellement attribués au genre féminin.²⁶⁸

Premièrement, le courant féministe qui ressort essentiellement de ce travail scientifique semble être celui-ci du féminisme de la symétrie. Pour rappel, celui-ci consiste en l'atteinte d'une égalité entre les hommes et les femmes, sans prendre en compte les éventuelles

²⁶⁴ D.BERNARD et C.HARMEL, *Droits des femmes, opcit.*, page 143.

²⁶⁵ M.DUBRU, « L'égalité civile des époux dans le mariage », *opcit.*, pages 257 à 313.

²⁶⁶ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 7 à 9.

²⁶⁷ M-C. BELLEAU, *ibidem.*, pages 17 à 22.

²⁶⁸ D.BERNARD et C.HARMEL, *Droits des femmes, opcit.*, page 44.

différences biologiques et psychologiques qui pourraient exister entre eux. Le principe est l'égalité formelle et que les individus se trouvant dans une situation similaire bénéficient d'un traitement semblable sans préjudice du genre féminin.²⁶⁹ Par ailleurs, nous pourrions émettre certaines critiques à cet égard. Les diverses perceptions sociétales des femmes, des hommes et de leurs rapports mutuels ont certes beaucoup évolué mais nous pouvons tout de même constater que l'égalité des sexes passe nécessairement par la comparaison omniprésente du genre féminin par rapport au masculin. À cet égard, le courant féministe de la symétrie opère sans cesse cette relation et il s'agit d'ailleurs d'une des réserves émises en ce qui concerne cette approche de genre. Même si les stéréotypes, les mœurs et la place des femmes ont fait l'objet d'une émancipation considérable, l'ancrage de cette idéologie perdure encore et c'est pourquoi il existe tant de questions suscitant le débat à ce sujet. Dans la recherche de l'égalité des sexes, les féministes souhaitent que les hommes et les femmes possèdent des droits égaux à ceux des hommes sur tous les plans. Néanmoins, nous pouvons nous demander pourquoi les femmes sont-elles toujours en lien avec ce que les hommes ont déjà pu obtenir depuis des décennies ? Ce mémoire ne répondra pas à cette question mais il serait intéressant de l'utiliser en tant que base d'analyse afin de tenter d'y répondre.²⁷⁰ La loi civile relative aux régimes matrimoniaux consacre donc à présent une véritable égalité formelle entre les sexes, ce qui renvoie ainsi au courant féministe de la symétrie. Non seulement, il n'existe plus de hiérarchie entre les individus parties au mariage mais également, chaque époux conserve l'entière capacité, son état, sa personnalité outre leur statut civil passant généralement de celui de « célibataire » à « marié(e) ».²⁷¹

Deuxièmement, nous pouvons nous intéresser au courant féministe relationnel qui ressort aussi énormément de cette étude de genre en matière de régimes matrimoniaux. En effet, le législateur a principalement eu comme objectif à travers les différentes réformes de déconstruire les normes juridiques basées sur des rôles sociaux traditionnels inscrits dans la société. Cette déconstruction s'opère en vue de reconstruire ces normes en harmonie avec la neutralité sexuelle.²⁷² D'ailleurs, en ce qui concerne l'évolution rédactionnelle des textes relatifs aux régimes matrimoniaux, le législateur a principalement aboli les mots « *mari* » et « *femme* » au profit de l'expression plus égalitaire « *d'époux* ». Par conséquent, ce raisonnement particulier n'isole plus les deux pôles sexuels au sein du mariage mais donne accès à une vision

²⁶⁹ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 7 à 9.

²⁷⁰ Voy. Annexe 4.

²⁷¹ G. CORNU, *Droit civil. La famille*, 5ème édition, Paris, Édition Montchrestien, 1996, page 36.

²⁷² M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 17 à 22.

absolument égale des époux²⁷³, en ce qui concerne leurs droits et obligations dans le mariage.

274

Finalement, cette approche de genre sur base de l'étude précise de l'article de Marie-Claire Belleau²⁷⁵, nous montre que l'orientation du législateur ne peut pas être totalement consacrée à un courant féministe. Il semble ainsi logique que l'approche soit essentiellement nuancée au vu de la complexité que revêt cette matière et cette perspective d'analyse.

Conclusion

L'objectif de ce mémoire consistait d'une part à analyser les différentes réformes législatives relatives aux régimes matrimoniaux d'un point de vue de l'égalité des époux dans le mariage et d'autre part, de déceler la ou les orientation(s) féministes principale(s) adoptée(s) par le législateur lors de cette évolution législative. Pour ce faire, nous avons dans un premier temps, commencé par rappeler les différentes notions importantes notamment en matière de régimes matrimoniaux pour faciliter la compréhension de ce travail. Ensuite, nous nous sommes attachés à une analyse sur base des racines de l'inégalité hommes-femmes, qui se caractérise principalement par deux raisons : la vision très binaire de la religion et le phénomène de stéréotypisation et d'inscription des rôles sociaux, très présents dans la société contemporaine et ce, depuis des siècles. Pour poursuivre, nous avons relaté l'évolution générale des rapports hommes-femmes et plus particulièrement, de la place des femmes tant au sein de la sphère publique, ainsi au travail, dans la culture, au sein de la politique, que dans la sphère privée, c'est-à-dire, au milieu des rapports conjugaux que les époux entretiennent généralement. À la fin de cette première partie, nous avons exposé le cadre théorique sur base de l'article de Marie-Claire Belleau relatant des diverses théories féministes que nous avons décidé de mettre en relation avec les législations relatives et particulièrement : le féminisme de la symétrie, caractérisé par l'égalité formelle, le féminisme de la différence, caractérisé par l'égalité différentialiste et l'équité et enfin, le féminisme relationnel, caractérisé par neutralité sexuelle.

276

²⁷³ Voy. Annexe 3 et 4.

²⁷⁴ J. BAUGNIET, *La réforme des droits et devoirs respectifs des époux et des régimes matrimoniaux*, *opcit.*, page 94.

²⁷⁵ M-C. BELLEAU, *ibidem.*, pages 7 à 39.

²⁷⁶ M-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *opcit.*, pages 7 à 39.

Dans la seconde partie de ce mémoire, nous avons procédé à l'analyse évolutive des textes législatifs relatifs aux régimes matrimoniaux. Dans un premier temps, nous nous sommes concentrés sur le régime matrimonial primaire regroupant différentes catégories que nous avons choisi d'étudier : la condition de fonds étant l'atteinte de l'âge nubile, le devoir de cohabitation, le devoir de fidélité, le devoir d'assistance, de secours et de contribution aux charges du ménage, la détermination et la protection du logement principal de la famille, l'exercice d'une profession, l'usage du nom du conjoint, la perception, la gestion et l'utilisation individuelle des revenus, l'ouverture d'un compte, la location d'un coffre-fort, la possibilité de donner mandat à son conjoint, de demander un mandat judiciaire et enfin, la capacité d'ester en justice. Chaque fois, nous avons eu égard à l'évolution des normes juridiques relatives au thème en question au regard des travaux préparatoires du Code civil de 1804, de la loi du 20 juillet 1932, la loi du 14 juillet 1953, la loi du 30 avril 1958, la Loi du 8 avril 1965, la loi du 14 juillet 1976, la loi du 22 juillet 2018. De cette manière, nous avons été en mesure de l'associer à une approche féministe qui ressort de l'article de Marie-Claire Belleau. Nous avons pu remarquer notamment que la Loi du 14 juillet 1976 a donné un élan considérable à la consécration de l'égalité des époux, puisqu'elle était qualifiée en quelque sorte de « révolution législative » par les auteurs doctrinaux. Dans un second temps, nous avons travaillé de manière semblable cette fois sur base des régimes matrimoniaux secondaires et plus spécifiquement, le régime de la communauté et de la séparation des biens. Nous avons entamé cette étude par leur explication tant sur l'actif que sur le passif des patrimoines en question et nous y avons apportés une évolution théorique et historique tout en émettant une certaine critique d'un point de vue de l'approche de genre souhaitée.

Finalement, nous avons pu dégager l'approche féministe principale dans toute cette étude de genre mais celle-ci s'est avérée nuancée. D'une part, nous avons pu apercevoir que le féminisme de la symétrie semble être la tendance la plus omniprésente tout au long de ce travail scientifique, ce qui ne semble pas incohérent au vu de la comparaison systématique du genre féminin par rapport au genre masculin, propagée dans les mœurs et les perceptions sociales de manière générale. D'autre part, l'approche féministe relationnelle paraît aussi être une tendance considérablement importante dans l'étude de genre que nous venons de réaliser puisqu'elle se traduit par la volonté du législateur à déconstruire les normes initialement construites sur base de rôles traditionnellement attribués à l'un ou l'autre sexe, afin de les reconstruire dans l'optique de la neutralité sexuelle. D'ailleurs, tout au long de ces réformes, le style rédactionnel

à également grandement évolué en concordance avec le féminisme relationnel puisque les mots « *mari* » et « *femme* » sont remplacés par l'expression égalitaire « *époux* ».

Bien que les textes législatifs relatifs aux régimes matrimoniaux aient fortement évolué à travers le temps grâce aux mouvements sociaux²⁷⁷ qui ont permis de contribuer à l'émancipation générale des femmes, force est toutefois de constater que nous ne pouvons attester de la réalité du terrain et des perceptions exactes du groupe féminin par rapport aux hommes par la société contemporaine. Par ailleurs, la grande critique à travers l'article de Marie-Claire Belleau à l'égard du féminisme de la symétrie, soit l'un des courant féministe capital de cette analyse, reste tout de même la tendance d'envisager constamment un équivalent masculin pour atteindre une égalité entre les hommes et les femmes. Cette réflexion suscite énormément d'interrogations puisque comme nous avons pu le soumettre ci-avant, les femmes sont immuablement comparées aux hommes dans la quête d'une souche d'égalité. Mais qu'en est-il lorsqu'il n'existe pas d'équivalent masculin notamment dans le cadre de la grossesse ? C'est ainsi que nous réalisons les limites de notre travail quant à cette question particulière puisqu'en suite de l'analyse intéressante que nous venons d'effectuer, nous prenons conscience de la vision d'égalité que perçoit le droit de manière générale, et qu'encore actuellement, la dépendance des femmes vis-à-vis des hommes se remarque encore aisément. Toutefois, nous ne perdons pas notre optimisme dans cette quête en raison de l'évolution et les mouvements constants que subit et subira encore la société. Ces questions de genre sont et seront sans cesse réétudiées.

À cet égard, nous pouvons tout de même nous interroger comment la législation relative aux régimes matrimoniaux évoluera-t-elle, à nouveau, dans les siècles à venir ? Quelle place aura le droit dans une communauté qui se dirige peu à peu vers un transhumanisme ? Le transhumanisme permettra notamment aux hommes et aux femmes de faire preuve de facultés physiques et intellectuelles conséquentes et de transformer leurs désirs profonds en une réalité, mais comment le droit civil encadrera cette conviction dans le cadre des régimes matrimoniaux ? La réponse, nous ne pourrons l'obtenir aujourd'hui. Cependant, il est intéressant de garder à l'esprit cette réflexion et de rester prudent face aux divers mouvements que nous pourrions subir.

²⁷⁷ U. GERHARD, « Le droit civil, un outil de domination masculine? », *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, 2016, consulté sur : <https://ehne.fr/node/895>, le 7 août 2023).

Bibliographie

Doctrines

Ouvrages

ARMAND.C, *L'histoire des femmes et du genre*, Malakoff, Dunrod Éditeur, 2022, p 55 à 79.

BAUGNIET.J, *La réforme des droits et devoirs respectifs des époux et des régimes matrimoniaux*, Bruxelles, édition du jeune barreau, 1977, pages 7 à 313.

BERENI.L *et al.*, *Introduction aux études sur le genre*, 3^{ème} édition, Deboeck supérieur, Louvain-La-Neuve, 2020, p 26.

BERNARD.D et HARMEL.C, *Droits des femmes*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pages 31 à 142.

CORNU. G, *Droit civil. La famille*, 5ème édition, Paris, Édition Montvhrestien, 1996, page 36.

DANDOY.N *et al.*, *Individu, famille et état : réflexion sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, Volume 1, Bruxelles, Larcier, 2022, pages 240 à 1105.

DE BEAUVOIR.S, *Le deuxième sexe*, Paris, Gallimard, Tome 1, 2006.

DE BLIC.D et LEMIEUX.C, *Le scandale comme épreuve*, Politix, Vol.2005/3, N° 71, De Boeck, page 71.

DEKEUWER-DEFOSSEZ.F, *Dictionnaire juridique droits des femmes*, Paris, Dalloz, 1985, pages 24 à 26.

DE PAGE H., *La capacité civile de la femme mariée et les régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 1947, page 30.

DEVILLÉ.A et PAYE.O, *Les femmes et le droit : Constructions idéologiques et pratiques sociales*, Nouvelle édition, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1999, pages 9 à 59.

DHAVERNAS.O, *Droit des femmes pouvoir des hommes*, Paris, Éditions du seuil, 1978, p 7 à 73.

FENET. P-A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil de 1804*, T9, 1836, Videcoq, Paris, page 167 à 577.

FREDERICQ L., *Principes de droit commercial belge*, tome I, Gand, Van Rijsselbergh et Rombaut, 1928, page 78.

GUELAUD-LERIDON.F, *Recherches sur la condition féminine dans la société d'aujourd'hui*, Paris, Presses universitaires de France, 1967, pages 93 à 108.

JAUMOTTE.S, *Droit familial : Modèles et commentaires pratiques*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, pages 49 à 53.

LEYENS.J-P, YSERBYT.V et SCHADRON.G, *Stéréotypes et cognition sociale*, Sprimont, Mardaga, 1996, p 24 à 33.

LOLJEEH.R, *Non-discrimination et égalité des sexes en droit européen*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p 77 - 78.

MICHEL.A, *Femmes, sexisme et sociétés*, Paris, Presses universitaires de France, 1977, pages 7 à 151.

NANDRIN J-P., *Hommes et normes : Enjeux et débats du métier d'un historien*, Nouvelle édition, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2016, (consulté sur : <https://doi.org/10.4000/books.pu1.2738>, le 17 mars 2024), pages 481 à 495.

NERSON.R, *Mariage et famille en question*, St-Etienne, éditions du C.N.R.S.,1980, page 87.

MATHIEU.G, *Droit de la famille*, Bruxelles, Larcier , 2022, p 17 à 183.

PIEDELIEVRE.S, *Les régimes matrimoniaux*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 25-76.

RENAULD.J et STIÉNON.P, *Régimes matrimoniaux - Code Napoléon*, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 1976, n° 85, page 27.

RENCHON.J-L et BAUGNIET.N, *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pages 147 à 217.

VAN DER ELST. N et al., *La femme et la société contemporaine*, Bruxelles, Les éditions vie ouvrière, 1967, p 93-125.

VASSEUR-LAMBRY. F., *La famille et la convention européenne des droits de l'homme*, édition l'HARMATTAN, 2000, page 141.

Revues

AUSLANDER. L, « Femmes, Genre, Histoire : variations féministes », *CLIO. Vol. 58*, 2020-2023, page 4.

BAUGNIET.J, « L'incapacité de la femme mariée et les régimes matrimoniaux », *Revue pratique du notariat belge*, 1948, pages 361 à 373.

BEAUTHIER. R, « La paix des familles, le secret intérieur des ménages et les regards de la Justice. Causes de divorce et relations personnelles entre époux en Belgique et en France au XIXe siècle », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1992/1 (Volume 28), (consulté sur <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-detudes-juridiques-1992-1-page-57.htm>, le 12 janvier 2024), pages 57 à 72.

BEAUTHIER R. et PIETTE V. , «Égalité civile et société en Belgique. Évolution du Code civil dans sa dimension historique », *La Femme dans la cité*, Textes réunis par BARRIERE, J.-P. et DEMARS-SION, V., Centre d'histoire judiciaire, Lille, 2003, page 157.

BEAUTHIER.R, « Construction du divorce et des relations entre époux dans les travaux préparatoires du Code Napoléon », *Les femmes et le droit : Constructions idéologiques et pratiques sociales*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1999.

BELLEAU.M-C, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2001, p 7 - 39.

DABIN.J, « Les régimes matrimoniaux, thème des travaux des deuxièmes journées d'études juridiques Jean Dabin », *Revue internationale de droit comparé. Vol. 19 N°2*, Avril-juin 1967, page 476.

DE SCHUTTER.O, « La loi belge tendant à lutter contre la discrimination », *J.T.*, 2003/40, n° 6118, page 845 à 856.

DUBRU M., « L'égalité civile des époux dans le mariage », *Annales du notariat et de l'enregistrement*, Bruxelles, 1959, pages 257 à 313.

DUBRU M., « L'égalité civile des époux dans le mariage, commentaire de la loi belge du 30 avril 1958 relative aux droits et devoirs respectifs des époux », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 13 N°1, Janvier-mars 1961, pages 236 et 237.

JONES.H, « Ce que femme veut... ou comment, dans la Rome antique, les femmes réussirent à infléchir l'ordonnancement en leur faveur », *Liber amicorum Nadine Watté*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, pages 337 à 363.

LELEU. Y-H *et al.*, « Chapitre I - Le régime matrimonial primaire », *Chroniques notariales*, Volume 68, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pages 15 à 30.

LELEU Y-H *et al.*, « Chapitre VI - Le droit transitoire de la loi du 14 juillet 1976 », *Chroniques notariales*, Volume 68, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pages 129 et 130.

LOUIS S., « Section 3. - La gestion du patrimoine commun », *Chroniques notariales*, Volume 48, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2008, pages 183 à 194.

MARISSALE.C, « Mères et pères, le défi de l'égalité », *Institut pour l'égalité des hommes et des femmes*, Bruxelles, 2018, page 26.

MARQUES-PEREIRA.B, « La réforme des régimes matrimoniaux », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°837, 1979 (consulté sur <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp.htm?LIMIT=1000> , le 31 mai 2023), page 21.

MOREAU. T., « Belgique : La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal*, 2004, (consulté sur : <https://doi.org/10.3917/ridp.751.0151> le 21 février 2024), pages 157 à 159.

RENARD.C, « La réforme du statut de la femme mariée en Belgique », *Revue internationale de droit comparé*.10, 1958,(consulté sur https://www.persee.fr/docAsPDF/ridc_0035-3337_1958_num_10_1_11751.pdf , le 24 juillet 2023), page 62.

RIGAUX. F, « Les discriminations de race, de sexe et d'orientation sexuelle en quête d'alibis scientifiques », *L.L.R.*, 2000/2, p. 173 à 187.

VIELLE. P, « La représentation des femmes et la construction des rôles parentaux », *Les femmes et le droit : Constructions idéologiques et pratiques sociales*, Nouvelle édition, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1999, page 161.

Sources Internet

« Le corps des femmes au prisme du droit » de l'asbl francophone de Belgique « Conseil des femmes » (consulté sur : <https://www.cffb.be/wp-content/uploads/2020/10/Le-corps-des-femmes-au-prisme-du-droit.pdf> , le 23 octobre 2023), pages 17 à 22.

« Les étapes de l'émancipation civile et juridique », mai 1997 (consulté sur : <https://dipot.ulb.ac.be> , le 18 février 2024), pages 415 à 438.

« La famille. Protection ou aliénation des femmes » (consulté sur : <https://dipot.ulb.ac.be>, le 12 avril 2023).

Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2018-2023, page 17 (dernière consultation le 25 avril 2024, <https://rm.coe.int/strategie-egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-2018-2023/168079125c>).

VINCENT.S et GANTY.S, *Discrimination sur la base du genre en droit belge*: aperçu de la loi "genre" du 10 mai 2007 (consulté sur : <https://dial.uclouvain.be/Home/> , le 19 janvier 2024).

Encyclopédie

GERHARD.U, « Le droit civil, un outil de domination masculine? », *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, 2016, consulté sur : <https://ehne.fr/node/895>, le 7 août 2023).

Thèse

MEEROVITCH.F., La capacité civile de la femme mariée sous tous les régimes matrimoniaux : thèse pour le doctorat / présentée par Fogel Meerovitch, Université de Toulouse, Faculté de droit, 1936, pages 54 à 130.

Législations

C.Civ., art 144 et 148,

C.Civ., art 208,

C.Civ., art 214,

C.Civ., art. 220,

C.Civ., art 215,

C.Civ., art 216,

C.Civ., art 217,

C.Civ., art 218,

C.Civ., art 219,

C.Civ., art 220,

C.Civ., art 221,

C.Civ., art 1388,

C.Civ., art 1390,

C.Civ., art 1398,

C.Civ., art 1405, §1er,

C.Civ., art 1399.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 31 décembre 2009, art 5, 6° et art 5, 8°.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955, art. 14.

Proposition de Loi modifiant quelques dispositions relatives au mariage, rapport fait au nom de la commission par Mr Indekeu, *Doc., Ch.*, 24 janvier 1896, n° 78, pages 2 et 3.

Projet de Loi relatif aux droits et devoirs respectifs des époux, rapport fait au nom de la commission de la justice (1). Par m. Tahon, *Doc., Ch.*, Session 1957-1958, 19 février 1958, n°5.

Loi du 20 juillet 1932 sur le principe d'égalité entre époux et du principe d'unité de direction des affaires du ménage, *M.B.*

Loi du 30 avril 1958 sur l'égalité entre époux, la suppression de la puissance maritale et l'incapacité de la femme mariée, *M.B.*, 10 mai 1958.

Loi du 28 octobre 1974 modifiant les articles 387, 388 et 389 du Code pénal, les articles 229 et 230 du Code civil et l'article 1269 du Code judiciaire, *M.B.*, 29 novembre 1974.

Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 19 septembre 1976.

Loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990.

Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droits des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018.

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, adoptée le 7 décembre 2000, 2007.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err., 29 juin 1961, art. 14.

Jurisprudences

Cr.E.D.H., 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74.

Liège (3^{ème} ch.), 29 janvier 1937.

Cr.E.D.H., 16 novembre 2004, *Ünal Tekeli c. Turquie*, n°29865/96.

Cr.E.D.H., 22 février 1994, *Burghatz c. Suisse*, n°16213/90.

Cr.E.D.H., 9 novembre 2010, *Losonci Rose et Rose c. Suisse*, n°664/06.

Cr.E.D.H., 13 décembre 2006, *Cusan et Fazzo c. Italie*, n°77/07.

Comité E.D.F, R.P.B. c. Philippines, communication n°34/2011, décision du 21 février 2014 (CEDAW/C/57/34/3011).

Cass., 9 septembre 2004, *R.T.D.F*, 2004, pages 1030.

Justice de paix du canton de Namur-Sud, 25 juillet 1933.

Annexes

ANNEXE 1. Grille d'analyse relatant les grands thèmes des régimes matrimoniaux au regard des courants féministes pertinents. Comment en promouvoir l'égalité ?

Caractéristiques des régimes matrimoniaux	Féminisme de la symétrie	Féminisme de la différence	Féminisme relationnel
<u>Conditions de fonds</u>			
<p>Différence de sexe (supprimée)</p> <p>Supprimée par la loi du 13 février 2003 (art 143 al 1^{er} ancien Code civil)</p>	<p>Chaque personne est similaire peu importe le sexe et a droit au mariage. Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice du sexe féminin notamment.</p> <p>Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur dans une optique d'équité et de complémentarité.</p>	<p>Déconstruction de la norme socialement construite selon laquelle le mariage se contracte nécessairement entre deux personnes de sexes différents.</p> <p>Reconstruction de la norme de manière neutre d'un point de vue du genre : le mariage est possible</p>

	des femmes pour autant (égalité formelle).		désormais entre personnes de même sexe. On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.
Être en vie	Condition pour l'homme et la femme nécessairement	Condition pour l'homme et la femme nécessairement	Condition pour l'homme et la femme nécessairement
Avoir atteint l'âge nubile	<p>Auparavant : la femme pouvait contracter mariage à 15 ans et l'homme à 18 ans.</p> <p>Actuellement : âge porté à 18 ans comme pour l'homme (au regard de la majorité civile).</p> <p>Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences</p>	<p>La femme peut se marier à 15 ans et l'homme 18 ans car la femme a des propriétés intellectuelles différentes de celle de l'homme. Elle est naturellement prête à se marier plus tôt que l'homme.</p> <p>On s'appuie sur les facultés d'adaptation de la femme.</p> <p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur</p>	<p>Déconstruction de la norme socialement construite selon laquelle la femme est apte plus tôt de se marier et qu'il doit donc y avoir un âge différent selon l'homme et la femme.</p> <p>Reconstruction de la norme de manière neutre d'un point de vue du genre : le mariage doit être contracté lorsque les époux ont un âge minimum de 18 ans.</p>

	<p>et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p> <p>Situations analogues puisqu'ils vont se marier donc droits analogues, pas de préjudice au sexe féminin malgré les différences biologiques. Pour atteindre une égalité, il faut déterminer le même âge pour l'homme et la femme pour contracter mariage.</p>	<p>dans une optique d'équité et de complémentarité.</p> <p>La femme est différente de l'homme et on met en valeur cette différence.</p>	<p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>
Consentement des époux	<p>Personnes se trouvant des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur dans une optique d'équité et de complémentarité.</p>	<p>Déconstruction de la norme socialement construite selon laquelle le consentement de l'homme prévaut.</p> <p>Reconstruction de la norme de manière neutre d'un point de vue du genre : Les deux époux, quels que soient leurs sexes doivent donner leurs</p>

	<p>Consentement des 2 époux.</p> <p>Les deux époux sont prêts à se marier (au même âge) donc doivent donner leurs consentements tous les deux.</p>		<p>consentements de la même manière et ont la même valeur.</p> <p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>
<p>Avoir l'intention de créer une communauté de vie durable</p>	<p>Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p> <p>Les deux époux (homme et femme) doivent avoir cette intention de « stabilité ».</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur dans une optique d'équité et de complémentarité.</p>	<p>Reconstruction de la norme de manière neutre d'un point de vue du genre : Chacun doit permettre à l'autre d'avoir la volonté de créer une communauté de vie durable</p> <p>On déconstruit la norme d'un point de vue du genre en séparant le monde du masculin et le monde du féminin. L'homme doit tout autant avoir envie de créer une communauté de vie durable que la femme.</p> <p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>

<p>Absence de mariage antérieur non dissous</p>	<p>Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p> <p>Polygamie : aujourd’hui les deux époux (homme et femme) doivent être libre pour contracter mariage. Pas seulement la femme (pas de préjudice au sexe féminin) qui doit être libre et l’homme, patriarche, peut faire « <i>ce qu’il veut</i> ».</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur dans une optique d’équité et de complémentarité.</p>	<p>Déconstruction de la norme socialement construite.</p> <p>Reconstruction de la norme de manière neutre d’un point de vue du genre : Les deux époux doivent être célibataires pour contracter mariage.</p> <p>On parle d’époux et plus des femmes et des hommes.</p>
<p>Absence de lien de parenté ou d’alliance</p>	<p>Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur</p>	<p>Déconstruction de la norme socialement construite.</p>

	<p>du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p> <p>Autant la femme que l'homme ne peuvent épouser quelqu'un qui a un lien de parenté.</p>	<p>dans une optique d'équité et de complémentarité.</p>	<p>Reconstruction de la norme de manière neutre d'un point de vue du genre : les deux époux ne doivent pas présenter de lien de parenté ou d'alliance.</p> <p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>
<u>Conditions de forme</u>			
Déclaration de mariage			
Célébration de mariage			
<u>Effets du mariage entre époux</u>			
<u>Régime matrimonial primaire</u>			
Devoir de cohabitation	<p>Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur</p>	<p>Déconstruction de la norme socialement construite selon laquelle la femme doit suivre son mari.</p>

	<p>du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p> <p>Puisque les deux époux sont égaux, chacun doit remplir ce devoir de cohabitation.</p> <p>Ils doivent cohabiter ensemble et ce n'est pas à la femme de suivre son mari (comme auparavant, partout où il souhaitait aller).</p>	<p>dans une optique d'équité et de complémentarité.</p> <p>Celui qui n'a pas de revenu doit cohabiter avec l'autre.</p>	<p>Reconstruction de la norme de manière neutre d'un point de vue du genre : les deux époux doivent cohabiter.</p> <p>Chacun doit permettre à l'autre de cohabiter ensemble.</p> <p>Si l'un cohabite l'autre aussi.</p> <p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>
<p>Devoir de fidélité</p>	<p>Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur</p>	<p>Déconstruction de la norme socialement construite selon laquelle l'adultère de la femme est plus grave que celui de l'homme.</p>

	<p>du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p> <p>Les deux se doivent fidélité (// concept adultère) et ce devoir est respecté de la même manière et sanctionné de la même façon pour l'épouse qui ne le respecterait pas que pour l'époux qui ne le respecterait pas.</p>	<p>dans une optique d'équité et de complémentarité.</p> <p>L'homme doit fidélité à la femme car la femme sera de toute façon fidèle au vu de ses caractères naturels tendant au maintien de la paix dans le couple.</p>	<p>Reconstruction de la norme de manière neutre d'un point de vue du genre : les deux époux se doivent fidélité.</p> <p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>
Devoir d'assistance	<p>Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur dans une optique d'équité et de complémentarité.</p>	<p>Déconstruction de la norme socialement construite selon laquelle c'est l'homme qui « entretient » son épouse.</p>

	<p>et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p> <p>Les époux se doivent mutuellement assistance.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soins et réconforts l'un l'autre pendant le mariage - Devoir de secours en cas de séparation <p>Ils se doivent de donner soins et réconforts de la même manière et pas seulement celui qui reste à la maison qui doit donner soin et réconfort à celui qui travaille par exemple.</p>	<p>Celui (homme ou femme) qui reste à la maison donne des soins et réconforts à celui qui travaille</p> <p>Celui (homme ou femme) qui a travaillé durant le mariage est soumis au devoir de secours en cas de séparation.</p> <p>Il s'agit d'une égalité différentialiste car peu importe que ce soit l'homme ou la femme, c'est celui qui est le plus fort économiquement qui est soumis au devoir d'assistance. On met en avant les différences des sexes féminins et masculins.</p>	<p>Reconstruction de la norme de manière neutre d'un point de vue du genre : les deux époux se doivent assistance et doivent permettre à l'autre de recevoir des soins et réconforts pendant le mariage.</p> <p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>
<p>Devoir de secours et de contribution aux charges du ménage</p>	<p>De type alimentaire matériel</p> <p>Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur</p>	<p>Déconstruction sociale de la norme inscrite dans les institutions selon laquelle l'homme est nécessairement plus fort économiquement par rapport à sa femme et doit donc être soumis au</p>

	<p>du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p> <p>Tous les deux, peu importe le niveau de vie, doivent se prêter secours pour qu'ils aient le même niveau de vie jusqu'à la dissolution du mariage et après séparation</p> <p>Tous les deux contribuent aux charges du ménage. Les deux époux doivent affecter leurs revenus en priorité aux charges du ménage.</p>	<p>dans une optique d'équité et de complémentarité.</p> <p>Celui qui est le plus fort économiquement, celui qui a travaillé doit porter secours à son conjoint jusqu'à dissolution du mariage. Ressources nécessaires pour participer au niveau de vie du conjoint le plus aisé.</p> <p>Celui qui est économiquement plus fort affecte ses revenus en priorité aux charges du ménage.</p>	<p>devoir de secours et affecter ses revenus en priorité aux charges du ménage.</p> <p>Reconstruction de la norme de manière neutre d'un point de vue du genre : les deux époux peuvent porter secours à l'autre et affectent tous les deux leurs revenus aux charges du ménage.</p> <p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>
Protection du logement principal de la famille	<p>Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice du sexe féminin notamment. Le sexe</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur</p>	<p>Déconstruction de la norme socialement construite selon laquelle le mari est chef de famille.</p>

	<p>féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p> <p>Les époux ont les mêmes droits, donc ne peuvent disposer à titre gratuit ou à titre onéreux, le logement familial sans l'accord de l'autre.</p>	<p>dans une optique d'équité et de complémentarité.</p> <p>Le mari reste chef de famille, par ses capacités naturelles de prendre des initiatives : ainsi il peut disposer à titre gratuit ou à titre onéreux du logement familial tout en demandant l'avis indispensable de sa femme qui, grâce à ses caractères naturels, sera bon d'écouter.</p>	<p>Reconstruction de la norme de manière neutre d'un point de vue du genre : on accorde une protection du logement principal de la famille où l'homme et la femme ne peuvent pas l'aliéner sans l'accord de l'autre.</p> <p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>
Exercice d'une profession	<p>Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur dans une optique d'équité et de complémentarité.</p> <p>Celui qui travaille a le droit de choisir la profession de son choix sans</p>	<p>On déconstruit socialement la norme selon laquelle l'homme a un avis à donner sur le choix de la profession de son épouse.</p> <p>On reconstruit la norme de manière neutre : l'homme peut exercer la profession de son choix tout autant que</p>

	<p>répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p> <p>La femme possède des droits égaux à ceux de son époux, droits des hommes égaux aux droits des femmes donc ils peuvent tous les deux exercer la profession de leurs choix sans l'accord de son époux, se sauf si cette profession est de nature à porter atteinte aux intérêts de la famille.</p>	<p>demander l'avis de celui qui reste à la maison.</p>	<p>la femme car ils sont neutres d'un point de vue du genre.</p> <p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>
Usage du nom du conjoint	<p>Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur dans une optique d'équité et de complémentarité.</p> <p>Celui qui travaille a le droit d'user du nom de son conjoint.</p>	<p>On déconstruit socialement la norme.</p> <p>On reconstruit la norme de manière neutre : les époux ne peuvent user du conjoint de l'autre sans consentement de l'autre.</p> <p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>

	Usage du nom du conjoint par l'homme <u>et</u> la femme ou interdiction d'usage du nom du conjoint par l'homme <u>et</u> la femme.		
Perception, gestion et utilisation individuelle des revenus	<p>Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p> <p>Chaque époux perçoit seul ses revenus : ils travaillent tous les deux, ils se trouvent dans des situations analogues donc peuvent chacun percevoir ses revenus de manière individuelle et les affecter en priorité</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur dans une optique d'équité et de complémentarité.</p> <p>Celui qui travaille perçoit ses revenus seul et décide de les affecter en priorité aux charges du ménage.</p>	<p>On déconstruit socialement la norme selon laquelle l'homme travaille et la femme est au foyer et ne perçoit donc pas de revenu.</p> <p>On reconstruit la norme de manière neutre : les deux époux peuvent travailler et donc percevoir leurs revenus seuls et les affecter en priorité aux charges du ménage</p> <p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>

	aux charges du ménage tous les deux, au regard de leur régime matrimonial secondaire.		
Ouverture d'un compte et location d'un coffre-fort	<p>Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p> <p>Chacun des époux peut le faire sans l'accord de son conjoint et à son nom. Tant la femme que l'homme et en a la gestion propre.</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur dans une optique d'équité et de complémentarité.</p> <p>Le mari reste chef de famille et peut ainsi ouvrir un compte/ louer un coffre-fort seul. Mais doit avertir la femme et l'autoriser à avoir accès à ceux-ci.</p>	<p>On déconstruit socialement la norme selon laquelle l'homme peut ouvrir un compte et louer un coffre-fort.</p> <p>On reconstruit la norme de manière neutre : puisque les époux peuvent percevoir désormais leurs revenus seuls, ceux-ci sont donc autorisés d'ouvrir un compte ou louer un coffre-fort à leurs noms sans l'accord de l'autre</p> <p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>
Possibilité de donner mandat à son conjoint	Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice	Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur	On déconstruit socialement la norme selon laquelle l'homme peut décider donner un mandat à sa femme.

	<p>du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p> <p>Chacun des époux, homme et femme a le droit de le faire Ce mandat est toujours révocable tant pour la femme que pour l'homme (car entre époux)</p>	<p>dans une optique d'équité et de complémentarité.</p> <p>L'homme peut donner mandat à sa femme.</p>	<p>On reconstruit la norme de manière neutre : Chacun des époux, homme et femme a le droit de le faire. Ce mandat est toujours révocable tant pour la femme que pour l'homme (car entre époux)</p> <p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>
<p>Possibilité de demander un mandat judiciaire</p>	<p>Personnes se trouvant dans des situations analogues bénéficient de traitements analogues sans préjudice du sexe féminin notamment. Le sexe féminin est biologiquement différent du sexe masculin mais nous ne devons pas prendre en compte ces différences et il ne doit donc pas y avoir de</p>	<p>Les différences entre les hommes et les femmes existent et il faut en tenir compte afin de les mettre en valeur dans une optique d'équité et de complémentarité.</p> <p>La femme étant plus sensible due à ses caractères naturels, se sentira moins capable de représenter son mari en</p>	<p>On déconstruit socialement la norme inscrite.</p> <p>On reconstruit la norme de manière neutre : tant l'époux que l'épouse peut représenter son conjoint en justice en cas d'incapacité</p> <p>On parle d'époux et plus des femmes et des hommes.</p>

	<p>répercussions sur les droits des femmes pour autant (égalité formelle).</p> <p>Possible dans les deux sens : la femme peut représenter son mari et l'homme peut représenter son épouse en justice si celui/celle-ci est incapable de s'exprimer ou est absent.</p>	<p>justice. L'homme peut donc représenter sa femme en justice si celle-ci est incapable de s'exprimer. Mais la femme pourra choisir la personne qui représentera son mari en justice et n'est donc pas sans aucune utilité.</p> <p><u>Problème</u> : ne prends pas en compte les qualités intrinsèques/ essence de chaque femme prise individuellement. Une autre femme pourrait être assez forte pour le faire.</p>	
--	---	--	--

ANNEXE 2. Tableau relatif à l'évolution du régime matrimonial primaire

Avoir atteint l'âge nubile	<p><u>Travaux préparatoires du Code civil 1804</u> : Article 2 en proposition « <i>L'homme ne peut se marier avant l'âge de quinze ans révolus et la femme avant celui de treize aussi révolus</i> ». Âge fixé en fonction de la puberté selon le droit romain : 14 ans pour les hommes et 12 ans pour les femmes. Cette proposition donne lieu à énormément de discussions : sur le plan biologique et sociologique. Et proposition d'ériger un principe en règle principale et une exception dans un intérêt particulier, selon l'appréciation de l'autorité publique.</p> <p><u>Code civil de 1804</u> : L'article 148 consacre que le mariage est permis à dix-huit ans pour les hommes et à quinze ans pour les femmes, à moins qu'ils n'obtiennent des dispenses pour le contracter plus tôt. Mais leurs volontés ne seront pas encore reconnues comme un plein et libre consentement. Jusqu'à 25 ans pour les fils et 21 ans pour les filles, il est requis d'obtenir le consentement de leurs père, mère ou de leurs aïeuls. En cas de désaccord, seul le consentement du père suffit.</p> <p><u>Loi de 1887</u> : Efface la nécessité de solliciter le consentement d'autres ascendants que le père et la mère.</p> <p><u>Loi du 30 avril 1896</u> : L'article 148 est réformé et prévoit : « <i>Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit</i> ».</p> <p><u>Loi de 1953</u> : Suppression de toute intervention des parents de l'enfant ainsi que la prépondérance du père en matière de consentement au mariage.</p>
-----------------------------------	---

	<p><u>Loi du 19 janvier 1990</u> abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile : il faut avoir 18 ans pour se marier tant pour les hommes et que pour les femmes : Article 144 Code civil ancien. De plus, les mineurs ne peuvent pas se marier sans le consentement de leurs parents respectifs et en cas de refus de ceux-ci, le Tribunal de la famille apprécie la demande et peut autoriser ce mariage sauf s'il le juge abusif : Article 148 du Code civil ancien.</p>
<p>Consentement / autorité paternelle</p>	<p><u>Loi du 30 avril 1896</u> : « <i>En ce qui concerne le consentement à donner par les parents, ajoute-t-on, il n'y a aucun motif de distinguer entre les fils et les filles. L'autorité paternelle doit constituer la même garantie pour tous les enfants, sans distinction de sexe : elle a droit à un égal respect de la part de tous.</i> »</p> <p>➤ Incohérence : égalité en soutenant que le consentement des parents doit être le même que ce soit pour la fille ou pour le fils, sans distinction de sexe MAIS persistance de l'autorité paternelle, patriarcale et maritale.</p>
<p>Devoir de cohabitation</p>	<p><u>Travaux préparatoires du Code civil 1804</u> : Art. 2- « La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état ».</p> <p>Article 64 : « <i>La femme est obligée de demeurer avec le mari et de le suivre partout où il jugera à propos de résider ; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.</i> »</p> <p><u>Code civil de 1804</u> : Art 214 : « <i>La femme est obligée de demeurer avec le mari et de le suivre partout où il jugera à propos de résider ; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.</i> »</p> <p><u>Loi du 20 juillet 1932</u> : maintien de la notion de puissance maritale même si elle est tempérée au sein de certaines dispositions.</p>

	<p><u>Loi du 30 avril 1958</u> : Art. 212. - Les époux ont le <u>devoir d'habiter ensemble</u>; ils se doivent mutuellement fidélité. secours. assistance.</p> <p>« Dans la proposition de Loi du 11 mars 1958, les mots « habiter ensemble » sont remplacés par « cohabiter » car il faut avoir égard à la notion de devoir de cohabitation issue du mariage.</p> <p>Art. 213. - La résidence conjugale est, à défaut d'accord entre époux, fixée par le mari. La femme a un droit de recours devant le tribunal de première instance si des motifs légitimes commandent le choix d'une autre résidence,</p> <p>Si le mari est absent interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté. la résidence conjugale est fixée par la femme. »</p> <p><u>Loi du 14 juillet 1976</u> : Art 213. « Les époux ont le <u>devoir d'habiter ensemble</u>; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.»</p> <p><u>Code civil actuel</u> : Art. 213. « Les époux ont le <u>devoir d'habiter ensemble</u>; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. »</p>
<p>Devoir de fidélité</p>	<p><u>Travaux préparatoires du Code civil de 1804</u> : Article 1^{er} « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari »</p> <p><u>Code civil de 1804</u> : Article 62. « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. ».</p> <p><u>Loi du 30 avril 1958</u> : Art. 212. « Les époux ont le <u>devoir d'habiter ensemble</u>; ils se doivent mutuellement fidélité. secours. assistance. »</p>

	<p><u>Loi du 28 octobre 1974</u> : Modifie les articles 229 et 230 du Code civil : Art 229. « <i>Chaque époux peut demander le divorce pour adultère de son conjoint.</i> » et l'article 230 instituant l'entretien d'une concubine dans le logement familial, cause propre au mari est abrogé. L'obligation de fidélité devient, en outre, égalitaire sur le plan factuel en plus d'être mutuelle sur le plan juridique.</p> <p><u>Loi du 14 juillet 1976</u> : Art 213. « <i>Les époux ont le devoir d'habiter ensemble; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.</i> »</p> <p><u>Code Civil actuel</u> : Art. 213. « <i>Les époux ont le devoir d'habiter ensemble; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.</i> »</p>
<p>Devoir de secours et assistance</p>	<p><u>Travaux préparatoires du Code civil de 1804</u> : Article 1^{er} « <i>Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari</i> »</p> <p><u>Code civil de 1804</u> : Article 62. « <i>Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.</i> ».</p> <p><u>Loi du 30 avril 1958</u> : Art. 212. « <i>Les époux ont le devoir d'habiter ensemble; ils se doivent mutuellement fidélité. secours. assistance.</i> »</p> <p><u>Loi du 14 juillet 1976</u> : Art. 213. « <i>Les époux ont le devoir d'habiter ensemble; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.</i> »</p> <p><u>Code civil actuel</u> : Art. 213. « <i>Les époux ont le devoir d'habiter ensemble; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.</i> »</p>

<p>Détermination et protection du logement familial</p>	<p><u>Travaux préparatoires du Code civil 1804</u> : Art. 2- « <i>La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état</i> ».</p> <p>Article 64 : « <i>La femme est obligée de demeurer avec le mari et de le suivre partout où il jugera à propos de résider ; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.</i> »</p> <p><u>Code civil de 1804</u> : Art 214 : « <i>La femme est obligée de demeurer avec le mari et de le suivre partout où il jugera à propos de résider ; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.</i> »</p> <p><u>Loi du 20 juillet 1932</u> : maintien de la notion de puissance maritale même si elle est tempérée au sein de certaines dispositions</p> <p><u>Loi du 30 avril 1958</u> : Art. 213. « <i>La résidence conjugale est, à défaut d'accord entre époux, fixée par le mari. La femme a un droit de recours devant le tribunal de première instance si des motifs légitimes commandent le choix d'une autre résidence, Si le mari est absent interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté. la résidence conjugale est fixée par la femme</i> ».</p> <p><u>Loi du 14 juillet 1976</u> : Art 214. « <i>La résidence conjugale est fixée de commun accord entre les époux. A défaut d'accord entre eux, le juge de paix statue dans l'intérêt de la famille.</i></p> <p><i>Si l'un des époux est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la résidence conjugale est fixée par l'autre époux.</i> »</p>
--	---

	<p>Art 215. « § 1er. Un époux ne peut, sans l'accord de l'autre, disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit des droits qu'il possède sur l'immeuble qui sert au logement principal de la famille, ni hypothéquer cet immeuble.</p> <p>Il ne peut sans le même accord, disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit, des meubles meublants qui garnissent l'immeuble qui sert au logement principal de la famille, ni les donner en gage.</p> <p>Si l'époux, dont l'accord est requis, le refuse sans motifs graves, le conjoint peut se faire autoriser par le tribunal de première instance et en cas d'urgence par le président de ce tribunal, à passer seul l'acte.</p> <p>§ 2. Le droit au bail de l'immeuble loué par l'un ou l'autre époux, même avant le mariage et affecté en tout ou en partie au logement principal de la famille, appartient conjointement aux époux, nonobstant toute convention contraire.</p> <p>Les congés, notifications et exploits relatifs à ce bail doivent être adressés ou signifiés séparément à chacun des époux ou émaner de tous deux.</p> <p>Toute contestation entre eux quant à l'exercice de ce droit est tranchée par le juge de paix.</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux baux commerciaux, ni aux baux à ferme. »</p>
<p>Statut des époux</p>	<p><u>Code civil de 1804</u> : Art. 1388. « Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la Puissance paternelle et par le titre de la Minorité, de la tutelle et de l'émancipation , ni aux dispositions prohibitives du présent Code ».</p>

Article 215. « *La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens* ».

Art 1124. « *Les incapables de contracter sont ; Les mineurs, Les interdits, Les femmes mariées (...)* »/

Loi du 30 avril 1958 : Art. 214. - Le mariage ne modifie pas la capacité civile des conjoints. sauf en cas d'application de l'article 476 et sous réserve des pouvoirs attribués aux époux au Titre V du Livre III.

« *La suppression de la puissance maritale entraîne la suppression du devoir d'obéissance de la femme et du contrôle du mari sur la personne même de sa femme.*

La suppression de l'incapacité de la femme entraîne la suppression des diverses autorisations maritales auxquelles la femme était soumise. »

« *L'égalité des époux au sein du mariage provoque enfin l'organisation de recours judiciaires pour éviter qu'un époux n'abuse de ses droits.*

Trois recours sont prévus. Ils concernent le droit d'exercer une profession. une industrie ou un commerce, l'usage du nom du conjoint en matière professionnelle ou commerciale et le choix de la résidence conjugale.

Au sujet de ce choix, le mari garde toutefois une certaine prépondérance.

En plus de ces principes nouveaux le projet ajoute d'importantes améliorations techniques à deux innovations que la loi du 20 juillet 1932 avait apportées aux droits et devoirs des époux.

	<p><i>Tout d'abord la contribution des époux aux charges du ménage sera mieux assurée par l'extension des pouvoirs accordés au juge de paix.</i></p> <p><i>Ensuite lorsqu'un des époux manquera gravement à l'un de ses devoirs le président du tribunal de première instance pourra interdire l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers qu'ils soient communs ou non, en vue d'assurer la sauvegarde des droits du conjoint et des enfants. »</i></p> <p><u>Loi du 14 juillet 1976</u> : Art 212. (...) « Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des époux, sous réserve de l'application de l'article 476. »</p>
<p>Exercice de la profession</p>	<p><u>Contexte</u> : Incapacité juridique générale des femmes mariées : elles ne peuvent conclure d'actes juridiques sans l'autorisation de leur mari (à défaut, de la justice) et cette incapacité s'étend à l'usage du commerce (articles 215 et 1124 du Code civil).</p> <p><u>Travaux préparatoires du Code civil de 1804</u> : Article 6 (soumis à la discussion) : « <i>La femme, si elle est marchande publique, peut, sans le consentement de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce et audit cas elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises dont son mari se mêle, mais seulement quand elle fait un commerce séparé</i> ».</p> <p><u>Code civil de 1804</u> : Art. 220. - « <i>La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, au dit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé</i> ».</p>

	<p><u>Loi du 20 juillet 1932</u> : Apporte certaines innovations comme le droit pour la femme d'exercer une profession, à travers l'article 223, avec autorisation du mari.</p> <p><u>Loi du 30 avril 1958</u> : Art. 215. « <i>Chaque époux a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</i></p> <p><i>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité, est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs, il a un droit de recours devant le tribunal de première instance ».</i></p> <p><u>Loi du 14 juillet 1976</u> : « Art 216. « § 1er. <u>Chaque époux a le droit d'exercer une profession sans l'accord de son conjoint.</u></p> <p><i>Toutefois, si celui-ci estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs, il a un droit de recours devant le tribunal de première instance et en cas d'urgence devant le président de ce tribunal.</i></p> <p><i>Le tribunal peut subordonner l'exercice de la profession à la modification préalable du régime matrimonial des époux.</i></p> <p><i>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables à l'exercice de mandats publics.</i></p> <p><i>§ 2. <u>Aucun des époux ne peut user dans ses relations professionnelles du nom de son conjoint qu'avec l'accord de celui-ci.</u> »</i></p>
<p>Usage du nom de son conjoint</p>	<p><u>Loi du 30 avril 1958</u> : Art. 216. « <i>La femme qui exerce séparément une profession ou un commerce ne peut user dans ses relations professionnelles ou commerciales du nom de son mari, que du consentement de ce dernier.</i></p> <p><i>De même, le mari ne peut adjoindre à son nom, dans ses relations professionnelles ou commerciales, celui de sa femme. que du consentement de cette dernière. »</i></p>

	<p>Inséré au Code civil un article 226quinquies :</p> <p><i>« La femme qui exerce une profession, une industrie ou un commerce, s'oblige personnellement pour ce qui concerne sa profession. son industrie ou son négoce.</i></p> <p><i>Si cette activité est exercée, de l'accord exprès du mari, elle l'oblige aussi, s'il y a communauté entre eux. »</i></p> <p><u>Loi du 14 juillet 1976</u> : Art 216 « § 2. <i>Aucun des époux ne peut user dans ses relations professionnelles <u>du nom de son conjoint qu'avec l'accord de celui-ci.</u> »</i></p>
<p>Donner mandat (à son conjoint / conjoint judiciaire)</p>	<p><u>Code civil de 1804</u> : Article 215. « <i>La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens</i> ».</p> <p>Article 216. « <i>L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police</i> ».</p> <p>Art 217. « <i>La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari, dans l'acte ou son consentement par écrit</i> ».</p> <p>Art. 1388. « <i>Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la Puissance paternelle et par le titre de la Minorité, de la tutelle et de l'émancipation , ni aux dispositions prohibitives du présent Code</i> ».</p> <p>➤ Sous le régime de la Communauté des biens : N'interdit pas que, par le biais du contrat de mariage, ou ultérieurement à sa célébration, l'homme marié puisse déléguer ses pouvoirs de chef de famille et de la communauté à son épouse sans</p>

pour autant y renoncer de manière définitive. Ce type de mandat qui portait sur l'aliénation des biens communs, s'étendait à sa révocabilité. En ce qui concerne les biens propres sous le régime de la communauté des biens, le mari pouvait tout de même administrer un mandat - toujours révocable - à sa femme en vue de les gérer ou encore de les aliéner, totalement ou partiellement.

- Sous le régime de la séparation des biens : Chacun des époux avait la possibilité de procurer à son conjoint, un mandat en vue de gérer ses biens soit via le contrat de mariage directement, soit au cours de sa validité

Loi du 20 juillet 1932 : Une autre innovation est la possibilité pour le mari de donner une autorisation générale à son épouse pour l'exécution d'actes judiciaires et extrajudiciaires. Il s'agit du mandat judiciaire. Pour ceci, on peut y voir une tentative d'atteinte à l'égalité mais elle est très subtile et pas tout à fait au point. Il s'agit de l'article 219 du Code civil.

Loi du 14 juillet 1976 : Art. 219. – « *Chacun des époux peut, au cours du mariage, donner à son conjoint mandat général ou spécial de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que son régime matrimonial lui laisse ou lui attribue. Ce mandat est toujours révocable.* »

Code Civil actuel : Art. 219. « *Chacun des époux peut, au cours du mariage, donner à son conjoint mandat général ou spécial de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que son régime matrimonial lui laisse ou lui attribue. Ce mandat est toujours révocable.* »

Art 220. « § 1. *Si l'un des époux est présumé absent ou si le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés dans un procès-verbal motivé, que l'un des époux est dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, son conjoint peut se faire autoriser par le tribunal [la famille] à passer seul les actes visés à l'article 215,*

	<p>§ 2. Lorsque l'époux qui est [dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer] sa volonté n'a pas constitué mandataire ou n'a pas été pourvu d'un représentant légal, son conjoint peut demander au tribunal de [la famille] à lui être substitué dans l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs.</p> <p>§ 3. Dans les cas prévus au paragraphe 1er, le conjoint peut se faire autoriser par le [tribunal de la famille] à percevoir, pour les besoins du ménage, tout ou partie des sommes dues par des tiers. »</p>
<p>Perception des revenus</p>	<p><u>Travaux préparatoires du Code civil de 1804</u> : « Le droit coutumier considérant les femmes même lorsqu'elles sont séparées ou non communes en biens comme placées sous la puissance du mari, ne leur accorde sur leurs propriétés particulières que la perception des revenus jointe à un simple droit d'administration et il réserve au mari l'autorité nécessaire pour qu'aucune aliénation aucune hypothèque aucun engagement ne puisse grever ces propriétés sans son concours.</p> <p>Le droit écrit, au contraire, permettait à la femme d'avoir des biens distincts de sa dot, qui, sous le nom de biens paraphernaux étaient entièrement hors de la dépendance du mari; de telle sorte qu'elle pouvait seule, et de son chef, faire, relativement ces biens, toute espèce de dispositions.</p> <p>C'est cette dernière jurisprudence qu'on a voulu empêcher de se perpétuer dans les mariages futurs, par la plupart des articles qui composent le chapitre VI du projet, et notamment par les articles 2. 11-217 et 217-223. »</p> <p><u>Code civil de 1804</u> : Art 217. « La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari, dans l'acte ou son consentement par écrit ».</p>

	<p><u>Loi du 30 juillet 1932</u> : Contribution aux charges du ménage et possibilité des époux de percevoir les revenus, créances du travail de leur conjoint en cas de non-respect par celui-ci de cette obligation de contribution aux charges du ménage par l'article 214/b et possibilité d'exercer une profession par l'article 223.</p> <p><u>Loi du 30 avril 1958</u> : Néant</p> <p><u>Loi du 14 juillet 1976</u> : Art 217. « <i>Chaque époux perçoit seul ses revenus et les affecte par priorité à sa contribution aux charges du mariage.</i></p> <p><i>Il peut en utiliser le surplus à des acquisitions de biens justifiées par l'exercice de sa profession; ces biens sont soumis à sa gestion exclusive.</i></p> <p><i>L'excédent est soumis aux règles du régime matrimonial des époux. »</i></p> <p><u>Code civil actuel</u> : « <i>Chaque époux perçoit seul ses revenus et les affecte par priorité à sa contribution aux charges du mariage.</i></p> <p><i>Il peut en utiliser le surplus à des acquisitions de biens justifiées par l'exercice de sa profession; ces biens sont soumis à sa gestion exclusive. L'excédent est soumis aux règles du régime matrimonial des époux. »</i></p>
<p>Contribution aux charges du ménage</p>	<p><u>Travaux préparatoires du Code Civil de 1804</u> : néant.</p> <p><u>Loi du 20 juillet 1932</u> : Cette réforme qui n'a pas connu franc succès mais avait comme unique objet de « contraindre les époux à contribuer aux charges du ménage; qu'à tort, certains <i>commentateurs voudraient définir légalement le ménage l'état des conjoints qui vivent séparés, sous le prétexte que la loi sur la contribution aux frais du ménage aurait été :faite principalement pour eux</i> » (Justice de paix du canton de Namur-Sud, 25 juillet 1933).</p>

Loi de 30 avril 1958 : Art. 218. – « *Chaque époux contribue aux charges du ménage selon ses facultés et son état.*

« A défaut par l'un des époux de satisfaire à cette obligation, l'autre époux peut sans préjudice aux droits des tiers, se faire autoriser par le juge de paix de la dernière résidence conjugale à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus de celui-ci ou ceux qu'il administre en vertu du régime matrimonial, les produits de son travail et toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers. Le juge fixe les conditions de l'autorisation ainsi que le montant à concurrence duquel elle est accordée. »

Art. 220. – « *Si l'un des époux est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le juge de paix peut autoriser l'autre époux à percevoir, pour les besoins du ménage, les sommes dues par des tiers à son conjoint, jus- qu'à concurrence du montant qu'il fixera. »*

Art. 221, « § 1er. - *Si l'un des deux époux manque gravement à ses devoirs, le président du tribunal de première instance de la dernière résidence conjugale ordonne les mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de l'autre époux et des enfants. Il peut, notamment interdire à l'un des époux, pour la durée qu'il détermine, d'aliéner ou d'hypothéquer ou de donner en gage des biens meubles ou immeubles, communs ou non, sans le concours de l'autre; »*

Loi du 14 juillet 1976 : Art 221. « *Chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés.*

A défaut par l'un des époux de satisfaire à cette obligation, l'autre époux peut, sans préjudice des droits des tiers, se faire autoriser par le juge de paix à percevoir à l'exclusion de son conjoint, dans les conditions et les limites que le jugement fixe, les revenus de celui-ci ou ceux des biens qu'il administre en vertu de leur régime matrimonial, ainsi que toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers.

	<p><i>Le jugement est opposable à tous tiers débiteurs actuels ou futurs sur la notification que leur a faite le greffier à la requête du demandeur.</i></p> <p><i>Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier.</i></p> <p><i>Les notifications faites par le greffier indiquent ce que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer.</i></p> <p><i>L'autorisation demeure exécutoire nonobstant le dépôt ultérieur d'une requête en divorce ou en séparation de corps jusqu'à la décision du tribunal ou du président du tribunal statuant en référé. »</i></p>
Divers	<p><u>Loi du 30 avril 1958</u> : Dans l'article 119, alinéa 2, du Titre IX, Des Sociétés, Livre I du Code de Commerce sont abrogés les mots : « et la puissance maritale ».</p> <p>L'article 26bis de la loi du 16 mars 1865 qui institue une Caisse Générale d'Épargne et de Retraite est remplacé par la disposition suivante :</p> <p><i>« La femme mariée, même commune en biens, a seule le pouvoir de retirer les sommes inscrites au livret ouvert à son nom.</i></p> <p><i>Le mari commun en biens peut toutefois s'opposer au retrait des fonds, s'ils ne constituent pas des biens réservés de la femme. Le juge, eu égard aux intérêts de la femme et du ménage validera l'opposition ou en ordonnera la mainlevée. Ces décisions auront pour effet, selon le cas de transférer au mari ou de maintenir à la femme le pouvoir d'effectuer seule les retraits. Le juge pourra toutefois subordonner les retraits à effectuer par l'un des époux, à des conditions qu'il déterminera.</i></p>

	<p><i>Les sommes inscrites au livret de la femme pourront être saisies par les créanciers de celle-ci. Elles pourront l'être également par les créanciers du mari commun en biens si celui-ci a contracté dans l'intérêt du mariage, la preuve de cet intérêt incombe au créancier. »</i></p>
Ester en justice	<p><u>Code civil de 1804</u> : Article 215. « <i>La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens</i> ».</p> <p>Article 216. « <i>L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police</i> ».</p> <p>Art 217. « <i>La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari, dans l'acte ou son consentement par écrit</i> ».</p> <p><u>Loi du 30 avril 1958</u> : Inséré au Code civil un article 226ter : « <i>Lorsqu'en raison de son régime matrimonial, la femme ne peut ester en jugement sans le consentement du mari et que celui-ci le lui refuse, le juge peut donner l'autorisation.</i> »</p> <p>Inséré au Code civil un article 226quater : « <i>Lorsqu'en raison de son régime matrimonial, la femme ne peut passer un acte sans le consentement du mari et que celui-ci refuse de le lui donner, elle peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de la résidence conjugale, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.</i> »</p> <p>Inséré au Code civil un article 226.sexies : « <i>Les incapacités d'ester en jugement ou de contracter, résultant pour la femme de son régime matrimonial sont suspendues : a) si le mari est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa</i></p>

	<p>volonté ; b) <i>s'il a été condamné à une peine criminelle, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, pendant la durée de la peine. »</i></p>
<p>Location d'un coffre-fort / ouverture d'un compte en banque</p>	<p><u>Code civil de 1804</u> : Article 215. « <i>La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens</i> ».</p> <p>Article 216. « <i>L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police</i> ».</p> <p>Art 217. « <i>La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari, dans l'acte ou son consentement par écrit</i> ».</p> <p><u>Loi du 14 juillet 1976</u> : Art 218. « <i>Chacun des époux peut faire ouvrir à son nom, sans l'accord de son conjoint, tout compte de dépôt de sommes ou de titres et prendre en location un coffre-fort.</i></p> <p><i>Il est réputé à l'égard du dépositaire ou du bailleur en avoir <u>seul la gestion ou l'accès</u>.</i></p> <p><i>Le dépositaire et le bailleur sont tenus d'informer le conjoint de l'ouverture du compte ou de la location du coffre. »</i></p> <p><u>Code civil actuel</u> : Art 218. « <i>Chacun des époux peut faire ouvrir à son nom, sans l'accord de son conjoint, tout compte de dépôt de sommes ou de titres et prendre en location un coffre-fort. Il est réputé à l'égard du dépositaire ou du bailleur en avoir seul la gestion ou l'accès. Le dépositaire et le bailleur sont tenus d'informer le conjoint de l'ouverture du compte ou de la location du coffre</i> »</p>

ANNEXE 3. Orientation féministe du législateur selon les grands thèmes des régimes matrimoniaux

Régime matrimonial primaire	Orientation féministe
Condition de fonds : avoir atteint l'âge nubile	Féminisme de la symétrie
Le devoir de cohabitation	Féminisme relationnel / Féminisme de la symétrie
Le devoir de fidélité	Féminisme relationnel
Le devoir d'assistance	Féminisme de la symétrie
Le devoir de secours	Féminisme de la symétrie / Féminisme de la différence
Le devoir de contribution aux charges du ménage	Féminisme de la symétrie
La détermination et la protection du logement principal de la famille	Féminisme relationnel / Féminisme de la symétrie
L'exercice d'une profession	Féminisme de la symétrie
L'usage du nom du conjoint	Féminisme relationnel
La perception, la gestion et l'utilisation individuelle des revenus	Féminisme de la symétrie
L'ouverture d'un compte et la location d'un coffre-fort, la possibilité de donner mandat à son conjoint et de demander un mandat judiciaire, ester en justice	Féminisme relationnel / Féminisme de la symétrie
Régimes matrimoniaux secondaires	Orientation Féministe
Le régime de la communauté des biens	Féminisme relationnel
Le régime de la séparation des biens	Féminisme relationnel / Féminisme de la symétrie

ANNEXE 4. Orientation du législateur lors des réformes en matière de régimes matrimoniaux

Loi du 30 avril 1896	Féminisme de la symétrie
Loi du 20 juillet 1932	Féminisme de la symétrie : principalement Féminisme de la différence Féminisme relationnel
Loi du 30 avril 1958	Féminisme de la symétrie : principalement Féminisme relationnel Féminisme de la différence
Loi du 8 avril 1965	Féminisme relationnel
Le pacte des nations unies relatif aux droits civils et politiques de 1975	Féminisme de la symétrie
Loi du 14 juillet 1976	Féminisme de la symétrie : principalement Féminisme relationnel
CEDEF 1979	Féminisme de la symétrie
Loi du 22 juillet 2018	Féminisme relationnel

